

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000256-233

**GABRIEL BÉLANGER**

Demandeur

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES  
DESJARDINS DU QUÉBEC**

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

-et-

**BANQUE DE MONTRÉAL**

-et-

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

-et-

**BANQUE TD TORONTO-DOMINION**

-et-

**BANQUE CIBC**

-et-

**BANQUE SCOTIA**

Défenderesses

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE ROYALE DU CANADA  
POUR PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE  
(art. 574 al 3 C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD DE LA COUR SUPÉRIEURE, JUGE  
DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, LA DÉFENDERESSE BANQUE ROYALE DU CANADA  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE PROCÉDURAL**

1. Le 7 février 2023, le demandeur Gabriel Bélanger (ci-après le « **Demandeur** ») a intenté une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (la « **Demande d'autorisation** ») contre la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Banque Nationale du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** »), la Banque TD Toronto-Dominion, la Banque CIBC et la Banque Scotia (collectivement, les « **Banques Défenderesses** ») au bénéfice du groupe et des trois sous-groupes décrits ci-après décrits :

« 1.1. Toutes les personnes, physiques ou morales constituées sous quelque forme que ce soit et sous quelque loi canadienne ou provinciale, ayant directement ou indirectement eu à faire affaires avec l'une ou l'autre des Défenderesses dans le cadre d'activités liées directement ou indirectement à l'industrie du cannabis légal au Canada et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);

1.2. Toutes les personnes physiques qui, depuis le 17 octobre 2018, ont vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture d'un compte bancaire en cours d'activités, un refus de prêt ou de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation directe ou indirecte avec l'industrie du cannabis, comme, par exemple, un employé d'un dispensaire ou d'un distributeur provincial de cannabis, public ou privé, un salarié, consultant ou dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une ou pour une entreprise exerçant des activités dans le domaine du cannabis légal au Canada, que ce soit à titre de particulier en affaires ou encore en tant que personne physique qui est administrateur, actionnaire ou représentant principal d'une personne morale membre du Groupe et de l'un ou l'autre des sous-groupes (le « **Premier sous-groupe** »);

1.3. Toutes les personnes morales qui exercent des activités depuis le 17 octobre 2018 en lien avec le domaine du cannabis et qui ont vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture intempestive d'un compte bancaire, un refus de prêt ou de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation directe ou indirecte avec l'industrie du cannabis, comme par exemple les titulaires de licences liées au cannabis émises par Santé Canada et dont notamment les producteurs autorisés de cannabis par Santé Canada, les sociétés spécialisées dans la vente, la fabrication ou la distribution de produits de culture du cannabis comme les engrais, fertilisants, lumières et système d'irrigation ou encore les diverses entreprises de consultation dans le milieu du cannabis légal (le « **Deuxième sous-groupe** »);

1.4. Toutes les personnes morales ou physiques qui ont un lien indirect avec l'industrie du cannabis et qui ont eu à faire affaires avec l'une ou l'autre des Défenderesses, comme par exemple les individus ou les sociétés de portefeuilles immobiliers qui ont comme locataires des sociétés liées directement ou indirectement à l'industrie du cannabis et ayant vécu un refus d'ouverture de compte, une fermeture intempestive d'un compte bancaire, un refus de prêt ou de tout autre service bancaire ainsi que toute discrimination financière en raison de leur affiliation indirecte avec l'industrie du cannabis (le « **Troisième sous-groupe** »); »

2. Le 20 février 2023, la Demande d'autorisation est amendée une première fois afin d'ajouter la Banque Scotia à titre de défenderesse, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le 17 mars 2023, l'honorable Catherine La Rosa, juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec, désigne l'honorable Jacques Blanchard, j.c.s., pour assurer la gestion particulière de l'instance et pour entendre toute la procédure relative à cette action collective, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le 1<sup>er</sup> mai 2023, la Demande d'autorisation est amendée une deuxième fois afin, notamment, d'ajouter des conclusions de nature injonctive, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 12 mai 2023, le Demandeur a notifié aux Banques Défenderesses et a déposé au dossier de la Cour une déclaration sous serment au support de sa demande visant l'émission d'une ordonnance de sauvegarde;
6. Le ou vers le 28 juin 2023, le Demandeur a notifié aux Banques Défenderesses et a déposé au dossier de la Cour un document intitulé « Dispositions législatives invoquées »;

## II. LES CAUSES D' ACTIONS ALLÉGUÉES

7. Le Demandeur allègue que les Banques Défenderesses exercent une discrimination à l'égard des personnes physiques ou morales étant directement ou indirectement liées à l'industrie du cannabis légal au Canada;
8. Le Demandeur plaide notamment que le Groupe et les 3 sous-groupes subissent un préjudice en raison du fait que certaines banques refuseraient d'octroyer des produits financiers, qu'elles exigeraient un solde minimum mensuellement dans le compte bancaire lors des opérations, qu'elles refuseraient l'ouverture de compte bancaire et qu'elles fermeraient les comptes bancaires de personnes physiques et de personnes morales puisqu'elles sont directement ou indirectement liées à l'industrie du cannabis légal;
9. Plus précisément à l'égard de la RBC, le Demandeur allègue que RBC a procédé à la fermeture du compte bancaire de sa compagnie Origami Extraction inc., ce qui lui aurait causé des dommages;
10. À cet effet, le Demandeur propose les questions communes suivantes (Demande d'autorisation, par. 7) :

*7.1. Les Défenderesses ont-elles commises une faute quelconque dans leur relation avec les acteurs de l'industrie du cannabis légale au Canada, plus particulièrement avec les membres du **Groupe** et des **Sous-Groupes**?*

7.2. *Les Défenderesses ont-elles causé un préjudice en raison de leur faute envers les acteurs de l'industrie du cannabis légal au Canada, plus particulièrement avec les membres du **Groupe** et des **Sous-Groupes**?*

7.3. *Les membres du **Groupe** ont-ils subi un préjudice à cause des différentes fautes commises par les Défenderesses et, si oui, à combien ce préjudice peut-il être évalué?*

7.4. *Les membres du **Groupe** ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle en plus de la réparation de leur préjudice?*

7.5. *Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie?*

### III. LA PREUVE APPROPRIÉE PROPOSÉE PAR LA RBC

11. Par la présente demande, RBC cherche à produire une preuve appropriée pour contester la Demande d'autorisation. Cette preuve est utile et nécessaire pour compléter et corriger les faits allégués dans la Demande d'autorisation et pour permettre à la Cour d'effectuer l'analyse prévue à l'article 575 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** »);
12. Cette preuve comble un vide factuel laissé par la Demande d'autorisation, aidera la Cour à mieux comprendre le contexte factuel de la présente affaire et sera utile pour le débat sur l'autorisation;
13. En effet, le Demandeur reproche à la RBC, notamment, d'avoir procédé à la fermeture du compte bancaire de sa compagnie Origami Extraction inc.;
14. Toutefois, la Demande d'autorisation ne réfère à aucun contrat conclu entre Origami Extraction inc. et la RBC;
15. En ce sens, les informations figurant à la Demande d'autorisation sont incomplètes;
16. RBC demande donc l'autorisation de la Cour pour produire la preuve appropriée suivante :
  - a) **Pièce RBC-1** : Convention cadre pour entreprise cliente – Conditions juridiques de la Banque Royale du Canada, entrée en vigueur au mois d'octobre 2012 (versions française et anglaise, *en liasse*);
  - b) **Pièce RBC-2** : Formulaire d'autorisation de la Convention cadre pour entreprise cliente de la Banque Royale du Canada daté du 7 septembre 2022;
17. La preuve appropriée de la RBC est circonscrite et limitée au strict nécessaire et est essentielle au stade de l'autorisation;

18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. ACCUEILLIR** la présente *Demande de la défenderesse Banque Royale du Canada pour permission de déposer une preuve appropriée*;
- B. PERMETTRE** à la Banque Royale du Canada de produire les pièces RBC-1 à RBC-2 comme preuve à l'autorisation, soit :
- a) **Pièce RBC-1** : Convention cadre pour entreprise cliente – Conditions juridiques de la Banque Royale du Canada, entrée en vigueur au mois d'octobre 2012 (versions française et anglaise, *en liasse*);
- b) **Pièce RBC-2** : Formulaire d'autorisation de la Convention cadre pour entreprise cliente de la Banque Royale du Canada daté du 7 septembre 2022;
- C. LE TOUT** sans les frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 31 août 2023



---

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats de la défenderesse Banque  
Royale du Canada

Me Alexander De Zordo

Me Stéphane Richer

Me Justine Kochenburger

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3191/

514.954.3199/

514.954.2541

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : [ADeZordo@blg.com](mailto:ADeZordo@blg.com)/

[Sricher@blg.com](mailto:Sricher@blg.com)/

[Jkochenburger@blg.com](mailto:Jkochenburger@blg.com)

Notification : [notification@blg.com](mailto:notification@blg.com)

N/dossier : 243008-000146

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000256-233

**GABRIEL BÉLANGER**

Demandeur

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES  
DESJARDINS DU QUÉBEC**

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

-et-

**BANQUE DE MONTRÉAL**

-et-

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

-et-

**BANQUE TD TORONTO-DOMINION**

-et-

**BANQUE CIBC**

-et-

**BANQUE SCOTIA**

Défenderesses

---

**INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES AVEC LA DEMANDE DE LA  
BANQUE ROYALE POUR PERMISSION DE DÉPOSER UNE PREUVE  
APPROPRIÉE  
(art. 247 C.p.c.)**

---

**PIÈCE RBC-1** **Pièce RBC-1** : Convention cadre pour entreprise cliente – Conditions juridiques de la Banque Royale du Canada, entrée en vigueur au mois d'octobre 2012 (versions française et anglaise, *en liasse*);

**PIÈCE RBC-2** **Pièce RBC-2** : Formulaire d'autorisation de la Convention cadre pour entreprise cliente de la Banque Royale du Canada daté du 7 septembre 2022;

Montréal, le 31 août 2023

*Borden Ladner Gervais*

---

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats de la Banque Royale du Canada

# Convention cadre

## Pour entreprise cliente

Conditions juridiques



## INTRODUCTION

Les présentes conditions juridiques font partie de la Convention cadre pour entreprise cliente établie entre Banque Royale et le client. La convention est formée de plusieurs parties, chacune de ces parties étant intégrée aux autres.

Les présentes conditions juridiques régissent l'utilisation des services et contiennent les parties suivantes :

**Partie A – conditions générales applicables à tous les services ;**

**Partie B – conditions juridiques supplémentaires concernant des services particuliers ;**

**Partie C – glossaire contenant les règles d'interprétation et les termes définis.**

Le client est lié par les conditions de la convention à partir du moment où il conclut la convention ou lorsque le client adhère à un service, reçoit l'autorisation d'utiliser un service ou utilise un service.

## PARTIE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. Services généraux

1.1 Utilisation conforme à la présente convention. Le client se conformera aux conditions de la présente convention, y compris tout le matériel de service pertinent, dans le cadre de chaque service utilisé par le client ou en son nom.

1.2 Inscription. Pour utiliser un service, le client doit remplir les critères d'admissibilité de Banque Royale à l'égard du service en question et fournir à Banque Royale l'ensemble des renseignements, formules, annexes et autres documents d'inscription (chacun étant une « annexe ») qu'elle demande, Banque Royale devant juger la forme et le contenu de ces annexes satisfaisants. Chaque annexe est réputée être intégrée à la présente convention dès que Banque Royale lui donne effet, sans que Banque Royale, le client ou toute autre personne ne doivent prendre quelque autre mesure que ce soit. Banque Royale n'est aucunement tenue de fournir un service au client, et les dossiers de Banque Royale constituent une preuve concluante que les services sont fournis au client à quelque moment que ce soit.

1.3 Personnes autorisées seulement. Le client déclare, garantit et convient que les services et les dispositifs de sécurité ne seront utilisés que par des personnes dûment autorisées à agir pour son compte à cette fin. Sauf indication contraire dans une formule d'autorisation, le client déclare, garantit et convient que chacune de ces personnes : i) a le pouvoir d'exercer l'ensemble des droits et des pouvoirs à l'égard de la présente convention et de chacun des services, y compris le pouvoir de contracter des obligations et des dettes et, par ailleurs, de mener des activités quelles qu'elles soient pour le compte du client, et de déléguer n'importe lequel de ces droits et pouvoirs à

une autre personne ; ii) peut se voir confier des dispositifs de sécurité et d'autre matériel de service ; iii) se conformera à la présente convention et à tout autre document lié aux services. Le client est responsable de toute perte pouvant découler de l'utilisation, y compris de l'utilisation non autorisée, des services ou du matériel de service par chacune de ces personnes, notamment de toutes les actions ou omissions de cette personne, ou pouvant être liée à cette utilisation, et il indemniserà Banque Royale et ses représentants à cet égard. Le client confirme également que chaque personne qui exerce ou délègue des droits ou des pouvoirs à l'égard des services fournis par un mode de prestation électronique est autorisée à le faire, y compris agissant seule si cela est requis pour un service, et ce, malgré toute disposition à l'effet contraire qui peut être contenue dans une formule d'autorisation. Le client fournira à Banque Royale un préavis écrit d'au moins trente (30) jours concernant toute modification liée à la désignation d'une personne ou aux pouvoirs d'une personne indiqués dans une formule d'autorisation. La modification ne prendra effet qu'au moment où elle sera mise en œuvre par Banque Royale. Banque Royale peut, à sa discrétion, avec ou sans préavis, accepter ou rejeter toute utilisation d'un service ou d'un document par une personne, ou y mettre fin, à tout moment.

**1.4 Aucune utilisation par des tiers.** Aucun service ne peut être utilisé directement ou indirectement par une personne autre que le client ou pour le compte d'une telle personne, à moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit. Si Banque Royale a convenu par écrit de l'utilisation d'un service par une autre personne ou pour le compte d'une telle personne, le client fournira à Banque Royale tout document demandé par celle-ci, Banque Royale devant juger la forme et le contenu de ces documents satisfaisants. À ces fins, le client déclare, garantit et convient que le client : i) a le pouvoir d'exercer l'ensemble des droits et des pouvoirs afin d'agir pour le compte de la personne à l'égard de chacun des services, y compris le pouvoir de contracter des obligations et des dettes et, par ailleurs, de mener des activités quelles qu'elles soient pour le compte de l'autre personne, et de déléguer n'importe lequel de ces droits et pouvoirs à toute autre personne ; ii) peut se voir confier des dispositifs de sécurité et d'autre matériel de service de l'autre personne ; iii) se conformera à la présente convention et à tout autre document lié aux services. Le client est responsable de toutes les pertes pouvant découler de l'utilisation, y compris de l'utilisation non autorisée, des services ou du matériel de service par toute autre personne, pour cette personne ou en son nom, notamment de toutes les actions ou omissions du client ou de l'autre personne, ou pouvant être liées à cette utilisation, et il indemniserà Banque Royale et ses représentants à cet égard. Le client confirme également qu'il est autorisé à exercer et à déléguer tous les droits ou les pouvoirs à l'égard des services fournis par un mode de prestation électronique, y compris agissant seul si cela est requis pour un service, et ce, malgré toute disposition à l'effet contraire qui peut être indiquée dans une formule d'autorisation. Banque Royale peut, à sa discrétion, avec

ou sans préavis, accepter ou rejeter toute utilisation d'un service ou d'un document à cette fin, ou y mettre fin, à tout moment, notamment si le client ou l'autre personne cesse d'être un client de Banque Royale.

**1.5 Aucune utilisation inadéquate.** Aucun service ne peut être utilisé aux fins d'une activité frauduleuse, illicite ou malhonnête ou aux fins d'une autre activité que Banque Royale juge insatisfaisante, y compris à des fins malicieuses ou diffamatoires, ou utilisé dans le cadre d'une telle activité, et aucune mesure susceptible de porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité, à l'efficacité, à la cote d'estime ou à la connectivité d'un service ne sera prise, y compris une activité qui pourrait menacer Banque Royale ou toute autre personne, ou leur porter préjudice.

**1.6 Avis d'utilisation non autorisée.** Le client avisera immédiatement Banque Royale, verbalement et par écrit, de la perte ou du vol de tout matériel de service, ou en cas de toute utilisation inhabituelle, douteuse, frauduleuse ou soupçonnée l'être, ou autrement non autorisée à l'égard d'un service, notamment si : i) une personne non autorisée a eu ou pourrait avoir accès à un service, dispositif de sécurité ou autre matériel de service, document ou mode de prestation électronique ; ii) un service, dispositif de sécurité ou autre matériel de service, document ou mode de prestation électronique a été ou pourrait être utilisé d'une manière non conforme à la présente convention. La remise d'avis dont il est question ci-dessus devra être conforme aux instructions fournies par Banque Royale et n'aura aucun effet sur les actions ou les omissions de bonne foi de Banque Royale survenant avant ou après la réception d'un tel avis.

**1.7 Surveillance, restrictions, etc.** Banque Royale peut, sans préavis, surveiller et examiner tous les aspects de l'utilisation des services. Banque Royale peut, sans y être tenue et sans préavis, prendre immédiatement les mesures qu'elle juge nécessaires ou appropriées à l'égard de tout service, notamment afin de limiter l'accès à un service, de suspendre ou geler un service, ou de refuser, geler, retenir, révoquer, retourner ou autrement refuser d'honorer ou de traiter un document ou une opération connexe ou de s'y conformer. Banque Royale peut aviser tout organisme de réglementation relativement à ce qui précède et lui fournir des données et des renseignements à cet égard. Banque Royale n'assume aucune responsabilité envers le client ou une autre personne en ce qui a trait à toute mesure prise ou non par Banque Royale relativement à ce qui précède.

**1.8 Droit de compensation.** Banque Royale peut, à tout moment et sans avis, appliquer le solde créditeur (exigible ou non) dans un compte, ou dans tout autre compte établi au nom du client, ou dont le client est le bénéficiaire, et tenu à n'importe quelle succursale ou agence de Banque Royale au Canada ou à l'étranger, au paiement de toute obligation (notamment toute obligation conditionnelle) du client envers Banque Royale, que ce soit dans la même monnaie ou non. Banque Royale peut utiliser la totalité ou une partie du solde créditeur pour acheter les devises nécessaires à cette opération de compensation. Ce droit de compensation s'ajoute aux droits de consolidation et de compensation

de Banque Royale en vertu des lois applicables et sans y porter atteinte d'aucune manière.

1.9 Sous-traitants. Banque Royale peut confier en sous-traitance à toute autre personne la prestation des services, en totalité ou en partie, étant entendu que Banque Royale demeure responsable des services conformément à la présente convention.

## 2. Frais

2.1 Obligation de paiement. Le client paiera les frais standards de Banque Royale applicables aux services lorsqu'ils sont exigibles, à moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, ainsi que les taxes applicables. Les frais indiqués ne comprennent pas les taxes de vente, les déductions et les retenues. Le montant des taxes de vente sera facturé par Banque Royale et sera payable par le client à Banque Royale en plus des frais indiqués. Si des déductions ou des retenues sont exigibles, les frais pourraient être majorés du montant correspondant à ces déductions ou retenues.

2.2 Modifications. Sous réserve du respect des lois applicables, Banque Royale peut modifier les frais ou ajouter de nouveaux frais à tout moment.

2.3 Autres obligations. Il incombe au client de payer les frais, les taxes ou les autres sommes dues à d'autres personnes dans le cadre des services.

2.4 Mode de paiement. Banque Royale peut débiter un compte dans le but de recouvrer des frais, des taxes et d'autres sommes dues dans le cadre des services. Banque Royale peut également débiter un compte détenu par le client à une autre institution financière, dans la mesure où le client signe et remet à Banque Royale une convention de débit préautorisé ou tout autre document demandé par Banque Royale à cette fin, Banque Royale devant juger la forme et le contenu de ce document satisfaisants. Banque Royale et d'autres personnes, y compris des intermédiaires et l'institution financière du bénéficiaire, peuvent également déduire des frais applicables du montant d'un effet. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, tous les paiements doivent être effectués dans une monnaie ayant cours légal au moment du paiement.

## 3. Renseignements

3.1 Exactitude des renseignements. Le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les renseignements fournis à Banque Royale, et Banque Royale est autorisée à se fier à ces renseignements et reçoit l'instruction de le faire. Banque Royale n'est aucunement tenue de détecter des renseignements inexacts, incohérents ou incomplets lui ayant été fournis dans le cadre de l'un ou l'autre des services. Si cela est nécessaire afin de donner effet aux instructions à l'égard d'un service, Banque Royale peut modifier les renseignements qui lui sont fournis, y compris les noms et les numéros de compte. Si Banque Royale reçoit une demande de révoquer ou de modifier des instructions qu'elle a reçues précédemment et que cette demande ne lui parvient pas dans les délais prescrits par Banque Royale, Banque Royale ne

sera aucunement tenue de révoquer ou de modifier ces instructions.

3.2 Vérification des relevés. Il incombe au client de vérifier l'intégralité et l'exactitude de chaque relevé fourni par Banque Royale. Si un relevé n'est pas reçu ou reste inaccessible au cours des dix (10) jours suivant la date de relevé applicable, le client en avisera Banque Royale dans un délai de cinq (5) jours. Il incombe au client d'aviser Banque Royale de toute erreur ou omission dans un relevé dans un délai de quarante-cinq (45) jours après chaque date de relevé. À la fin du quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour suivant chaque date de relevé, le relevé que Banque Royale aura dressé sera réputé exact et constituera une preuve concluante que toutes les écritures et tous les soldes qui y sont indiqués sont exacts, étant entendu que cela ne s'appliquera pas aux erreurs ou aux omissions dont Banque Royale a été avisée conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, aux sommes créditées par erreur ou aux autres sommes que Banque Royale peut débiter conformément à la présente convention. Les périodes d'avis indiqués dans la présente convention commencent à la date de relevé applicable, sans égard au mode de remise du relevé ou au fait que le client reçoit le relevé ou non.

3.3 Renseignements du jour. Les renseignements du jour qui sont accessibles au moyen des services peuvent être modifiés et doivent être vérifiés ultérieurement par le client.

3.4 Tenue de compte. Chaque partie conservera une copie de tous les dossiers relatifs aux services de la manière et pendant la durée minimale prévues par les lois applicables. En l'absence d'une erreur manifeste, les dossiers de Banque Royale constitueront une preuve concluante de leur contenu.

3.5 Fonctionnalité et caractéristiques. Les mêmes fonctionnalités ou caractéristiques ne sont pas forcément toutes accessibles ou disponibles en tout temps pour tous les services ou modes de prestation électroniques.

## 4. Effets

4.1 Effets. Tous les effets doivent être conformes aux lois applicables et à toute autre spécification fournie par Banque Royale. Banque Royale peut présenter et remettre les effets à des fins de paiement, de compensation, de recouvrement, d'acceptation ou autres, par l'entremise d'une institution financière ou d'une autre personne et de la manière qu'elle juge appropriée. En contrepartie de tout effet, Banque Royale peut accepter et remettre toute forme de règlement ou de paiement qu'elle juge appropriée. Les effets sont assujettis aux lois applicables de chaque territoire dans lesquels ils sont traités, y compris les territoires intermédiaires par lesquels ils transitent, et il incombe au client de s'assurer que tous les effets sont conformes aux lois applicables. Banque Royale n'est pas responsable des pertes découlant d'un effet non conforme aux lois applicables.

4.2 Règles de compensation. Le client se conformera à toutes les règles de l'ACP et à toutes les règles de la NACHA applicables aux services. Il incombe au client de s'assurer

qu'il a obtenu et mis en place tous les documents requis aux termes des règles de l'ACP et des règles de la NACHA dans le cadre des services et des services qu'il fournit à ses clients et qui ont trait aux services, et le client est responsable de toutes les pertes qui pourraient être imposées aux termes des règles de l'ACP ou des règles de la NACHA s'il omet d'obtenir ces documents ou de les mettre en place. En outre, le client convient de ce qui suit :

i) chaque effet tiré sur un compte ou payable au moyen d'un compte sera conforme à l'ensemble des règlements administratifs, des règles et des procédures applicables de chaque système et réseau de compensation et de règlement auquel le client et Banque Royale participent dans le cadre des services, y compris ceux qui ont trait à la compensation et au règlement d'effets ; ii) le client n'agira pas d'une manière qui ferait en sorte que Banque Royale ne se conforme pas à ces règlements administratifs, règles ou procédures.

**4.3 Vérification de l'authenticité, etc.** Il incombe au client de vérifier l'authenticité et la validité de tous les effets déposés dans les comptes et retirés de ceux-ci. Si un effet ne doit pas être payé, le client s'assurera que Banque Royale a reçu instruction de ne pas payer l'effet dans les délais prescrits par Banque Royale. Les effets retournés après les délais prescrits par les lois applicables ou par Banque Royale seront traités par Banque Royale à des fins de recouvrement seulement, à l'entière responsabilité du client. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, Banque Royale ne sera aucunement tenue de vérifier, d'examiner ou de confirmer le nom du bénéficiaire, l'endossement, la signature, le montant d'un effet ou tout autre renseignement figurant sur un effet. Le client fournira immédiatement à Banque Royale les endossements ou signatures demandés par Banque Royale.

**4.4 Pouvoir discrétionnaire de Banque Royale.** Banque Royale peut, à sa discrétion, refuser d'effectuer un dépôt dans un compte ou de traiter un document pour des motifs conformes à ses politiques, procédures ou lignes directrices, notamment si le document dépasse les volumes de traitement établis par Banque Royale.

**4.5 Effets contrepasés.** Banque Royale peut, à sa discrétion, débiter un compte du montant qui, selon elle, a été crédité au compte ou autrement payé au client ou au nom du client, à la suite d'une erreur ou du traitement d'un effet qui pourrait être contrefait, frauduleux ou non autorisé de quelque manière que ce soit, y compris à la suite d'une modification importante ou d'un endossement ou d'une signature contrefait, frauduleux, non autorisé, manquant ou incomplet, ou pour lequel Banque Royale est incapable de recevoir un règlement ou un paiement irrévocable, dans chaque cas avec les pertes connexes. Cela comprend le montant d'un effet payable à une autre personne qui n'est pas endossé ou dont l'endossement est contrefait, frauduleux ou non autorisé, ou le montant d'un effet dont l'une des parties a fait faillite ou est insolvable. Cela comprend également tout effet qui n'est pas honoré, qui n'est pas payé ou qui a été retourné après avoir été payé. Le client convient de rembourser immédiatement tout

découvert qui pourrait être causé par un tel débit, majoré des intérêts, conformément à la présente convention. Banque Royale peut effectuer d'autres rajustements à un compte afin de donner effet à ce qui précède.

**4.6 Renonciation à la présentation, etc.** Le client renonce à la présentation pour paiement, à l'avis de refus, au protêt et à l'avis de protêt pour tout effet. Le client sera responsable envers Banque Royale de chaque effet comme si ce dernier avait été dûment présenté pour paiement et avait fait l'objet d'un protêt, et si un avis de refus ou un protêt avait été signifié à toutes les personnes qui y sont parties, conformément aux lois applicables.

**4.7 Cession de créances.** Banque Royale peut prendre, en son nom ou au nom du client, toutes les mesures ou procédures qu'elle juge appropriées relativement aux effets déposés de Banque Royale ou escomptés par celle-ci. À cette fin, le client cède à Banque Royale toutes les créances du client à l'encontre de chaque personne qui est partie à un tel effet.

**4.8 Pouvoir de payer les effets.** De la même façon qu'elle le ferait dans le cas d'un chèque ordinaire, Banque Royale peut payer et porter au débit d'un compte du client le montant de chaque effet qui est payable par le client à Banque Royale et qui est présenté au paiement à Banque Royale.

**4.9 Heures limites.** Banque Royale peut imposer des heures limites pour la réception d'effets ou d'autres documents devant être traités. Banque Royale peut, à sa discrétion, faire des efforts raisonnables afin de traiter l'effet ou l'autre document même s'il a été reçu après l'heure limite prévue, étant entendu qu'elle n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute omission de traiter cet effet ou cet autre document. Le client dégage Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler du traitement ou de l'omission de traiter cet effet ou cet autre document, et il indemniserà Banque Royale à cet égard.

**4.10 Caractère définitif.** Une fois que Banque Royale a reçu un effet ou un autre document, elle n'est aucunement tenue de révoquer ou de modifier l'effet ou l'autre document. Banque Royale peut, à sa discrétion, déployer des efforts raisonnables afin de donner effet à une demande de révocation ou de modification, étant entendu que Banque Royale n'assume aucune responsabilité pour tout défaut de le faire. Le client dégage Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler de la mise en œuvre de cette révocation ou de cette modification, ou de l'omission de mettre celle-ci en œuvre, et il indemniserà Banque Royale à cet égard.

**4.11 Limites.** Banque Royale peut établir une ou plusieurs limites (en dollars ou autrement) à l'égard des services ou des effets tirés sur les comptes, et le client se conformera à ces limites. Banque Royale peut, à tout moment, à sa discrétion et sans avis, modifier ces limites pour quelque raison que ce soit, notamment afin de permettre le traitement d'un effet excédant une limite établie.

**4.12 Fonds disponibles.** Même si elle l'a fait par le passé, Banque Royale ne sera nullement tenue de traiter un effet,

et Banque Royale peut à tout moment refuser de traiter un effet, à moins que : i) l'effet soit conforme aux limites établies par Banque Royale, et ii) les limites ou les fonds soient suffisants dans le compte en question au moment où les instructions sont données à Banque Royale. Des fonds peuvent être débités d'un compte au moment où les instructions relatives à l'effet sont données à Banque Royale, même si celui-ci est postdaté, à moins que Banque Royale n'en ait convenu autrement par écrit. Une fois les fonds débités d'un compte, Banque Royale détiendra les fonds jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit la date à laquelle l'effet est traité ou la cessation d'un service applicable, et les fonds ne porteront pas intérêts pendant qu'ils sont ainsi retenus. Si un service applicable prend fin, Banque Royale pourra annuler tous les effets postdatés, le cas échéant, et tous les fonds détenus par Banque Royale pour des effets postdatés annulés seront renvoyés au client.

**4.13 Risque de change.** Si un effet ou une opération exige que des fonds soient convertis dans une autre monnaie, Banque Royale pourra convertir l'effet ou les fonds dans la monnaie pertinente au taux de change applicable qu'elle fixe à cette fin à sa discrétion, à moins qu'elle n'en convienne autrement par écrit. Banque Royale peut débiter un compte des fonds requis aux fins de la conversion et des frais connexes. Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes liées au change, y compris les pertes découlant d'une modification de son taux de conversion entre la date à laquelle l'effet est converti par elle et la date à laquelle l'effet est livré, reçu, traité ou retourné. Le client assume l'entière responsabilité des pertes liées à la conversion de monnaies dans le cadre des services, y compris les pertes découlant de la modification du taux de conversion de Banque Royale et toute diminution de la valeur ou du montant d'un effet causée par une modification défavorable de ces taux.

**4.14 Numéros de compte et d'unité.** Si un document indique un numéro de compte pour le bénéficiaire ou le numéro d'unité de l'institution financière du bénéficiaire, Banque Royale pourra se fier à ce numéro de compte ou d'unité aux fins du traitement du document. Si Banque Royale rend des fonds disponibles en se fiant au numéro de compte ou d'unité indiqué, elle aura rempli son obligation de traiter le document même si le numéro de compte ou d'unité correspond à une personne autre que le bénéficiaire visé ou le bénéficiaire désigné dans le document. Banque Royale n'a aucunement l'obligation de détecter une telle incohérence et n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler d'une telle incohérence.

**4.15 Format.** Les images numériques ou les représentations électroniques d'effets (y compris les copies de celles-ci) peuvent être créées ou captées et utilisées comme s'il s'agissait de l'effet original sur papier, y compris pour les échanges et les compensations de paiements au Canada et dans d'autres territoires. Les effets originaux sur papier peuvent être détruits sans être retournés au client. Banque Royale est en droit d'agir, à l'égard de

ces images ou représentations, comme s'il s'agissait d'effet sur papier, à toutes fins utiles. Banque Royale et les autres institutions financières peuvent rejeter un effet qui n'est pas conforme à leurs politiques, procédures ou lignes directrices respectives, ou aux lois applicables. Si des effets sont imprimés par un fournisseur qui n'est pas approuvé par Banque Royale, ou si des caractéristiques de sécurité sont utilisées ou qu'un effet est fabriqué d'une manière qui cause l'effacement ou l'obscurcissement de données critiques à l'imagerie ou à la dématérialisation (soit l'acte de tirer une image électronique d'un effet et de détruire l'effet original), le client sera alors responsable de toutes les pertes connexes. Les copies d'images d'effets (y compris les représentations numériques ou électroniques) peuvent être fournies au client avant que l'effet soit imputé à un compte ou avant que Banque Royale n'établisse si l'effet sera honoré ou accepté. Ces copies d'images d'effets sont rendues disponibles par Banque Royale à titre de service au client, et la fourniture de copies d'images d'effets ne signifie pas qu'une opération a été traitée et n'oblige d'aucune façon Banque Royale à honorer ou à accepter les effets. Banque Royale ne sera pas tenue de veiller à ce que des copies d'images des effets puissent être accessibles au client ou à toute autre personne pendant plus de sept (7) ans après la date du relevé de compte sur lequel figure l'effet.

**4.16 Autres institutions financières et bénéficiaires.** Le bénéficiaire d'un effet pourrait ne pas recevoir les fonds le jour où les fonds sont débités d'un compte applicable ou le jour demandé par le client. Sauf disposition expresse à l'effet contraire dont elle a convenu dans la présente convention concernant ses représentants, Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des actions ou des omissions de quelque autre personne que ce soit, y compris des bénéficiaires ou d'autres institutions financières qui envoient, reçoivent et traitent des effets ou d'autres documents dans le cadre des services, ni à l'égard des pertes découlant de n'importe lequel des faits précités ou pouvant y être liées. Il incombe au client d'aviser les personnes concernées lorsqu'un document est envoyé et de leur indiquer les modes de livraison utilisés pour envoyer le document. Il incombe au client de s'assurer que l'on a accédé au document et que celui-ci a été envoyé, reçu, accepté et traité de la manière prévue. D'autres personnes peuvent établir des limites, des exigences et des restrictions concernant l'envoi, la réception et le traitement du document, y compris en ce qui a trait au montant, à la monnaie et à la légitimité du document, et il incombe au client de se conformer à ces limites, à ces exigences et à ces restrictions.

## 5. Autres produits ou services

**5.1 APS.** La présente convention s'ajoute à toute convention ou à tout autre document régissant les APS. Si les services comprennent l'accès à des APS ou l'utilisation d'APS, notamment d'autres comptes bancaires, placements ou prêts, le client se conformera aux conditions de la présente convention et de tout autre document lié à l'accès aux APS et à l'utilisation des APS. Si le client accède à des

APS ou utilise des APS fournis à une autre personne ou appartenant à une autre personne, le client confirme ce qui suit : i) il a obtenu les consentements et approbations nécessaires de l'autre personne ; ii) il possède le pouvoir nécessaire pour accéder aux APS de l'autre personne et pour les utiliser ; iii) son accès aux APS de l'autre personne ou leur utilisation sont permis en vertu des lois applicables et sont faits conformément à celles-ci.

**5.2 Autorisation.** Banque Royale est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir au client un accès aux APS et la possibilité de les utiliser, et elle a reçu l'instruction de le faire, y compris le fait pour Banque Royale de récupérer, regrouper, organiser et présenter des renseignements et d'autres documents à la personne qui fournit les APS ou auprès de celle-ci. Cela peut comprendre l'utilisation par Banque Royale des dispositifs de sécurité fournis pour l'accès aux APS et leur utilisation. Le client confirme qu'il a le droit de donner à Banque Royale cette autorisation et cette instruction.

**5.3 Disposition de protection.** Le client accèdera régulièrement aux APS directement auprès de la personne qui lui fournit ces APS, au moyen du site Web de la personne ou autrement, et les utilisera afin d'examiner et de vérifier l'exactitude de tous les documents liés aux APS.

**5.4 Responsabilité.** Banque Royale n'est pas responsable de l'accès aux APS ou de leur utilisation, y compris toute perte découlant d'une action ou d'une omission de la personne qui fournit les APS. Banque Royale n'est pas responsable de l'opportunité, de l'intégralité ou de l'exactitude des renseignements ou des autres documents fournis à la personne qui fournit les APS ou obtenus de celle-ci. Banque Royale ne fait pas de déclarations et n'offre pas de garanties en ce qui concerne la qualité des APS fournis par toute autre personne ou la réputation, la cote de crédit, la solvabilité ou les normes en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de cette autre personne. Le client indemniserà Banque Royale pour toute perte découlant de l'accès du client aux APS ou de son utilisation des APS, y compris les APS fournis à une autre personne ou appartenant à une autre personne.

**5.5 Modification ou cessation.** Banque Royale peut, à tout moment et sans préavis, modifier l'accès à un APS ou l'utilisation d'un APS, ou y mettre fin.

## 6. Sécurité et services bancaires électroniques

**6.1 Sécurité.** Le client doit avoir en place à tout moment des mesures prudentes afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des services, des renseignements confidentiels, des modes de prestation électroniques et des documents, y compris des mesures visant à détecter et à désactiver les codes d'invalidation. Le client avisera immédiatement Banque Royale par écrit s'il découvre tout incident lié à la sécurité, y compris la perte réelle ou présumée ou la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels de Banque Royale.

**6.2 Procédures de Banque Royale, etc.** Le client se conformera à toutes les procédures et normes de

sécurité et à toutes les autres exigences prescrites par Banque Royale, et avisera immédiatement Banque Royale de toute omission ou incapacité de le faire. Le client prendra toute autre mesure qui est raisonnablement nécessaire, y compris le maintien de normes de chiffrement, afin de se protéger contre les menaces, les dangers et l'accès non autorisé aux services, aux renseignements confidentiels, aux modes de prestation électroniques ou aux documents, ou l'utilisation non autorisée de ceux-ci, et de les prévenir.

**6.3 Dispositifs de sécurité.** Il incombe au client de préserver la sécurité et la confidentialité de tous les dispositifs de sécurité et de tous les renseignements confidentiels de Banque Royale qui peuvent être utilisés dans le cadre des services. Il incombe au client de s'assurer que les dispositifs de sécurité ne seront confiés qu'aux personnes qui sont dûment autorisées à agir pour son compte à cette fin et qu'ils ne seront utilisés que par ces personnes dans le cadre des services. Le client sera lié par toute utilisation, y compris les actions ou les omissions découlant de cette utilisation, d'un dispositif de sécurité dans le cadre des services, y compris un document auquel on a accédé ou qui a été envoyé, reçu, accepté ou traité par un mode de prestation électronique. Le client reconnaît que la possession d'un dispositif de sécurité par une personne peut faire en sorte que cette personne accède aux services et aux renseignements confidentiels et puisse les utiliser. L'utilisation d'un dispositif de sécurité dans le cadre d'un service ou d'un document est réputée être une preuve concluante que cette utilisation ou ce document sont autorisés par le client et opposables à celui-ci.

**6.4 Vérifications et essais de sécurité.** Banque Royale et ses représentants peuvent effectuer périodiquement des vérifications et des essais relativement aux services et aux modes de prestation électroniques utilisés par Banque Royale ou par le client ou qui sont utilisés d'une autre manière dans le cadre des services, y compris afin de mener une enquête sur des difficultés techniques, des incidents de sécurité ou des carences liées à la sécurité ou sur une atteinte réelle ou éventuelle à la sécurité. Les services et les modes de prestation électroniques peuvent être temporairement indisponibles pendant de telles vérifications et de tels essais. Le client convient de collaborer dans le cadre de ces vérifications et essais.

**6.5 Responsabilité du client : procédures internes concernant les effets et les comptes.** Le client s'engage à appliquer en tout temps des procédures raisonnables sur le plan commercial qui visent à empêcher et à détecter les pertes attribuables à des signatures contrefaites ou non autorisées, à la fraude ou au vol relativement aux comptes, aux services, aux effets ou à d'autres documents.

**6.6 Hyperliens.** Lorsque les sites Web de Banque Royale comportent un lien vers le site Web d'une autre personne, Banque Royale ne fait aucune déclaration à propos de cette autre personne ou du site Web, du contenu du site Web, des produits, des services, des politiques de protection des renseignements personnels, des procédures, des lignes directrices ou des pratiques de cette autre personne, ne les approuve pas et n'est pas responsable des pertes qui pourraient y être attribuables.

**6.7 Effet obligatoire.** Si Banque Royale reçoit un document du client, ou au nom du client ou de toute personne pour le compte du client (ou qui est censée provenir du client, ou au nom du client ou de toute personne pour le compte du client), le document sera alors considéré comme dûment autorisé par le client, le liera et lui sera opposable. Banque Royale est autorisée à se fier au document et à donner suite à ce document, même s'il diffère d'une manière ou d'une autre d'un document ayant été envoyé précédemment à Banque Royale. Banque Royale est également autorisée à se fier et à donner suite à une signature figurant sur un document qui est ou qui est censée être la signature du client ou d'une personne agissant pour le compte du client, y compris une signature apposée mécaniquement, électroniquement ou d'une autre manière non manuelle, et de considérer cette signature comme étant valable et autorisée par le client et liant celui-ci.

**6.8 Moyens de communication.** La poste, la messagerie, les documents non chiffrés et les modes de prestation électroniques non chiffrés, y compris le télécopieur et le courrier électronique, peuvent être utilisés dans le cadre des services, y compris aux fins de la livraison de matériel de service et de documents, dont les effets et les renseignements liés à des effets à destination ou en provenance du bénéficiaire de l'effet, d'intermédiaires, de l'institution financière du bénéficiaire ou de toute autre personne désignée par le client ou par un bénéficiaire, selon le cas. Les renseignements peuvent comprendre des renseignements confidentiels du client, des renseignements personnels et d'autres renseignements liés aux effets, comme le nom du payeur et du bénéficiaire, le montant du paiement, les numéros de compte et la manière de disposer des paiements et des produits et services connexes. Il incombe au client d'aviser toutes les personnes concernées des modes de livraison pouvant être utilisées dans le cadre des services. Le client assume l'entière responsabilité à l'égard des risques liés aux moyens de communication utilisés dans le cadre des services, y compris les risques que l'utilisation de la poste, d'un service de messagerie, de documents non chiffrés ou de modes de prestation électroniques non chiffrés ne soit pas sûre, fiable, privée ou confidentielle, et que tout dispositif de sécurité ou document auquel on accède ou qui est envoyé, reçu, accepté ou traité par ces moyens de communication puisse être intercepté, perdu ou modifié, ne pas parvenir au destinataire, ou encore lui parvenir en retard.

**6.9 Communication électronique.** Toutes les communications entre Banque Royale, le client et toute autre personne relativement aux services, qu'elles soient assurées par un mode de prestation électronique ou autrement, auront lieu conformément à la présente convention. Un document, y compris tout effet, auquel on a accès ou qui est envoyé, reçu, accepté ou traité par un mode de prestation électronique a le même effet juridique que s'il était en format papier et signé par le client, et sera considéré comme un « écrit » aux fins des lois applicables. Le client renonce à tout droit de défense qu'il pourrait avoir et à toute exonération de responsabilité fondés sur le

fait que l'on a accédé à un document ou que celui-ci a été envoyé, reçu, accepté ou traité par un mode de prestation électronique, y compris fondés sur le fait qu'il n'était pas « par écrit » ou n'a pas été signé ou livré. Tous les documents fournis par un mode de prestation électronique doivent être présentés dans un format qui permet à Banque Royale de les conserver. Le client conservera les originaux de tous les documents transmis à Banque Royale par télécopieur ou par un autre mode de prestation électronique et les remettra à Banque Royale si celle-ci en fait la demande.

**6.10 Imagerie numérique.** Banque Royale peut convertir des dossiers papier de la présente convention ainsi que tous les autres documents remis à Banque Royale en images électroniques, dans le cadre des pratiques commerciales habituelles de Banque Royale. Chacune de ces images électroniques sera considérée comme une copie du document papier faisant autorité, liera juridiquement les parties et pourra être utilisée dans le cadre de toute procédure juridique, administrative ou autre, à titre de preuve concluante du contenu de ce document, de la même façon que le document papier original.

**6.11 Preuve électronique.** Les dossiers, les renseignements et les autres documents que Banque Royale conserve sous forme électronique seront admissibles dans le cadre des procédures judiciaires, administratives et autres à titre de preuve concluante du contenu de ces dossiers, de ces renseignements et de ces autres documents comme s'il s'agissait de documents originaux sur papier. Le client renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de s'opposer à la présentation de tels dossiers, renseignements et autres documents à titre de preuve.

## 7. Déclarations, garanties et engagements supplémentaires

**7.1 Déclarations permanentes, etc.** Chaque fois qu'un service est utilisé, le client déclare, garantit et convient implicitement que : i) la présente convention a plein effet et continuera d'avoir plein effet à titre de convention obligatoire et opposable entre Banque Royale et le client ; ii) le client, chacun de ses documents et chaque utilisation des services se conforment à la présente convention, aux lois applicables, aux actes constitutifs du client ainsi qu'aux règlements administratifs, aux résolutions ou aux autres obligations applicables ; iii) le client, chacun de ses documents et chaque utilisation des services se conforment aux politiques, procédures et lignes directrices de Banque Royale, qui pourraient être plus rigoureuses que les lois applicables, dans la mesure où le client est informé de ces politiques, procédures et lignes directrices ; iv) le client possède l'ensemble des permis, des autorisations, des consentements et des approbations requis en vertu des lois applicables, des actes constitutifs du client et des règlements administratifs, résolutions ou autres obligations applicables, y compris pour conclure la présente convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, de chacun de ses documents et relativement à chaque utilisation des services ; v) la conclusion et l'exécution de la présente convention, de chacun de ses documents et de chaque utilisation des services relèvent

de ses pouvoirs, ont été dûment autorisés par toutes les mesures nécessaires et ne violent ni ne violeront pas de lois applicables, d'actes constitutifs du client ni de règlements administratifs, de résolutions ou d'autres obligations applicables ; vi) le client et chaque personne qui utilise un service pour le compte du client, y compris chaque personne mentionnée dans une formule d'autorisation et les délégués de ces personnes, possèdent le pouvoir de signature et tous les autres pouvoirs nécessaires pour lier le client ou l'autre personne si les services sont utilisés par l'autre personne, pour elle ou en son nom, conformément au paragraphe 1.4 ; vii) le client est une entreprise à propriétaire unique, une société, une société de personnes, une association, un organisme, un local de syndicat, une municipalité ou une autre entité juridique dûment constituée, existant de façon légitime, dûment autorisée et en règle conformément aux lois applicables, y compris dans le territoire de sa constitution et dans chaque territoire où le client exerce des activités ; viii) le client a la propriété exclusive de toute dénomination sociale et de tout nom commercial mentionnés dans la présente convention, et le client possède tous les droits et pouvoirs requis pour utiliser une dénomination sociale ou un nom commercial dans le cadre des services ; ix) tous les renseignements compris dans la présente convention et dans tout autre document fournis à Banque Royale de temps à autre relativement à la présente convention ou aux services sont véridiques, complets et exacts à tous égards et le demeureront, et le client fournira à Banque Royale un préavis écrit d'au moins trente (30) jours pour toute modification apportée à ces renseignements, notamment toute modification apportée à une formule d'autorisation, à l'entreprise ou aux services fournis par le client, et pour toute atteinte à ses déclarations, à ses garanties, à ses engagements, aux ententes qu'il a prises ou à d'autres conditions de la présente convention.

7.2 Aucune déclaration, garantie ou condition de Banque Royale. Sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente convention, Banque Royale décline toute déclaration, garantie et condition de quelque nature que ce soit, y compris une déclaration, une garantie ou une condition faite ou donnée verbalement, implicitement, en vertu d'une loi ou d'une autre manière quant à la qualité, au rendement, à l'absence de contrefaçon, à la qualité marchande ou à l'adaptation à un usage particulier ou à une fin particulière. Banque Royale ne garantit pas que le service sera exempt d'erreurs et qu'il ne sera pas touché par des codes d'invalidation ou des interruptions.

## 8. Lutte anti-blanchiment et lutte anti-terrorisme

8.1 Généralités. Chaque fois qu'un service est utilisé, le client déclare et garantit implicitement ce qui suit à Banque Royale et convient de ce qui suit avec elle : i) le client n'est pas une entreprise de services monétaires ni une entreprise proscrite, et les services ne seront pas utilisés directement ou indirectement par une telle entreprise ou pour le compte d'une telle entreprise ; ii) le client ne fait pas ni ne fera affaire avec des pays proscrits en vertu des lois applicables ou avec des particuliers ou des entités situés dans de tels pays ; iii) à sa connaissance, aucun organisme

de réglementation ni aucune autre personne n'a jamais mené quelque enquête que ce soit liée à des activités qui contreviennent aux lois applicables relativement à la lutte anti-blanchiment ou à la lutte anti-terrorisme en ce qui concerne les comptes ou les opérations financières du client ou les comptes ou les opérations financières contrôlés par le client.

8.2 Organismes non publics ou entités non cotées en bourse. Si le client n'est ni un organisme public ni une entité cotée en bourse, chaque fois qu'un service est utilisé, le client déclare et garantit implicitement ce qui suit à Banque Royale et convient de ce qui suit avec elle : i) à sa connaissance, aucun organisme de réglementation ni aucune autre personne n'a jamais mené quelque enquête que ce soit liée à des activités qui contreviennent aux lois applicables relativement à la lutte anti-blanchiment ou à la lutte anti-terrorisme en ce qui concerne les comptes ou les opérations financières d'une personne liée au client ou membre de son groupe, ou d'un administrateur ou d'un dirigeant du client ou de toute personne liée au client ou membre de son groupe, ou en ce qui concerne les comptes ou les opérations financières contrôlés par l'une ou l'autre de ces personnes ; ii) ni le client, ni une personne liée au client ou membre de son groupe, ni un administrateur ou dirigeant du client ni une personne liée au client ou membre de son groupe n'a été accusé d'une infraction liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activité terroriste ou condamné aux termes d'une telle accusation ; iii) aucun élément d'actif du client, d'une personne liée au client ou membre de son groupe ou, à sa connaissance, d'un administrateur ou dirigeant du client ou d'une personne liée ou affiliée au client n'a été gelé ou saisi à la suite d'allégations de blanchiment d'argent, de financement d'activité terroriste ou d'une autre activité illicite liée à des comptes ou à des opérations financières, et iv) la composition de la propriété et la structure de contrôle du client ne contreviennent pas aux lois applicables, particulièrement en ce qui a trait aux actionnaires liés à des territoires visés par les lois applicables. La disposition qui précède ne s'applique pas aux examens réguliers de routine effectués par un organisme de réglementation sur une personne dans le cours normal des activités, étant entendu que l'organisme de réglementation doit avoir établi que le client, chaque personne liée au client ou membre de son groupe, et chaque administrateur ou dirigeant du client et de chaque personne liée au client ou membre de son groupe se conforment en tout point aux lois applicables relativement à la lutte anti-blanchiment, à la lutte anti-terrorisme et aux autres activités illicites.

## 9. Propriété intellectuelle

9.1 Propriété. Banque Royale (ou, si les droits sont obtenus aux termes d'un bail ou d'une licence, le bailleur ou le concédant de licence) conservera tous les droits de propriété sur les renseignements confidentiels de Banque Royale, les services et le matériel de service, y compris les marques de commerce, les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle.

9.2 Licence. Le client obtient une licence non exclusive,



inaccessible, révocable, exempte de redevance et limitée lui permettant d'utiliser le matériel de service aux fins pour lesquelles il est fourni dans le cadre des services et à aucune autre fin. Le client n'a pas le droit de céder la licence lui permettant d'utiliser le matériel de service. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, il est interdit au client de copier la totalité ou une partie du matériel de service, sauf à ses propres fins non commerciales conformément à la présente convention et aux instructions de Banque Royale. Le client ne désassemblera pas, ne désossera pas ni ne tentera d'une autre manière de découvrir le code source d'un logiciel compris dans le matériel de service. La licence permettant au client d'utiliser le matériel de service prendra fin immédiatement lorsque la licence ou le service auquel elle se rapporte prendra fin. Immédiatement après la fin de la licence, le client restituera le matériel de service et toute copie de celui-ci à Banque Royale.

**9.3 Propriété intellectuelle.** Banque Royale est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle liés à chaque site Web appartenant à Banque Royale ou exploité par celle-ci ou pour son compte. Sauf indication contraire, les marques de commerce, les logos et l'ensemble des œuvres, y compris les textes, les images, les illustrations, les logiciels, les codes HTML et les clips audio et vidéo figurant sur chaque site Web ou fournis d'une autre manière dans le cadre des services appartiennent à Banque Royale. Les marques de commerce, les logos et les œuvres ne peuvent être reproduits, publiés à nouveau, téléchargés, affichés, transmis, distribués ou modifiés, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sauf aux fins non commerciales du client, qui comprennent le visionnement, l'impression ou l'archivage de copies électroniques des activités du client, conformément aux conditions de la présente convention et aux instructions de Banque Royale, ou selon ce qui peut être autrement convenu par écrit par Banque Royale. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme conférant le droit d'utiliser les marques de commerce, les logos ou les œuvres de Banque Royale de quelque autre manière que ce soit.

**9.4 Publicité.** Le client ne peut pas utiliser le nom de Banque Royale ou l'une ou l'autre des marques de commerce ou autre propriété intellectuelle de Banque Royale dans une publicité, un dépliant, un message public, dans le cadre d'une autre activité de marketing ou d'une autre manière sans le consentement écrit préalable de Banque Royale.

## 10. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements

Aux fins du présent article 10, les termes définis suivants seront utilisés : i) « **client** » désigne le client, ses représentants et ses propriétaires ; ii) « **membres du groupe du client** » désigne toute filiale ou société de portefeuille du client et toute personne dans laquelle un propriétaire, un associé ou une société de portefeuille du client détient une participation.

**10.1 Collecte de renseignements.** Banque Royale peut

recueillir et confirmer des renseignements financiers ou d'autres renseignements sur le client au cours de sa relation avec le client, notamment : i) des renseignements sur l'existence, l'identité (p. ex., nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et les antécédents du client ; ii) des renseignements sur les opérations découlant de la relation du client avec Banque Royale, ou réalisées par l'intermédiaire de Banque Royale, ou avec une autre institution financière ; iii) des renseignements inscrits sur une demande de services ou d'APS ; iv) des renseignements fournis aux fins de l'approvisionnement en services ou en APS ; v) des renseignements sur les habitudes financières du client, notamment son historique des paiements ou sa solvabilité. Aux fins de l'approvisionnement en services ou en APS, Banque Royale peut obtenir ces renseignements de diverses sources, notamment : i) du client ; ii) d'ententes de service que le client a conclues avec Banque Royale ou par son intermédiaire ; iii) d'agences d'évaluation du crédit ; iv) d'autres institutions financières ; v) de registres ; vi) de personnes dont le client a donné le nom en référence. **Le client a été avisé que Banque Royale pourra, de temps à autre, se procurer des rapports au sujet du client auprès d'agences d'évaluation du crédit.**

**10.2 Utilisation des renseignements.** Tous les renseignements recueillis par Banque Royale ou qui lui ont été fournis peuvent uniquement être utilisés et divulgués aux fins suivantes : i) vérifier l'identité du client ou ses antécédents ; ii) ouvrir et exploiter les comptes du client ou offrir d'autres services ou APS au client ; iii) comprendre la situation financière du client ; iv) déterminer si le client ou les membres du groupe du client ont droit aux services et aux APS, et prendre des décisions à cet égard ; v) permettre à Banque Royale de mieux comprendre les besoins actuels et futurs de ses clients ; vi) communiquer au client tout avantage, toute caractéristique ou tout autre renseignement sur les services et les APS ; vii) permettre à Banque Royale de mieux gérer ses activités et sa relation d'affaires avec le client ; viii) maintenir l'exactitude et l'intégrité des renseignements détenus par une agence d'évaluation du crédit ; ix) se conformer à ce qui est exigé ou permis en vertu des lois applicables. À ces fins, Banque Royale peut : x) communiquer ces renseignements à d'autres personnes, y compris les représentants de Banque Royale et les organismes de réglementation ; xi) communiquer ces renseignements à d'autres institutions financières ou à d'autres personnes avec lesquelles le client traite des affaires commerciales ou financières ; xii) communiquer des renseignements sur le crédit, des renseignements financiers ou d'autres renseignements à des agences d'évaluation du crédit, qui peuvent les communiquer à d'autres personnes. À la demande du client, Banque Royale peut communiquer les renseignements à d'autres personnes. Si des renseignements sont utilisés ou communiqués dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, ils seront assujettis aux lois applicables de ce territoire et pourront être communiqués conformément à celles-ci. Banque Royale peut également utiliser les renseignements et les communiquer aux membres de son groupe aux fins suivantes : xiii) gérer ses risques et ses activités et ceux des membres de son groupe ;

xiv) se conformer aux demandes d'information valables provenant d'organismes de réglementation ou d'autres personnes habilitées à soumettre de telles demandes ; xv) faire connaître aux membres de son groupe les choix du client au titre du paragraphe 10.3 dans le seul but de faire respecter ces choix. **Banque Royale peut utiliser le numéro d'assurance sociale du client (si ce numéro a été fourni) à des fins fiscales et le communiquer aux organismes gouvernementaux appropriés, de même qu'aux agences d'évaluation du crédit comme moyen d'identification du client.**

10.3 Autres utilisations des renseignements. Tous les renseignements recueillis par Banque Royale ou qui lui ont été fournis peuvent également être utilisés ou divulgués aux fins suivantes : i) faire la promotion des services ou des APS susceptibles d'intéresser le client ; ii) si les lois applicables le permettent, recommander le client à des membres du groupe de Banque Royale et permettre aux membres du groupe de Banque Royale de faire la promotion d'APS susceptibles d'intéresser le client ; iii) si le client traite avec des membres du groupe de Banque Royale, Banque Royale et les membres de son groupe peuvent, si les lois applicables le permettent, regrouper tous les renseignements sur le client détenus par Banque Royale et ceux détenus par les membres de son groupe, pour permettre à Banque Royale et aux membres de son groupe de coordonner leur relation avec le client et les affaires de Banque Royale et des membres de son groupe. Le client reconnaît que par suite de cette communication de renseignements, Banque Royale et les membres de son groupe peuvent s'informer mutuellement des services ou des APS fournis. Aux fins décrites aux alinéas i) et ii), Banque Royale ou les membres de son groupe peuvent communiquer avec le client par divers moyens, notamment par la poste, par téléphone, par courrier électronique ou par tout autre mode de prestation électronique, en utilisant les coordonnées les plus récentes qu'elles détiennent. Le client peut demander à Banque Royale de ne pas communiquer ni utiliser les renseignements personnels aux fins mentionnées sous « Autres utilisations des renseignements » en communiquant avec Banque Royale de la manière indiquée au paragraphe 10.5 ; en pareil cas, des services de crédit ou autres ne lui seront pas refusés pour cette seule raison.

10.4 Activité en ligne. Des renseignements sur l'activité en ligne pourraient aussi être recueillis par l'intermédiaire de sites Web publics ou sécurisés détenus ou exploités par Banque Royale ou par des membres de son groupe, ou pour le compte de Banque Royale ou de membres de son groupe, ou par l'intermédiaire d'une publicité de Banque Royale hébergée sur les sites Web d'une autre personne, au moyen de témoins (cookies) et d'autres techniques de repérage, combinés à d'autres renseignements détenus à propos du client, afin d'évaluer l'efficacité des promotions en ligne, de recueillir des données sur la fonctionnalité d'un site Web, de comprendre les intérêts et les besoins du client, de personnaliser son expérience en ligne et de lui communiquer des renseignements à propos des services ou des APS. Le client peut demander à Banque Royale de

ne pas recueillir ni utiliser ces renseignements aux fins de personnalisation mentionnées au présent paragraphe en communiquant avec Banque Royale de la manière indiquée au paragraphe 10.5.

10.5 Communiquer avec Banque Royale. Le client peut avoir accès à ses renseignements personnels auprès de Banque Royale à tout moment, notamment pour en examiner le contenu et l'exactitude ou y faire apporter des modifications au besoin, sauf dans la mesure où cet accès peut être restreint selon ce qui est exigé ou permis en vertu des lois applicables. Pour demander l'accès aux renseignements personnels ou demander que les renseignements du client ne soient pas utilisés aux fins décrites aux paragraphes 10.3 ou 10.4, le client peut communiquer avec sa succursale principale ou appeler Banque Royale sans frais au 1-800 ROYAL® 1-1 (1 800 769-2511). Le client peut obtenir de plus amples renseignements sur la politique de confidentialité de Banque Royale en demandant un exemplaire de la brochure « **Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels** », en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant le site Web [www.rbc.com/remperssecurite](http://www.rbc.com/remperssecurite).

10.6 Renseignements personnels. Les parties traiteront tous les renseignements personnels conformément aux lois applicables. À l'occasion, Banque Royale peut demander que le client prenne des mesures, notamment qu'il signe des documents supplémentaires, afin de garantir la protection des renseignements personnels et la conformité à toutes les lois applicables. Le client se conformera rapidement à ces demandes.

10.7 Autres personnes. Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient découler de l'utilisation, y compris l'utilisation non autorisée, des renseignements par toute personne autre que Banque Royale et ses représentants dans la mesure convenue par Banque Royale dans la présente convention.

10.8 Consentements. Le client confirme que l'ensemble des consentements, des approbations ou des autorisations nécessaires ont été obtenus auprès des personnes concernées aux fins de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements de ces personnes conformément à la présente convention et aux lois applicables.

10.9 Consentement supplémentaire. Les consentements et les engagements du client contenus dans la présente convention s'ajoutent à tout autre consentement, autorisation ou préférence du client concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements.

10.10 Renseignements de Banque Royale. Le client n'utilisera les services, le matériel de service et les autres renseignements confidentiels de Banque Royale qu'aux fins pour lesquelles ils sont fournis par Banque Royale, et s'assurera que les renseignements confidentiels de Banque Royale ne sont divulgués à aucune personne, sauf : i) les représentants du client qui doivent connaître

ces renseignements confidentiels dans le cadre des services, étant entendu que ces représentants sont informés du caractère confidentiel de ces renseignements confidentiels et conviennent de les traiter conformément à des conditions essentiellement identiques à celles de la présente convention ; ii) dans la mesure exigée par les lois, étant entendu que, sauf si les lois lui interdisent, le client fournira à Banque Royale un préavis écrit à l'égard d'une telle divulgation ; iii) conformément à la présente convention ; iv) selon d'autres conditions dont Banque Royale pourrait convenir par écrit.

10.11 Recours. En cas de violation ou de violation imminente des obligations de confidentialité aux termes de la présente convention par une partie ou par ses représentants, des dommages irréparables pourraient être causés à l'autre partie et il pourrait être impossible de chiffrer ces dommages éventuels. Par conséquent, une partie peut, en plus des autres recours qu'elle pourrait avoir en vertu des lois applicables, chercher à obtenir un redressement en equity, y compris une injonction ou une ordonnance d'exécution en nature à l'égard des obligations de confidentialité de l'autre partie aux termes de la présente convention.

## 11. Services bancaires conjoints

11.1 Services bancaires. Chaque personne à qui on fournit des services bancaires conjoints peut exercer et déléguer tous les droits et les pouvoirs, contracter des dettes et des obligations et mener quelque activité que ce soit pour le compte de chaque autre personne.

11.2 Particuliers. Les services bancaires conjoints détenus par des personnes qui sont des particuliers sont détenus par ces personnes en copropriété avec droit de survie (sauf dans la province de Québec).

11.3 Documents, etc. Tous les documents produits par au moins l'une des personnes dans le cadre des services bancaires conjoints, pour ces personnes ou en leur nom auront plein effet et lieront chacune des personnes solidairement, et Banque Royale est par les présentes autorisée à y donner suite. L'endossement ou la signature par l'une des personnes ou au nom de l'une des personnes à qui l'on fournit des services bancaires conjoints, par quelque moyen que ce soit, sur un document déposé auprès de Banque Royale ou tiré sur celle-ci lie chacune des autres personnes dans la même mesure et avec le même effet que si le document avait été endossé à la main ou signé par chacune des autres personnes. Si le retrait, l'ordre de virement de fonds ou l'utilisation d'un dispositif de sécurité par une personne entraîne l'emprunt de fonds auprès de Banque Royale, toutes les opérations ainsi effectuées sont expressément approuvées par les autres personnes. Banque Royale peut arrêter le paiement d'un effet lorsque l'une des personnes émet un ordre d'opposition au paiement.

11.4 Ajout. Si une personne doit être ajoutée à des services bancaires conjoints, Banque Royale doit recevoir un préavis d'au moins trente (30) jours à cet effet. L'ajout prendra effet à compter de la date où chacune des succursales et

des agences de Banque Royale où se trouvent tous les services bancaires conjoints a accusé réception de l'avis par écrit. Banque Royale peut, à sa discrétion et à tout moment, accepter ou refuser l'ajout d'une personne à des services bancaires conjoints ou mettre fin à cet ajout. Si l'on fournit à une nouvelle personne des services bancaires conjoints, notamment en raison des liens juridiques de cette personne avec une autre personne, la présente convention lie le nouveau participant comme s'il était un signataire direct des présentes, et chaque personne devra immédiatement : i) fournir à Banque Royale tout renseignement, toute preuve ou tout autre document demandés par Banque Royale relativement à des services, y compris pour vérifier la conformité à la présente convention ; ii) signer tout document et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires, ou faire en sorte qu'elles soient prises, afin de mettre en œuvre la présente convention et d'y donner pleinement effet.

11.5 Retrait. Si une personne doit être retirée de services bancaires conjoints, Banque Royale doit recevoir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet. Le retrait ne prendra effet qu'à compter de la date où chacune des succursales et des agences de Banque Royale où se trouvent tous les services bancaires conjoints a accusé réception de l'avis par écrit. Au seul gré de Banque Royale, la présente convention ou des services bancaires conjoints peuvent prendre fin au retrait de toute personne.

11.6 Fermeture de compte. Banque Royale peut fermer un compte conjoint suivant les instructions de toute personne à qui le compte est fourni. Banque Royale versera à la personne qui a présenté ces instructions tous les fonds en dépôt dans le compte fermé.

11.7 Responsabilité solidaire. Chaque personne est solidairement responsable envers Banque Royale de toutes les responsabilités, dettes et autres obligations relativement aux services bancaires conjoints, y compris le remboursement de tout prêt ou découvert et des intérêts et frais, peu importe la personne qui a créé l'obligation en question.

11.8 Divulgation des renseignements. Chaque personne à qui l'on fournit des services bancaires conjoints, y compris toute personne ajoutée, peut avoir accès à tous les renseignements relatifs à chacune des autres personnes et aux services bancaires conjoints, y compris tous les détails et l'historique des comptes, des services et du crédit. Chaque personne consent à la divulgation de ses propres renseignements.

11.9 Avis (services bancaires conjoints). La transmission, conformément à la présente convention, de tout document lié aux services bancaires conjoints à une personne à qui l'on fournit les services bancaires conjoints, sera considérée comme la transmission de ce document à toutes les personnes à qui l'on fournit les services bancaires conjoints. Il incombe à la personne qui reçoit tout document transmis par Banque Royale d'en informer toutes les autres personnes.

11.10 Confirmation. Le client confirme qu'il est lié par les

présentes conditions relativement aux services bancaires conjoints fournis au client et que son acceptation de la présente convention (que ce soit par signature ou par l'utilisation de services bancaires conjoints) : i) confirme les obligations, les responsabilités, les déclarations et les garanties du client et de chaque autre personne à qui l'on fournit les services bancaires conjoints ; ii) constitue les obligations, les responsabilités, les déclarations et les garanties de toutes les personnes à qui l'on fournit les services bancaires conjoints, y compris le client, solidairement.

## 12. Sociétés de personnes

**12.1 Responsabilité solidaire – Société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée.** Lorsque le client est une société en nom collectif ou une société en nom collectif à responsabilité limitée ou l'équivalent, toutes les obligations du client envers Banque Royale, aux termes de la présente convention ou autrement, sont également des obligations distinctes et individuelles de chacun des associés du client, qui sont liés solidairement envers Banque Royale quant à l'exécution de ces obligations, que ces obligations soient contractées ou non pour le service ou l'exploitation d'une entreprise du client.

**12.2 Responsabilité solidaire – Société en commandite.** Lorsque le client est une société en commandite, toutes les obligations du client envers Banque Royale, aux termes de la présente convention ou autrement, sont également des obligations distinctes et individuelles de chacun des commandités du client, qui sont liés solidairement envers Banque Royale pour l'exécution de ces obligations.

**12.3 Dissolution.** Si le client est dissous pour quelque raison que ce soit et que les pouvoirs stipulés dans la présente convention demeurent en vigueur, tout acte accompli après la dissolution par une personne qui était un associé du client avant la dissolution liera, comme si la dissolution n'avait pas eu lieu, le client et chacun des associés (dans le cas d'une société en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée) ou des commandités (dans le cas d'une société en commandite) du client, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires (liquidateurs au Québec), administrateurs, successeurs et ayants droit, jusqu'à ce que chacune des succursales et des agences de Banque Royale où le client a un compte ait reçu l'avis de la dissolution et en ait dûment accusé réception par écrit.

**12.4 Résiliation.** Le client, un associé (dans le cas d'une société en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée), un commandité (dans le cas d'une société en commandite), ou les héritiers, exécuteurs testamentaires (liquidateurs au Québec), administrateurs, successeurs ou ayants droit d'une telle personne peut résilier la présente convention conformément à l'article 15.

**12.5 Modification de la société de personnes.** La présente convention ne sera pas révoquée par une modification touchant la constitution de la société de personnes, de la société en nom collectif, de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société en commandite,

selon le cas, et liera toute personne pouvant être constituée de temps à autre pour succéder au client ainsi que tout associé ou commandité du client qui deviendrait un associé, commandité, actionnaire ou membre de cette nouvelle personne, dans la même mesure et aux mêmes conditions que si chacune des nouvelles personnes et tous leurs associés, commandités, actionnaires ou membres avaient signé la présente convention.

**12.6 Nouvel associé – Société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée.** Si le client est une société en nom collectif ou une société en nom collectif à responsabilité limitée, tout nouvel associé du client sera lié par la présente convention, de même que le client, comme si le nouvel associé avait signé la présente convention.

**12.7 Nouvel associé – Société en commandite.** Si le client est une société en commandite, tout nouveau commandité du client sera lié par la présente convention, de même que le client, comme si le nouveau commandité avait signé la présente convention.

## 13. Responsabilité et différends

**13.1 Exonération de responsabilité.** Banque Royale n'est pas responsable des pertes, sauf dans la mesure où elles sont directement attribuables à la négligence ou à l'inconduite volontaire de Banque Royale et sous réserve d'autres restrictions stipulées dans la présente convention.

**13.2 Restrictions supplémentaires.** Même en présence de négligence de Banque Royale et quelle que soit la cause d'action, Banque Royale n'est pas responsable des pertes qui constituent des dommages-intérêts indirects, spéciaux, alourdis ou exemplaires, y compris en cas de perte de profits. Même en présence de négligence de Banque Royale et quelle que soit la cause d'action, Banque Royale n'est pas responsable des pertes découlant de ce qui suit :

(i) les actions ou le défaut d'agir de toute autre personne, à l'exclusion des représentants de Banque Royale qui agissent conformément aux instructions précises de Banque Royale ;

(ii) les erreurs, les omissions, les inexactitudes ou les insuffisances dans tout document fourni à Banque Royale ou à ses représentants, ou les retards liés à ces documents ;

(iii) l'une des actions suivantes du client, y compris ses représentants : A) ne pas se conformer à la présente convention ou à tout autre document applicable aux services ; B) commettre des actes ou des omissions, seul ou avec d'autres, qui sont frauduleux, illicites, malhonnêtes ou autrement irréguliers ; C) effectuer une opération, notamment toute opération qui découle d'erreurs, d'omissions, d'inexactitudes ou d'autres insuffisances dans tout document fourni à Banque Royale ou à ses représentants, ou de retards liés à ces documents ; D) divulguer ou transmettre un dispositif de sécurité à une personne, ou convenir d'une telle divulgation ou transmission ; E) effectuer une opération, y consentir, l'autoriser, y contribuer, ou en être responsable ou en profiter de toute autre manière ; F) ne pas prendre de mesures de protection contre les pertes ou de prévention des

pertes, y compris par l'utilisation d'un mode de prestation électronique dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il contient des logiciels ayant la capacité de révéler des dispositifs de sécurité à une personne non autorisée ou de compromettre par ailleurs ces dispositifs de sécurité ; G) quitter le site Web de Banque Royale pour se brancher au site Web d'une autre personne ; H) ne pas coopérer adéquatement avec Banque Royale dans le cadre d'une enquête connexe, dans chaque cas, comme il est établi par Banque Royale, agissant raisonnablement ;

(iv) toute situation indépendante de la volonté de Banque Royale, y compris les pertes découlant de ce qui suit : A) un cas de force majeure ; B) un retard, une erreur ou une interruption dans l'exécution des obligations de Banque Royale, ou l'omission de Banque Royale d'exécuter ses obligations, pour un motif indépendant de la volonté de Banque Royale, notamment en cas de mauvais fonctionnement des systèmes, d'une défaillance technique ou d'un document que Banque Royale n'a pas reçu à temps, ou qui est incomplet ou inexact ; C) tous les systèmes de communication ou les modes de prestation électroniques sur lesquels Banque Royale n'exerce aucun contrôle, notamment les systèmes de communication qui peuvent avoir une incidence sur l'opportunité, l'intégralité ou l'exactitude d'un document ou qui peuvent entraîner un retard dans la récupération ou la présentation d'un document ;

(v) le fait que l'endossement d'un effet soit manquant, incomplet ou frauduleux ;

(vi) le fait que Banque Royale se fie sur un document ou qu'elle donne suite à ce document, y compris un document consulté, envoyé, reçu, accepté ou traité par un mode de prestation électronique, en vertu de la présente convention ;

(vii) la transmission d'un code d'invalidation ou d'autres éléments destructeurs ou contaminants par un mode de prestation électronique, ou tout dommage connexe causé à un système informatique.

**13.3 Renonciation et décharge.** Banque Royale offre certains services, y compris les Images comptes, la Vérification des décaissements (y compris la Vérification des décaissements RBC Express) et l'Appariement des bénéficiaires, ainsi que des caractéristiques de service, y compris l'administration conjointe pour RBC Express, qui visent à détecter et à prévenir les effets contrefaits, frauduleux ou non autorisés. Si le client ne met pas en œuvre l'un de ces services ou l'une de ces caractéristiques de service, toute demande de règlement du client contre Banque Royale relativement à un effet contrefait, frauduleux ou non autorisé que ce service ou cette caractéristique de service vise à détecter ou à prévenir sera rejetée, et Banque Royale n'assumera aucune responsabilité à l'égard de l'effet ou des pertes connexes.

**13.4 Différend avec un tiers.** Sauf pour ce qui est par ailleurs stipulé dans la présente convention, Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard d'un différend que le client pourrait avoir avec une autre personne, y

compris ses clients, ses créanciers ou quelque bénéficiaire que ce soit, en conséquence de la présente convention ou d'un service. Il incombe entièrement au client de résoudre ce différend directement avec la personne en question d'une manière qui n'aura aucun effet défavorable sur Banque Royale. Banque Royale n'assume aucune responsabilité si la personne : i) ne crédite pas le client pour un effet, pour quelque motif que ce soit ; ii) impute des frais ou une pénalité au client relativement à un effet ; iii) ne fournit pas les produits ou les services achetés ou si les produits ou services fournis ne conviennent pas.

**13.5 Indemnisation.** Sauf dans la mesure où les pertes sont directement attribuables à la négligence ou à l'inconduite volontaire de Banque Royale, le client indemnise Banque Royale de toute perte dans le cadre de la présente convention, des services ou de toute autre opération entre Banque Royale et le client.

**13.6 Cas de force majeure.** Chaque partie avisera l'autre partie aussitôt que possible si un cas de force majeure susceptible d'avoir un effet défavorable sur un service survient ou est prévu et lui résumera les mesures qu'elle compte prendre en conséquence.

**13.7 Avis de réclamation.** Le client doit, si la loi ne lui interdit pas de le faire, aviser immédiatement Banque Royale, verbalement et par écrit, de toute perte ou de tout différend dont il a connaissance dans le cadre de la présente convention ou de tout service.

## 14. Modifications

**14.1 Nouveaux services.** Lorsqu'un nouveau service est offert par Banque Royale, le service est réputé être un « service » aux termes de la présente convention, et il est assujéti aux conditions de la présente convention dès que le client adhère au service, qu'il reçoit l'autorisation d'utiliser le service ou qu'il utilise le service, sans que Banque Royale, le client ou toute autre personne n'ait à prendre quelque autre mesure que ce soit.

**14.2 Modification des services.** Banque Royale est autorisée à ajouter, retirer ou modifier quelque partie que ce soit des services ou des caractéristiques, sans en aviser le client.

**14.3 Modification de la convention.** Banque Royale peut à tout moment modifier, augmenter, reformuler ou autrement remanier la présente convention en avisant le client de cette modification par des annonces sur le site Web de Banque Royale consacré aux services ou en fournissant autrement un avis au client conformément au paragraphe 16.1. Si les services touchés sont utilisés après la date de l'avis de modification ou la date d'effet de la modification, selon la dernière de ces deux éventualités, le client sera réputé avoir convenu de la modification et y avoir consenti. Si le client juge qu'une modification n'est pas acceptable, le client devra cesser immédiatement d'utiliser les services touchés et communiquer avec Banque Royale pour obtenir de l'aide. Le client convient d'être lié par la dernière version des annexes et du matériel de service, qui est affichée de temps à autre sur

le site Web de Banque Royale consacré aux services ou qui est autrement fournie au client. Le client convient de les examiner régulièrement, ainsi que tout avis de modification dont il est question ci-dessus.

## 15. Résiliation

**15.1 Cessation d'un service.** Banque Royale ou le client peuvent mettre fin à un service à tout moment en remettant à l'autre partie un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la cessation, ou d'une autre manière convenue par écrit entre les parties.

**15.2 Résiliation de la convention.** Banque Royale ou le client peuvent résilier la présente convention à tout moment en remettant à l'autre partie un avis écrit d'au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de la résiliation, ou d'une autre manière convenue par écrit entre les parties. Il est entendu que la résiliation de la présente convention entraînera simultanément la fin de tous les services.

**15.3 Résiliation immédiate.** Banque Royale peut suspendre un service ou la présente convention ou y mettre fin, en totalité ou en partie, immédiatement et sans préavis dans les cas suivants : i) les lois applicables ou un organisme de réglementation l'exigent ; ii) il y a, il y a eu, ou Banque Royale a des motifs raisonnables de croire qu'il y aura une violation de la sécurité ou des lois applicables dans le cadre des services ; iii) il y a, il y a eu, ou Banque Royale a des motifs raisonnables de croire qu'il y aura une violation de la présente convention ou de tout autre document applicable aux services qui, à la discrétion de Banque Royale, ne peut être corrigée à la satisfaction de Banque Royale ou, si elle peut être corrigée, n'est pas corrigée à la satisfaction de Banque Royale dans les trente (30) jours suivant la remise d'un avis de cette violation au client par Banque Royale ; iv) un cas de force majeure se poursuit pendant une période de trente (30) jours consécutifs ; v) une poursuite est entamée, une ordonnance est rendue par un tribunal compétent ou une résolution des administrateurs ou des actionnaires du client est adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation du client ; vi) Banque Royale établit, à sa discrétion, qu'un changement défavorable important susceptible de toucher les services, par exemple un acte d'insolvabilité, est survenu dans la situation financière du client ou de toute autre personne.

**15.4 Suspension ou cessation des services.** La suspension ou la cessation d'un service aux termes de la présente convention n'aura pas pour effet de mettre fin aux responsabilités et aux obligations du client aux termes de la présente convention ni de les invalider ou de les amoindrir et ne portera aucunement atteinte aux droits conférés à Banque Royale dans la présente convention.

**15.5 Survie des dispositions.** La cessation d'un service ou la résiliation de la présente convention n'aura aucune incidence sur les droits et les recours que chaque partie a acquis en date de la cessation ou de la résiliation, ni sur quelque disposition de la présente convention que ce soit qui, par sa nature, devrait s'appliquer après la cessation ou la résiliation.

## 16. Divers

**16.1 Remise des documents, etc.** Tout document, y compris une divulgation ou un avis de modification de la présente convention, peut être remis par un ou plusieurs moyens de communication, qui peuvent comprendre : i) la remise en format papier ; ii) la remise en format électronique par un mode de prestation électronique, y compris l'affichage sur le site Web de Banque Royale. Tout document en format papier ou en format électronique sera réputé avoir été remis et reçu le jour de la livraison ou de l'affichage s'il est livré ou affiché avant 16 h (heure de Toronto) un jour où Banque Royale est ouverte au public à Toronto, en Ontario. Sinon, le document sera réputé avoir été remis et reçu le jour suivant où Banque Royale est ouverte au public à Toronto, en Ontario. Les documents seront remis au client en utilisant les coordonnées les plus récentes de celui-ci dans les dossiers de Banque Royale. Le client donnera à Banque Royale un préavis en cas de modification des coordonnées que Banque Royale détient à son sujet dans ses dossiers.

**16.2 Documents électroniques et consentement.** Le client établit le Centre des messages RBC Express comme son système d'information désigné, et consent à la transmission par Banque Royale ainsi qu'à la réception par le client de tout document par ce mode de prestation électronique. Dans les cas où les services fournis au client ne comprennent pas RBC Express, le client établit son Centre de messagerie de Banque en direct comme son système d'information désigné. Dans les cas où les services fournis au client ne comprennent ni RBC Express ni Banque en direct, le client établit l'un des moyens de communication suivants comme son système d'information désigné : i) télécopieur (au numéro de télécopieur fourni par le client) ; ii) courrier électronique (à l'adresse électronique fournie par le client). Le client reconnaît que : i) le client peut à tout moment révoquer son consentement en vertu de la présente disposition, en totalité ou en partie si l'option de révocation partielle est offerte par Banque Royale ; ii) le client doit informer Banque Royale de toute modification apportée à un système d'information désigné, dans les cas où Banque Royale peut accepter ces instructions à sa discrétion, et de toute modification apportée aux coordonnées liées à tout système d'information désigné ; iii) tout document sera conservé conformément à la politique de conservation des documents de l'entreprise de Banque Royale et sera mis à la disposition du client pendant la période de conservation applicable ; iv) le client doit conserver une copie de chaque document ; v) ce consentement prend effet immédiatement. Banque Royale peut remettre au client tout document en format papier si elle juge approprié de le faire ou si elle n'est pas en mesure de fournir le document en format électronique par les modes de prestation électroniques aux systèmes d'information désignés susmentionnés. Il incombe au client d'accéder au système d'information désigné au moins une fois par mois, s'il y a lieu, pour vérifier s'il a reçu des avis conformément au présent paragraphe.

**16.3 Défaut.** Le client est réputé être en défaut par le simple écoulement du délai fixé pour l'exécution d'une obligation.

16.4 Personnes multiples. Si le client est constitué de plusieurs personnes, chaque personne est solidairement responsable envers Banque Royale de toutes les responsabilités, dettes et autres obligations du client.

16.5 Successes et ayants droit. Le client ne peut pas céder la présente convention, en totalité ou en partie, sauf si Banque Royale en convient par écrit. La présente convention constitue le consentement et l'entente continus du client ; elle liera chaque partie ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires (liquidateurs de succession au Québec), administrateurs et autres succeses et ayants droit, et s'appliquera au profit de chaque partie ainsi que de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs et autres succeses et ayants droit.

16.6 Divergences. En cas d'incompatibilité entre le matériel de service et la présente convention, le matériel de service prévaudra dans la mesure où il s'agit d'une incompatibilité liée au service applicable. Tout document antérieur qui régit un service est réputé être intégré à la présente convention. La présente convention prévaudra en cas d'incompatibilité avec un document antérieur, sauf si Banque Royale détermine, à sa discrétion, que le document antérieur doit prévaloir en totalité ou en partie.

16.7 Aucune renonciation. Le fait qu'une partie tarde à exercer ou omette d'exercer un droit ou un pouvoir aux termes de la présente convention ne portera aucunement atteinte à ce droit ou à ce pouvoir ni ne sera interprété comme une renonciation à ce droit ou à ce pouvoir. Aucune renonciation à quelque disposition que ce soit de la présente convention n'aura d'effet, à moins d'avoir été convenue par écrit par Banque Royale.

16.8 Aucune relation de mandataire, aucune fiducie ni aucun partenariat. La présente convention ne crée aucune relation de mandataire, aucune fiducie, aucune coentreprise ni aucun partenariat entre les parties ou entre Banque Royale et quelque autre personne que ce soit, y compris un bénéficiaire. Aucune disposition de la présente convention ne confère au client ou à quelque personne que ce soit le pouvoir d'agir pour le compte de Banque Royale, de lier Banque Royale, ou de contracter des obligations ou des responsabilités ou de faire des déclarations pour le compte de Banque Royale.

16.9 Aucune relation de fiduciaire. La présente convention ne crée aucune obligation fiduciaire ou relation de fiduciaire entre les parties. Le client comprend et reconnaît les avantages et les risques que comporte la présente convention et chaque service, et reconnaît qu'il a suffisamment de connaissances et d'expérience pour évaluer et assumer ces avantages et ces risques. Le client n'interprétera aucun renseignement fourni par Banque Royale comme étant un conseil de nature juridique, fiscale, financière ou commerciale, ou en matière de placements. Le client se fie à l'avis de ses propres conseillers, qui n'ont aucun lien avec Banque Royale, aux fins de la conclusion de la présente convention et de l'utilisation des services.

16.10 Aucun bénéficiaire qui soit une tierce partie. La présente convention ne s'applique qu'au profit de Banque Royale et du client et elle ne vise à conférer aucun droit, avantage ou recours à quelque autre personne que ce soit, sauf dans la mesure prévue dans la présente convention. Il n'existe aucun bénéficiaire de la présente convention qui soit une tierce partie.

16.11 Autres garanties. Immédiatement après que Banque Royale en a fait la demande, le client devra : i) fournir à Banque Royale l'ensemble des renseignements, des preuves et des autres documents demandés par Banque Royale dans le cadre des services, y compris afin de vérifier la conformité du client à la présente convention ; ii) signer tout document et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires ou souhaitables, ou faire en sorte qu'elles soient prises, afin de mettre en œuvre la présente convention et d'y donner pleinement effet.

16.12 Divisibilité. Les dispositions inopposables de la présente convention le sont uniquement dans la mesure de l'inopposabilité sans que soient invalidées les autres dispositions des présentes. L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition de la présente convention ne compromet pas la validité ou l'opposabilité de ses autres dispositions, et les dispositions invalides sont réputées ne pas faire partie de la convention. Le client renonce à toute disposition des lois applicables qui pourrait rendre inopposable une disposition des présentes.

16.13 Droit applicable. La présente convention est régie exclusivement par les lois de la province ou du territoire où les services sont utilisés par le client ; si les services sont utilisés par le client à l'extérieur du Canada ou dans plusieurs provinces ou territoires, la présente convention est régie exclusivement par les lois de la province de l'Ontario. Le client convient irrévocablement de s'en remettre aux tribunaux de la province ou du territoire susmentionné en cas d'action ou de procédure liée à la présente convention ou aux services ou en découlant. Le client s'engage irrévocablement à accepter le jugement de ces tribunaux et renonce irrévocablement, dans toute la mesure possible, à remettre en question leur compétence. Le client convient qu'une ordonnance ou un jugement rendu à l'issue d'une action ou d'une procédure prévue ci-dessus peut être exécuté en dehors de la province ou du territoire susmentionné, de toutes les manières prescrites par les lois applicables. Banque Royale peut procéder à la signification des actes de procédure de toutes les façons prévues par les lois applicables, ou tenter une action ou une procédure contre le client ou les biens du client devant les tribunaux d'une autre province ou d'un autre territoire susmentionné.

16.14 Exemplaires. La présente convention peut être conclue en plusieurs exemplaires, et chaque exemplaire peut être conclu par un mode de prestation électronique. L'ensemble des exemplaires constitue une seule et même convention.

## PARTIE B – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT DES SERVICES PARTICULIERS

La présente partie de la convention contient des conditions concernant des services particuliers qui pourraient ne pas être utilisés par le client au moment où le client conclut la convention. Les conditions de chacun de ces services deviendront applicables au client lorsque le client adhérera au service, recevra l'autorisation d'utiliser le service ou utilisera le service.

### 17. Comptes

17.1 Découverts. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement et malgré toute autre conduite antérieure, Banque Royale peut, sans y être tenue, honorer un effet qui, s'il était honoré, pourrait créer un découvert sur un compte ou l'augmenter, et peut, à tout moment et à sa discrétion, refuser d'honorer un tel effet. Le client s'engage à payer à Banque Royale, sur demande, le montant de tout découvert créé sur un compte, majoré des intérêts. Le taux d'intérêt payable sur tout découvert créé sur un compte est le taux préférentiel de Banque Royale majoré de 5 % pour les comptes en dollars canadiens, et le taux de base US majoré de 5 % par année pour les comptes en USD, ou le taux convenu par écrit par Banque Royale et le client. Les intérêts courent quotidiennement sur une base de 365 jours par an et ils sont calculés et payables mensuellement. Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), si un taux d'intérêt est ou doit être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel correspond le taux susmentionné est établi en multipliant le taux susmentionné par le nombre de jours réel dans l'année civile à laquelle s'applique le calcul, puis en divisant le résultat par le nombre de jours de cette période.

17.2 Soldes créditeurs. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, les sommes constituant le solde créditeur d'un compte ne portent pas intérêt.

17.3 Relevés électroniques. Banque Royale, peut, à sa discrétion, fournir des relevés de compte sur papier ou en format électronique au moyen d'un mode de prestation électronique. Il incombe au client de s'assurer que chaque relevé électronique est examiné régulièrement, conformément à la présente convention. Banque Royale n'est pas tenue de fournir au client ou à toute autre personne un avis sur la disponibilité du relevé électronique. Banque Royale n'est pas responsable des pertes découlant de l'omission du client de recevoir des relevés électroniques en raison de tout compte non inscrit à l'option de relevé électronique ou de l'omission du client d'aviser Banque Royale de la non-réception des relevés électroniques conformément à la présente convention.

17.4 Politique sur les retenues. Les fonds provenant de chèques ou d'autres effets déposés dans un compte pourraient ne pas être accessibles immédiatement. La durée de la période de retenue peut varier en fonction de l'emplacement de l'institution financière émettrice. En général, la durée de la période de retenue est de :

i) cinq (5) jours ouvrables, ou toute autre période plus courte prescrite par la loi, pour les chèques et autres effets en dollars canadiens ou US tirés sur une succursale canadienne d'une institution financière canadienne ;  
ii) quinze (15) jours ouvrables pour les chèques et autres effets tirés sur une institution financière des États-Unis ;  
iii) vingt-cinq (25) jours ouvrables pour les chèques et autres effets tirés sur une institution financière étrangère qui n'est pas aux États-Unis. Après la période de retenue, le client peut accéder aux fonds selon les conditions normales. Cependant, le déblocage des fonds par Banque Royale pour le client ne signifie pas que le chèque ou l'autre effet ne peut pas être refusé. Si le chèque ou l'autre effet est refusé après la période de retenue, Banque Royale peut imputer le montant du chèque ou de l'autre effet au compte. Aux fins des présentes, « jour ouvrable » désigne uniquement les jours de la semaine et exclut le samedi, le dimanche et les jours fériés en vertu des lois applicables.

17.5 Fonds en fiducie. Le client déclare, garantit et convient de manière continue qu'aucuns fonds détenus dans un compte ne sont assujettis à une fiducie ou à un droit de propriété en faveur d'une autre personne (un « bénéficiaire »), sauf dans la mesure où Banque Royale a convenu de l'utilisation du compte à cette fin et identifié le compte à titre de « compte en fiducie » dans ses dossiers. Si un compte contient des fonds en fiducie, le client déclare, garantit et convient que : i) le client a la capacité juridique et le pouvoir discrétionnaire requis pour déposer les fonds en fiducie dans le compte et donner des instructions supplémentaires concernant le compte ou les fonds en fiducie, notamment en ce qui a trait au dépôt, au placement et au retrait des fonds en fiducie ainsi qu'à l'ouverture, à l'exploitation et à la fermeture de tout compte, et que ce pouvoir discrétionnaire peut être délégué par le client à toute personne, notamment selon ce qui est précisé dans les formules d'autorisation, le matériel de service ou d'autres documents détenus par Banque Royale ; ii) le client se conforme à l'ensemble des lois applicables et des autres obligations applicables, y compris celles qui s'appliquent à des fonds en fiducie, à un compte ou à un bénéficiaire, et continuera de s'y conformer ; iii) Banque Royale ignore tout des fiducies, des lois applicables et des autres obligations auxquelles les fonds en fiducie, les comptes ou les bénéficiaires peuvent être assujettis, et n'est pas tenue de veiller à leur exécution ; iv) le client doit s'assurer que chaque compte contenant des fonds en fiducie est identifié à titre de « compte en fiducie » dans les dossiers de Banque Royale et du client. Le client doit séparer tous les fonds en fiducie des autres fonds, placements et autres actifs qui lui appartiennent et s'assurer qu'ils ne sont pas mis en commun, dans la mesure exigée par les lois applicables ou toute autre obligation applicable. Le client doit séparer les fonds en fiducie associés à chaque bénéficiaire dans la mesure requise par les lois applicables ou toute autre obligation applicable ; v) le compte et les fonds en fiducie ne seront utilisés, directement ou indirectement, pour aucune autre personne que celles décrites aux présentes, et aucune autre personne que le client et ses délégués conformément à l'alinéa i) ci-dessus



ne peut donner d'instructions relativement à un compte qui contient des fonds en fiducie ; vi) le client ne permettra pas le nantissement, le gage ou la cession des fonds en fiducie, du compte ou de tout effet y étant associé, ni une sûreté sur ceux-ci (y compris des hypothèques et des cessions), sauf dans la mesure convenue par écrit par Banque Royale. Pour que les fonds en fiducie puissent être couverts séparément par la SADC pour chaque bénéficiaire, le client doit se conformer à l'ensemble des règlements administratifs et autres exigences de la SADC. Les règlements administratifs de la SADC stipulent le moment où le client doit divulguer à Banque Royale l'intérêt d'un bénéficiaire, la forme dans laquelle il doit le faire et la manière dont il doit le faire. Pour plus de détails, le client doit consulter le site [www.sadc.ca](http://www.sadc.ca) ou composer le 1 800 461-7232. Banque Royale n'est pas tenue de s'assurer que ces exigences concernant la couverture offerte par la SADC sont satisfaites et ne fait aucune déclaration à cet égard. Le client indiquera à Banque Royale la nature des placements requis pour les fonds en fiducie, conformément aux lois applicables et aux autres obligations applicables. Sous réserve des directives du client, les fonds en fiducie déposés dans un compte peuvent rapporter des intérêts au moyen de certificats de placement garanti (« CPG ») comportant des durées différentes ou d'autres dépôts porteurs d'intérêts offerts le cas échéant au client par Banque Royale. Banque Royale se fierà aux directives du client en ce qui a trait au placement des fonds en fiducie. Si des intérêts sont payables, un compte en sera crédité conformément au type de CPG ou d'autre dépôt détenu dans le compte, et à la résiliation du compte. À moins que Banque Royale n'en convienne autrement par écrit, tout CPG ou autre placement sera automatiquement renouvelé par Banque Royale à son échéance et à chaque date d'échéance suivante pour la durée initialement choisie ou la durée la plus récemment déterminée par le client. Le montant réinvesti correspondra à la somme des fonds en fiducie déposés au départ, plus tous les intérêts versés à la date d'échéance. Le retrait des fonds en fiducie dans un placement, tout comme l'annulation d'un CPG ou d'un autre type de placement avant l'échéance, est assujéti aux conditions du placement ou à la discrétion de Banque Royale. Le client devra fournir tous les documents requis par Banque Royale à cette fin, et Banque Royale devra être satisfaite de leur forme et de leur contenu. Banque Royale et ses représentants ne sont pas responsables des pertes découlant des fonds en fiducie ou du bénéficiaire. Le client indemniserà Banque Royale et ses représentants pour toutes les pertes découlant de fonds en fiducie, du compte ou du bénéficiaire, y compris celles qui sont attribuables à des effets ou à d'autres dépôts, placements ou retraits de fonds en fiducie qui ne sont pas conformes aux lois applicables ou aux autres obligations applicables.

## 18. Blocage des débits

18.1 Définitions. Les termes clés utilisés pour le présent service qui sont définis dans la règle H1 de l'ACP ont le sens qui leur est donné dans cette règle.

18.2 Période d'inscription. Il peut s'écouler jusqu'à dix jours (la « période d'inscription ») avant la mise en

œuvre après la signature du matériel de service applicable par Banque Royale. Aucun chèque ni DPA d'entreprise tiré sur un compte ne sera refusé par Banque Royale pendant une période d'inscription.

18.3 Refus automatiques. Le client n'aura pas la possibilité de consulter les chèques ni les DPA d'entreprise avant que le chèque ou le DPA d'entreprise ne soit retourné automatiquement par Banque Royale dans le cadre du présent service parce qu'il a été refusé.

18.4 Chèques et DPA d'entreprise uniquement. À l'exception des chèques et des DPA d'entreprise retournés par Banque Royale dans le cadre du présent service, aucun autre effet ni aucun autre débit tiré sur un compte, y compris les DPA de gestion de trésorerie ou les DPA de transfert de fonds, ne seront retournés par Banque Royale dans le cadre du présent service.

18.5 Lois applicables. Le client déclare, garantit et convient qu'il a respecté toutes les lois applicables, et qu'il continuera de le faire, notamment en ce qui concerne l'opposition au paiement des chèques et la révocation de ses pouvoirs concernant les DPA d'entreprise, au besoin, relativement au présent service.

18.6 Garanties supplémentaires. Le client fournira immédiatement, sur demande de Banque Royale, une déclaration assermentée relativement au retour d'un chèque frauduleux ou à une demande de remboursement relativement au retour d'un DPA d'entreprise.

## 19. Crédit

19.1 Autorisations. Le client déclare, garantit et convient que chaque personne qui emprunte des fonds ou obtient du crédit au nom du client, ou dont l'utilisation d'un service entraîne l'emprunt de fonds ou l'obtention de crédit par le client, a été dûment autorisée par la prise de toutes les mesures nécessaires à : i) emprunter des fonds ou obtenir du crédit auprès de Banque Royale, selon des conditions et des montants jugés appropriés par cette personne, sous forme de prêts, d'avances, de découverts ou autrement ; ii) hypothéquer, céder, donner en nantissement ou en gage, transporter ou grever d'une sûreté la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles et les droits du client, actuels et futurs, afin de garantir le paiement et l'exécution de toutes les dettes et obligations actuelles et futures envers Banque Royale ; iii) conclure des contrats de crédit-bail avec Banque Royale ; iv) garantir les obligations de toute autre personne envers Banque Royale.

19.2 Aucune restriction. Le client déclare, garantit et convient qu'aucune disposition des lois applicables, des actes constitutifs du client ou des règlements administratifs, résolutions ou autres obligations applicables ne restreint ou ne limite l'exercice, par le client ou par toute personne au nom du client, des droits ou des pouvoirs décrits au paragraphe 19.1.

## 20. Guichet Nuit et jour

20.1 Dépôts. Les dépôts doivent être effectués au moyen d'un type de pochette préapprouvé par Banque Royale et sécuritaire. Un dépôt ne doit contenir que des billets de

banque, des pièces de monnaie, des chèques ou d'autres effets. Chaque dépôt doit être accompagné d'un bordereau de dépôt, établi en double, qui donne un état détaillé et lisible du contenu et qui affiche de façon distincte les montants représentés par des billets de banque, des pièces de monnaie et d'autres effets en dollars canadiens ou en dollars US.

**20.2 Livraison.** Chaque dépôt doit être remis ou déposé, bien scellé, dans un passe-dépôt ou un guichet prévu à cet effet dans certaines succursales de Banque Royale. Les dépôts peuvent également être remis à un caissier d'une succursale de Banque Royale, moyennant un coût plus élevé pour le client. Le client doit s'assurer que chaque pochette est bien scellée avant de la déposer ou de la remettre, et que chaque passe-dépôt ou guichet est immédiatement fermé ou verrouillé après chaque utilisation. En cas de défectuosité ou d'anomalie réelle ou soupçonnée d'un passe-dépôt ou d'un guichet, le client doit en aviser immédiatement, de façon verbale et par écrit, le directeur de la succursale de Banque Royale où est situé le passe-dépôt ou le guichet.

**20.3 Clés.** Si Banque Royale fournit une ou plusieurs clés permettant d'accéder à un guichet, le client doit aviser Banque Royale de la réception de chaque clé par le client ou par une personne au nom du client. Chaque clé demeure en tout temps la propriété de Banque Royale, et aucun double de ces clés ne doit être taillé. En cas de perte ou de vol réel ou soupçonné d'une clé, le client doit faire en sorte que le directeur de la succursale de Banque Royale où est situé le guichet en soit avisé immédiatement. Chaque clé sera immédiatement retournée à Banque Royale lorsque le présent service sera suspendu ou résilié, lorsque l'utilisation d'un guichet prendra fin ou autrement à la demande de Banque Royale. À la demande de Banque Royale, le client assumera le coût de toutes les pertes liées à la perte ou au vol d'une clé, ou à l'omission de retourner une clé à Banque Royale, y compris les frais de remplacement de chaque serrure, de la clé et de toutes les autres clés du guichet.

**20.4 Au risque du client.** Le client convient que l'utilisation du présent service, y compris toute utilisation ou tentative d'utilisation d'un passe-dépôt ou d'un guichet, par le client ou toute autre personne au nom du client est faite au risque exclusif du client et que le client indemniserá Banque Royale pour toute perte connexe. Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes que pourraient subir le client ou toute autre personne relativement à leur utilisation ou à leur tentative d'utilisation du service, notamment en ce qui a trait à toute livraison ou intention de livraison, à tout préjudice ou à toute autre perte éprouvée par le client ou une autre personne pendant l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'un passe-dépôt ou d'un guichet. Le client est exclusivement responsable de tout le contenu livré à Banque Royale dans une pochette et assume le risque et les pertes connexes, jusqu'à ce que le contenu ait été passé au compte de dépôt par Banque Royale.

**20.5 Pochettes non ouvertes.** Lorsqu'il s'inscrit au présent service, le client peut demander de prendre livraison

de ses pochettes sans qu'elles aient été ouvertes. Si Banque Royale accepte cette demande, le client convient de ce qui suit : i) chaque pochette doit porter clairement une mention préapprouvée par Banque Royale, qui indique que la pochette doit être retournée non ouverte au client ; ii) chaque pochette sera récupérée par le client le jour suivant où la succursale Banque Royale applicable est ouverte au public, immédiatement après le jour où la pochette est déposée dans un guichet, ou plus tard à la date à laquelle la pochette est mise à la disposition du client par Banque Royale ; iii) le contenu de chaque pochette remise par Banque Royale au client est incontestablement réputé être exactement le même que le contenu de la pochette lorsqu'elle a été déposée dans le guichet. Banque Royale n'est pas responsable des retards liés à la livraison d'une pochette au client, notamment si une pochette est récupérée par mégarde par Banque Royale ou par un service de convoi de fonds (blindé) pour le compte de Banque Royale.

**20.6 Traitement du contenu.** Sauf si Banque Royale a convenu de livrer les pochettes non ouvertes au client conformément au paragraphe 20.5, Banque Royale est autorisée à ouvrir chaque pochette, à en retirer le contenu et à traiter ce contenu conformément à la présente convention. Banque Royale n'est pas tenue de traiter le contenu que Banque Royale, à sa discrétion, juge non acceptable, et le client doit récupérer sans délai tout le contenu non traité par Banque Royale.

**20.7 Dossiers de Banque Royale.** Les dossiers tenus par Banque Royale concernant l'utilisation du présent service par le client, y compris le décompte des pochettes ainsi que le décompte et l'identification du contenu de chaque pochette, sont, en l'absence d'erreur manifeste, réputés incontestables et lient irrévocablement le client. Le rapport de débiteur à créancier entre Banque Royale et le client, à l'égard du contenu d'une pochette, n'existe qu'à partir du moment où le contenu a été retiré de la pochette, compté, vérifié, accepté et entré par Banque Royale dans ses dossiers à titre de dépôt.

**20.8 Crédit provisoire.** Tout crédit provisoire porté à un compte en fonction d'un bordereau de dépôt peut être modifié, et Banque Royale peut débiter ou créditer le compte dans la mesure nécessaire en fonction du décompte ou de l'identification réels du contenu de chaque pochette par Banque Royale. Les billets de banque, pièces de monnaie ou effets qui doivent être convertis d'une monnaie à une autre seront convertis au moment de leur décompte par Banque Royale d'après le taux de change applicable établi à cette fin par Banque Royale, à sa discrétion, au moment de la conversion. Tout crédit provisoire porté à un compte sera modifié, et Banque Royale pourrait débiter ou créditer le compte dans la mesure nécessaire pour refléter le montant des fonds convertis et déduire les frais de conversion.

**20.9 Retrait de guichet.** Banque Royale a le droit de modifier ou de retirer du service un passe-dépôt ou un guichet sans préavis, et Banque Royale n'est pas responsable des pertes qui pourraient en découler.

## 21. Signature mécanique d'effets et d'instructions

21.1 **Effet obligatoire.** Dans l'annexe applicable, le client fournira à Banque Royale un spécimen des signatures mécaniques, électroniques ou autrement non manuscrites qui pourraient être utilisées pour les documents du client. Tous les documents, y compris les effets, qui portent ces signatures ont le même effet juridique que s'ils étaient faits sur un formulaire en papier signé par le client, et le client sera lié par les opérations en résultant et sera tenu responsable de celles-ci. Banque Royale est autorisée à donner effet à tout document, y compris tout effet, portant une signature mécanique, électronique ou autrement non manuscrite, et ce, peu importe l'identité de la personne qui a apposé la signature mécanique, électronique ou autrement non manuscrite, la façon dont cette signature a été apposée ou l'authenticité de cette signature.

## 22. Débits préautorisés

22.1 **Définitions.** Les termes clés utilisés pour le présent service qui sont définis dans la règle H1 de l'ACP ont le sens qui leur est donné dans cette règle.

22.2 **Membre parrain.** Banque Royale agira en qualité de membre parrain du client pour le traitement de tout DPA de gestion de trésorerie, DPA d'entreprise ou DPA personnel.

22.3 **Méthode 3 du SNDD.** Si le client souhaite utiliser la Méthode 3 du SNDD de Banque Royale, alors, sous réserve de l'approbation de Banque Royale, le client doit fournir à Banque Royale l'annexe applicable à la Méthode 3 du SNDD.

22.4 **Lettre d'engagement.** Le présent paragraphe constitue la Lettre d'engagement du bénéficiaire concernant les DPA émis par le client. Conformément à la règle H1 de l'ACP, chaque fois que le présent service est utilisé, le client déclare et garantit implicitement ce qui suit à Banque Royale et convient de ce qui suit avec elle :

(i) **Approbation du payeur.** Chaque payeur au nom de qui un débit est réputé avoir été passé ou duquel une directive est réputée avoir été donnée a signé ou autrement dûment autorisé et a remis au bénéficiaire une autorisation le chargeant d'émettre des débits et, s'il y a lieu, a fourni au bénéficiaire une directive en vertu de cette autorisation d'émettre un débit, comme si elle était signée ou autrement dûment autorisée par le payeur, lui indiquant de traiter cette directive comme s'il s'agissait d'une directive écrite signée par le payeur. Le client s'engage à ce que chaque autorisation et chaque Accord de DPA du payeur respectent les prescriptions de la règle H1 de l'ACP, notamment l'annexe II de la règle H1 de l'ACP. Le client doit conserver tous les dossiers constituant une preuve de l'autorisation d'un payeur pour lequel le bénéficiaire a émis ou fait émettre un DPA, notamment chaque autorisation et chaque Accord de DPA du payeur, et s'engage à fournir une telle preuve dès que Banque Royale, un payeur ou un représentant autorisé d'un payeur (notamment le membre traitant) en fait la demande.

(ii) **Signature valide.** Le client est seul responsable d'assurer que chaque autorisation et chaque Accord de DPA du payeur est signé ou autrement dûment autorisé par

le payeur selon un libellé qui constitue une autorisation en bonne et due forme permettant à Banque Royale et au membre traitant de passer un débit au compte désigné du payeur, conformément à ce que peut prévoir la convention de compte du payeur avec son membre traitant.

(iii) **Confirmation du payeur requise pour les DPA de gestion de trésorerie.** Lorsque le payeur et le client sont la même personne, le client convient que Banque Royale peut porter ces DPA au débit de son compte désigné. Lorsque le payeur et le bénéficiaire ne sont pas la même personne, le client confirme que le client et le bénéficiaire sont des entreprises étroitement liées, que le payeur a reçu, examiné et autorisé la présente lettre d'engagement du bénéficiaire, et que le client, Banque Royale et le membre traitant sont autorisés à porter ces DPA au débit des comptes désignés du payeur. Le client confirme que le présent alinéa constitue une autorisation valable permettant au membre traitant de porter les DPA de gestion de trésorerie au débit des comptes désignés du client ou du payeur, conformément à la convention de compte applicable avec le membre traitant.

(iv) **DPA sporadiques.** Dans le cas de DPA sporadiques ou émis à fréquence sporadique, une autorisation en bonne et due forme sera obtenue du payeur pour chacun des DPA de ce type qu'il émet, conformément à la règle H1 de l'ACP.

(v) **Indemnisation générale de l'ACP.** En plus de l'indemnisation à laquelle s'engage le client dans la partie A de la présente convention, sauf dans la mesure où les pertes, coûts, frais et honoraires, dommages, dépenses, responsabilités, réclamations, poursuites et demandes sont directement attribuables à la négligence de Banque Royale, le client s'engage à indemniser Banque Royale et tout membre traitant applicable à l'égard des pertes, coûts, frais et honoraires (notamment les frais juridiques raisonnables et autres frais et honoraires professionnels), dommages, dépenses, responsabilités, réclamations, poursuites et demandes, quels qu'ils soient, que Banque Royale ou tout membre traitant applicable peuvent subir ou engager ou qui pourraient leur être infligés en raison de l'un des services, notamment par suite du tirage et de l'émission d'un débit.

(vi) **Responsabilité pour l'exactitude.** Le client assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité de tous les renseignements fournis à Banque Royale relativement aux services, et Banque Royale n'assume aucune responsabilité à l'égard des erreurs découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des renseignements fournis à Banque Royale. Sans que soit limité le caractère général de l'alinéa v) ci-dessus, le client s'engage à indemniser Banque Royale de tous les montants que Banque Royale ou tout membre traitant pourraient verser par erreur à l'égard de tout DPA que Banque Royale ou tout membre traitant auraient porté par erreur au crédit ou au débit d'un compte conformément à un ordre donné par le bénéficiaire ou en son nom.

(vii) **Force majeure.** Banque Royale ne sera pas tenue responsable, ni envers le client ni envers toute autre personne, des retards, dommages, pénalités, coûts,

dépenses ou inconvénients subis par le client ou par une autre personne du fait que Banque Royale n'a pas exécuté l'un des services pour une cause indépendante de la volonté de Banque Royale.

(viii) **Demande de remboursement du payeur.** Le client s'engage à rembourser Banque Royale et tout membre traitant pour le paiement de toute demande, y compris toute demande d'intérêts, présentée par un payeur ou une autre personne conformément au Manuel des règles de l'ACP, y compris toute demande payée par Banque Royale suite à une demande de remboursement produite par un payeur ou une autre personne selon laquelle : A) le DPA n'a pas été tiré conformément à l'Accord de DPA du payeur ; B) l'Accord de DPA du payeur a été révoqué ; C) un préavis requis n'a pas été donné au moins dix (10) jours avant la date à laquelle un DPA a été passé au compte du payeur, et il n'y a pas eu de renonciation à l'exigence de ce préavis conformément à la règle H1 de l'ACP ; D) il n'a pas été donné d'avis de confirmation conformément à l'article 16 de la règle H1 de l'ACP ; E) il n'existait pas d'Accord de DPA du payeur entre la personne qui a fait la demande de et le bénéficiaire relativement à un DPA particulier.

(ix) **Cession.** La présente Lettre d'engagement du bénéficiaire ne peut être cédée, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, sans le consentement écrit préalable de Banque Royale. Le bénéficiaire ne peut céder un Accord de DPA du payeur qu'il a conclu, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, à moins que : A) dans le cas de la cession d'un accord papier : i) le bénéficiaire n'ait mis bien en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné) une disposition de cession dans l'Accord de DPA du payeur et que le bénéficiaire n'ait donné au payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, ou ii) le bénéficiaire n'ait fourni au payeur un avis écrit préalable de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission de tout DPA au nom du cessionnaire ; B) dans le cas de la cession d'un accord électronique : i) la confirmation ne contienne, outre les dispositions sur le formulaire obligatoire énoncées à l'annexe IV de la règle H1 de l'ACP, une disposition de cession qui est mise en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné) et que le bénéficiaire n'ait donné au payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, ou ; ii) le bénéficiaire n'ait fourni au payeur un avis écrit préalable de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission du prochain DPA au nom du cessionnaire.

(x) **Modification du nom.** Le client donne un minimum de dix (10) jours d'avis écrit à Banque Royale et au payeur avant le prochain DPA lorsque le nom du bénéficiaire a changé.

(xi) **Règles de l'ACP – Confirmation/préavis.** Le client convient d'être lié par toutes les dispositions pertinentes de la Loi canadienne sur les paiements et l'ensemble des règlements, règles et normes en vigueur en ce qui a trait

au bénéficiaire et à tous les DPA émis relativement aux services, y compris les exigences de confirmation/préavis, de renonciation au préavis ou les dispositions portant sur l'annulation selon la règle H1 de l'ACP, de s'y conformer, de les respecter et de les appliquer.

(xii) **Annulation.** Sans que soit limité le caractère général de l'alinéa xi) ci-dessus, le client convient par les présentes que, sous réserve de l'expiration de tout délai raisonnable d'avis d'annulation (d'au plus trente [30] jours) qui a été précisé clairement dans tout accord entre le payeur et le bénéficiaire (y compris dans un Accord de DPA du payeur applicable), à la réception par le bénéficiaire de toute communication écrite ou verbale de la part d'un payeur ordonnant clairement au bénéficiaire de cesser d'émettre des DPA ou révoquant autrement un Accord de DPA du payeur ou une autorisation d'émettre des DPA, le client doit s'assurer que le DPA est annulé dans le prochain cycle d'affaires, de facturation ou de traitement, mais (au plus tard trente [30] jours après l'avis) doit cesser d'émettre de nouveaux DPA pour ce payeur et s'assurer qu'aucun autre DPA n'est émis pour ce payeur à moins et avant que le payeur ne donne au bénéficiaire un nouvel Accord de DPA du payeur.

(xiii) **Avis de changement.** Le client s'engage à : A) accepter tout avis de changement des renseignements d'acheminement des paiements d'un payeur qu'il reçoit de Banque Royale et qui a été communiqué à Banque Royale par le membre traitant du payeur relativement à un changement administratif à ces renseignements de la part du membre traitant, conformément à la règle F12 de l'ACP, à moins que cet avis n'indique un changement de membre traitant en soi, et à donner suite à cet avis de changement ; B) considérer que cet avis de changement constitue l'autorisation du payeur de changer ses renseignements pertinents d'acheminement des paiements, pourvu que Banque Royale soit responsable envers le client seulement de l'exactitude des renseignements donnés dans l'avis de changement que Banque Royale fournit au client.

(xiv) **Nouvelle présentation.** En cas de retour d'un DPA pour une raison comme « insuffisance de provisions » ou « fonds non libérés », le DPA peut être présenté de nouveau par voie électronique, une seule fois, au même montant que le DPA d'origine, pourvu que ce DPA soit présenté de nouveau dans un délai de trente (30) jours. Tout DPA présenté de nouveau ne peut être majoré d'intérêts, de frais pour insuffisance de provisions ou d'autres frais en sus du montant du DPA d'origine.

(xv) **Résiliation du service.** Nonobstant toute résiliation du service, les dispositions de la règle H1 de l'ACP et les dispositions d'indemnisation de la présente convention demeurent pleinement en vigueur à l'égard de tout DPA tiré et émis ou de toute autre obligation d'un membre parrain conformément aux dispositions de la présente convention avant le jour de prise d'effet de cette résiliation.

## 23. Opposition au paiement

23.1 **Traitement.** Le client s'assurera que le chèque ou le débit visé n'a pas déjà été payé ou traité dans le

compte applicable. Banque Royale accusera réception des instructions d'opposition au paiement. Dans le cas de chaque opposition au paiement d'un chèque ou d'un débit, les renseignements suivants doivent être fournis : i) le montant ; ii) la date ; iii) le nom du bénéficiaire ; iv) le numéro de série (noter que le numéro de série codé MICR est requis pour que le système le saisisse) ; v) la raison de l'opposition au paiement. Pour faire opposition à une série de débits préautorisés, des instructions d'opposition au paiement distinctes doivent être présentées pour chaque débit de la série. Toute instruction d'opposition au paiement restera en vigueur pendant un (1) an seulement après la date à laquelle l'instruction aura été acceptée par Banque Royale. Il incombe au client d'effectuer le suivi de toutes les instructions d'opposition au paiement et de s'assurer que le bénéficiaire a été avisé qu'une instruction d'opposition au paiement a été donnée. La communication et le traitement d'une instruction d'opposition au paiement ne peuvent pas contrevenir à une obligation juridique envers le bénéficiaire ou une autre personne. Le bénéficiaire doit être contacté directement aux fins de l'annulation du contrat conclu avec lui, le cas échéant. Banque Royale traitera toutes les instructions d'opposition au paiement conformément aux règles de l'ACP, mais Banque Royale ne garantit pas qu'un chèque ou qu'un débit sera bloqué même si une instruction d'opposition au paiement a été traitée. Banque Royale n'est pas responsable des pertes découlant d'une instruction d'opposition au paiement ou d'un effet connexe.

## 24. Compensation en dollars US

24.1 Définitions : Aux fins du présent service, les termes définis suivants seront utilisés :

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour (qui n'est pas un samedi ou un dimanche) où les banques nationales sont ouvertes au public dans l'État de New York, étant entendu que : i) un jour ouvrable pour la succursale de New York de RBC est l'un des jours ouvrables où la succursale de New York de RBC est ouverte aux fins de la réception et du traitement de chèques régis par une entente de compensation pour les clients de RBC ; ii) un jour ouvrable pour RBC (à l'exception de la succursale de New York de RBC) est l'un des jours ouvrables où Banque Royale est ouverte pour les clients de Banque Royale ;

« **jour férié au Canada** » s'entend du jour de l'An\* (1<sup>er</sup> janvier), du Vendredi saint, de la fête de la Reine ou de la Journée nationale des patriotes (troisième lundi de mai), de la fête du Canada\* (1<sup>er</sup> juillet), de la fête du Travail (premier lundi de septembre), de l'Action de grâces (deuxième lundi d'octobre), du jour du Souvenir\* (11 novembre), de Noël\* (25 décembre), du lendemain de Noël\* (26 décembre) ou de tout autre jour où Banque Royale est fermée dans la province où est située la succursale de tenue de compte applicable. Si l'un ou l'autre des jours fériés marqués par un astérisque tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié au Canada, le jour ouvrable suivant est réputé être la date de ce jour férié aux fins de la présente définition.

24.2 Obligations directes. Les chèques régis par une entente de compensation ne doivent être émis par le client

qu'en paiement d'une obligation directe du client envers le bénéficiaire du client, et non en paiement d'une obligation d'une autre personne. Par exemple, des chèques régis par une entente de compensation ne peuvent pas être émis pour payer les obligations des clients du client envers leurs bénéficiaires ou toute autre personne.

24.3 Normes des chèques. Les chèques régis par une entente de compensation doivent être conformes aux lois applicables, y compris la norme 006, partie A, des règles de l'ACP, les règles de la NACHA ainsi que les normes et règles applicables de l'American Bankers Association. Banque Royale n'est pas responsable des retards ou des pertes découlant de l'utilisation de chèques régis par une entente de compensation qui ne sont pas conformes aux lois, normes et règles susmentionnées.

24.4 Paiement des chèques. Banque Royale peut payer tout chèque régi par une entente de compensation qui est présenté pour paiement à la succursale de New York de RBC, y compris la présentation au paiement de l'information contenue dans un tel chèque ou d'une image ou d'une reproduction intégrale ou partielle d'un chèque régi par une entente de compensation, sauf si : i) le client a présenté par écrit à Banque Royale des instructions d'opposition au paiement valides portant sur ce chèque régi par une entente de compensation, que Banque Royale a acceptées au plus tard le jour ouvrable précédant la date où le chèque régi par une entente de compensation est présenté à la succursale de New York de RBC, ou autrement selon ce dont Banque Royale a convenu par écrit ; ii) le client a avisé Banque Royale par écrit, au plus tard à 12 h, heure de New York, le jour ouvrable suivant la présentation du chèque régi par une entente de compensation à la succursale de New York de RBC, que le chèque doit être refusé sans être payé parce que ce chèque présente une irrégularité, notamment si la signature ou la modification est contrefaite, manquante ou non autorisée, ou si le chèque est postdaté.

24.5 Oppositions au paiement et refus. Le client est seul responsable de la remise d'instructions d'opposition au paiement ou de refus relativement à un chèque régi par une entente de compensation. Si un jour férié au Canada qui est un jour ouvrable pour la succursale de New York de RBC tombe entre la date de présentation du chèque et les délais d'instructions susmentionnés, il est possible que les instructions d'opposition au paiement ou de refus ne soient pas reçues à temps pour que la succursale puisse se conformer aux délais de refus à New York, et le client sera alors responsable du paiement du chèque par la succursale de New York de RBC, ou, si le chèque est refusé à la succursale de New York de RBC et que le refus est contesté ultérieurement, le client sera responsable de rembourser la succursale de New York de RBC. Si Banque Royale reçoit des instructions d'opposition au paiement ou de refus lorsque la succursale de New York de RBC est fermée, les instructions seront réputées avoir été remises par le client le jour ouvrable complet suivant où la succursale de New York de RBC est ouverte au public pour l'exercice courant de ses activités. En l'absence d'instructions d'opposition au

paiement ou de refus comme il est indiqué ci-dessus et si un chèque régi par une entente de compensation est payé par la succursale de New York de RBC, Banque Royale peut porter ce chèque au débit du compte en USD applicable ou à tout autre compte.

## PARTIE C – GLOSSAIRE

### 25. Interprétation

Dans la présente convention : i) tout renvoi à la présente convention, y compris tout matériel de service, à tout document, produit ou service, y compris les services, ou à une loi, un règlement, une ligne directrice, une politique, une procédure, une règle, une norme ou une directive, y compris toutes les lois applicables, englobe toute version modifiée, mise à jour, augmentée ou autrement remaniée, s'il y a lieu, de ceux-ci ; ii) tout renvoi à une personne, y compris tout organisme de réglementation, englobe ses successeurs et ayants droit ; iii) la division de la présente convention en parties, articles, paragraphes, alinéas et autres subdivisions, de même que l'utilisation de titres, ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de ses dispositions ; iv) le singulier englobe le pluriel et vice versa ; v) le masculin englobe le féminin et vice versa, pour autant que le contexte s'y prête ; vi) les expressions « y compris » et « notamment » de même que les verbes « comprendre », « inclure » et « englober » ne sont pas restrictifs ; vii) toutes les dispositions, y compris tous les droits et toutes les obligations des parties, sont cumulatives et ne doivent pas être interprétées comme limitant d'autres dispositions, sauf si cette intention est expressément indiquée ; viii) les expressions « dans les présentes », « des présentes », « aux présentes », « la présente convention » et autres expressions semblables renvoient à la présente convention dans son ensemble, et non à une partie ou à un article, paragraphe, alinéa ou toute autre subdivision en particulier, sauf si le contexte s'y oppose ; ix) sauf mention contraire, tous les montants en dollars cités dans la présente convention sont exprimés dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

### 26. Définitions

Dans la présente convention, à moins d'être autrement définis, les termes clés ont le sens donné ci-après :

« **ACP** » désigne l'Association canadienne des paiements ;

« **acte d'insolvabilité** » désigne toute action faisant en sorte, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse en sorte, que le client : i) soit incapable de payer ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles ; ii) cesse d'honorer ses obligations à court terme dans le cours normal des affaires, à mesure qu'elles deviennent généralement exigibles ; iii) est réputé être en faillite ou insolvable en vertu des lois applicables, y compris, s'il y a lieu, la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada) ;

« **annexe** » s'entend au sens du paragraphe 1.2 ;

« **APS** » désigne les autres produits ou services, offerts par Banque Royale ou toute autre personne, qui ne font pas partie des services au sens de la présente convention ;

« **Banque Royale** » désigne Banque Royale du Canada ;

« **bénéficiaire** » s'entend au sens du paragraphe 17.5 ;

« **carte-client** » désigne une carte de débit, délivrée par Banque Royale au client ou à une personne au nom du client, qui porte un numéro de carte unique, et comprend l'utilisation du numéro de carte unique ;

« **cas de force majeure** » désigne un événement, un acte ou une omission qui est raisonnablement indépendant de la volonté d'une partie faisant preuve de prévoyance et de diligence raisonnables, y compris un conflit de travail, un cas fortuit, une inondation, un incendie, un éclair, des conditions climatiques extrêmes, une pénurie de matériel, une interruption ou une panne d'approvisionnement en électricité ou d'autres services publics, un séisme, un acte terroriste, une guerre, une révolution, un mouvement populaire, un acte d'ennemis publics, un blocus, un embargo, une pandémie ou une loi, une ordonnance, une proclamation, un règlement, une demande ou une exigence ayant force de loi émanant d'un organisme de réglementation ou des lois applicables ;

« **certificat de chiffrement** » désigne un certificat comprenant une clé publique de chiffrement qui correspond à une clé privée de déchiffrement à laquelle seul un titulaire de certificat a accès ;

« **certificat de signature** » désigne un certificat composé d'une clé publique de vérification de signature qui correspond à une clé privée de signature à laquelle seul un titulaire de certificat a accès ;

« **certificat numérique** » désigne un certificat délivré par Banque Royale à un titulaire de certificat, qui contient un certificat de chiffrement et un certificat de signature ;

« **chèques régis par une entente de compensation** » désigne les chèques qui portent un codage MICR conforme aux normes établies par l'American Bankers Association pour la compensation des chèques aux États-Unis et qui sont tirés en dollars US dans les comptes en USD du client indiqués dans l'annexe pertinente et portant la mention suivante : « payable in United States Currency through Royal Bank of Canada, New York Branch, 3 World Financial Center, New York, NY 10281 – 8098 » ;

« **clé privée** » désigne une clé d'une paire liée mathématiquement utilisée pour créer une signature numérique (à l'aide d'une clé privée de signature) ou pour déchiffrer un message chiffré (à l'aide d'une clé privée de déchiffrement) ;

« **clé publique** » désigne une clé d'une paire liée mathématiquement utilisée pour vérifier une signature numérique (à l'aide d'une clé publique de signature) ou pour chiffrer un message (à l'aide d'une clé publique de chiffrement) ;

« **client** » désigne la personne qui conclut la présente convention ou qui adhère à un service, reçoit l'autorisation d'utiliser un service ou utilise un service, y compris les représentants de la personne ;

« **code d'invalidation** » désigne une horloge, une minuterie, un compteur, un virus informatique, un ver informatique, un verrouillage logiciel, un dispositif guillotine, un cheval de Troie, une porte dérobée, une bombe logique ou quelque autre code, conception, routine ou instruction non autorisé que ce soit pouvant servir à accéder à un mode de prestation électronique, y compris tout logiciel ou matériel connexe, ou à modifier, à copier, à déformer, à supprimer, à endommager ou à désactiver un tel mode de prestation électronique ;

« **compte** » désigne un compte de dépôt d'entreprise fourni par Banque Royale ;

« **conditions juridiques** » désigne les conditions énoncées aux présentes ;

« **convention** » désigne la Convention cadre pour entreprise cliente et comprend chaque formule d'autorisation, les présentes conditions juridiques ainsi que tout matériel de service. Chaque document faisant partie de la convention est réputé être intégré à la convention et à chaque autre partie de la convention, dès que Banque Royale lui donne effet, sans que Banque Royale, le client ou toute autre personne n'ait à prendre quelque autre mesure que ce soit ;

« **CPG** » s'entend d'un certificat de placement garanti ;

« **demande de virement** » désigne une demande de virement au moyen du réseau SWIFT, qui correspond au message MT 101 ;

« **différend** » désigne une cause d'action, une mésentente ou un litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention ;

« **dispositif de sécurité** » désigne un dispositif de sécurité, y compris une carte, un jeton, un code, un mot de passe, un numéro d'identification, un certificat, une clé de contrôle et d'autres codes et dispositifs de sécurité, y compris un numéro d'identification d'entreprise cliente, une carte-client ou un certificat numérique ;

« **document** » désigne une convention, une modification (y compris une modification de la présente convention), une déclaration, une divulgation, un avis, une demande, un consentement, un renseignement, une instruction, une communication, un effet, le matériel de service et tout autre document, y compris n'importe lequel des documents précités dont l'établissement, le tirage, l'accès, l'envoi, la réception, l'acceptation, l'endossement, la négociation, la signature ou le traitement sont effectués de façon verbale, sur support papier ou par un mode de prestation électronique ;

« **documentation SWIFT** » désigne les conventions, conditions, normes, ordonnances, directives, guides et procédures de SWIFT, y compris les conditions générales de SWIFT ;

« **EDI** » désigne l'échange de documents informatisés, soit le système d'échange électronique d'ordinateur à ordinateur de documents dont le format est celui qui est prescrit par les règles de l'ACP ;

« **effet** » désigne une lettre de change (y compris un chèque), un billet à ordre, une valeur mobilière, un acte mobilier, un autre ordre ou instruction de paiement communiqué verbalement, sur support papier ou par voie électronique, un effet de compensation, un effet de paiement ou un autre document de valeur (y compris un paiement automatisé d'une chambre de compensation, un dépôt ou un débit préautorisé), y compris une image ou une reproduction de ce qui précède. Ces éléments sont considérés comme des effets sans égard au fait que le client y soit partie ou non et qu'ils soient libellés en dollars canadiens ou dans une autre monnaie ;

« **entité cotée en bourse** » désigne une entité dont l'actif net est supérieur à soixante-quinze millions de dollars canadiens (75 M\$ CA) (états financiers audités courants) et dont les actions se négocient à une bourse visée par l'article 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, ou qui appartient directement ou indirectement en propriété exclusive à une telle entité ;

« **entreprise de services monétaires** » ou « **ESM** » désignent l'exercice de toute activité parmi les suivantes ou la participation à l'une des activités suivantes : i) la négociation de devises ou le change ; ii) l'émission, la vente ou le rachat de chèques de voyage, de traites, de mandats ou tous autres effets de négociation similaires, à l'exception des chèques à l'ordre d'une personne désignée ; iii) l'acceptation de devises ou de fonds et la transmission de ceux-ci par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'une autre personne participant à une ESM ou à un réseau de télévirements ; étant entendu que dans le cas de i) et de ii) seulement, aucune de ces activités ne sera considérée comme une ESM à moins qu'elle ne comporte, n'importe quel jour donné et avec n'importe quelle personne, au moins une opération d'un montant d'au moins 1 000 \$ et, à cette fin, deux opérations ou plus au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures avec la même personne seront considérées comme une opération unique d'au moins 1 000 \$ si le montant de ces deux opérations ou plus totalise au moins 1 000 \$. En plus des points i) à iii) ci-dessus, dans tous les cas où une personne détient un permis ou une licence afférents à un type d'activité d'entreprise d'ESM non énuméré spécifiquement aux points i) à iii) ci-dessus, ou est enregistrée comme personne exerçant les activités d'une ESM, annonce les activités d'une ESM par l'intermédiaire d'Internet, des pages jaunes ou de tout autre média, ou déclare au fisc le revenu d'une ESM comme le revenu d'une entreprise distincte, alors cette personne est réputée être engagée dans une ESM. Malgré ce qui précède, si Banque Royale approuve spécifiquement, par écrit, les opérations d'une telle entreprise, cette entreprise sera réputée, aux fins de la présente convention, exclue de la présente définition.

« **entreprise proscrite** » désigne une personne, ou une personne détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une personne, qui est propriétaire d'une entreprise de jeux de hasard par Internet ou en ligne ou d'une banque-écran, ou qui exploite ou contrôle une telle entreprise ou banque-écran ou qui en tire un revenu, ou qui est une entreprise participant ou associée à des activités irrégulières, illicites ou illégales, ou toute autre entreprise que Banque Royale peut, à sa discrétion, désigner comme étant une entreprise proscrite ;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique ;

« **formule d'autorisation** » désigne tout matériel de service ou autre document qui indique qu'une personne est autorisée à utiliser les services ;

« **GAB** » désigne un guichet automatique bancaire ;

« **groupe MACUG** » désigne le groupe fixe d'utilisateurs gérés par un membre SWIFT, soit un groupe fermé d'abonnés qui peuvent utiliser le réseau SWIFT ;

« **Loi canadienne sur les paiements** » désigne la Loi canadienne sur les paiements et les règlements administratifs, règlements, normes, règles et politiques liés à l'ACP ;

« **lois applicables** » désigne l'ensemble des lois, des décrets, des règlements, des décisions, des traités, des ordonnances, des décisions judiciaires, des jugements, des injonctions, des brevets et des sentences émanant d'un tribunal, d'un arbitre ou d'un organisme de réglementation, l'ensemble des directives, des lignes directrices, des avis et des décisions émanant d'un organisme de réglementation compétent, ainsi que les actes constitutifs, les règles, les normes, les directives, les lignes directrices, les circulaires d'exploitation et autres, les règlements, les coutumes et usages des bourses, des banques centrales ou de réserve, des marchés et des chambres ou systèmes de compensation, y compris les règles de l'ACP, les règles de la NACHA, la documentation SWIFT et toutes les lois applicables portant sur la lutte anti-blanchiment et sur la lutte anti-terrorisme, qui s'appliquent dans chaque cas à la présente convention, aux services, à Banque Royale, au client ou à leurs entreprises respectives ainsi qu'à toute autre personne prenant part à une opération effectuée aux termes de la présente convention ou y étant liée (y compris la personne qui commence une opération traitée aux termes de la présente convention ou qui transmet une telle opération par l'entremise d'un système de paiement ou d'une autre manière, et la personne qui reçoit cette opération, selon le cas) ;

« **matériel de service** » désigne le matériel informatique, les logiciels, l'équipement, les renseignements et les autres documents fournis par Banque Royale relativement aux services, y compris les annexes, les dispositifs de sécurité, les règles et les manuels d'exploitation, les guides, les documents de formation, les documents de référence ou tout autre document applicable aux services ;

« **MICR** » désigne la reconnaissance magnétique des caractères ;

« **mode de prestation électronique** » désigne une télécommunication ou un mode de transmission électronique pouvant être utilisé dans le cadre des services, y compris un GAB, un ordinateur, le courrier électronique, un télécopieur, Internet, un appareil mobile, un téléphone cellulaire, un réseau, un assistant numérique personnel, un terminal point de vente, un téléphone intelligent, SWIFT ou le réseau SWIFT, un téléphone, un système de télévirement ou un appareil sans fil ;

« **NACHA** » désigne la National Automated Clearing House Association ;

« **organisme de réglementation** » désigne une personne ayant un pouvoir de réglementation ou de supervision sur Banque Royale, le client ou les services, y compris toute autorité ou tout organisme administratif, judiciaire, gouvernemental, fiscal, financier ou monétaire, et toute autorité ou tout organisme de réglementation, d'autorégulation ou d'enquête, y compris l'ACP et SWIFT ;

« **organisme public** » désigne un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou une société contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une cité, une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale, ou un autre organisme municipal constitué, ou encore un mandataire de l'un ou l'autre d'entre eux au Canada, un organisme responsable du fonctionnement d'une administration hospitalière désignée comme telle par le ministre du Revenu national (Canada) en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) ou un mandataire d'un tel organisme ;

« **personne** » désigne un particulier ou une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une société par actions, une société par actions à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une fiducie, une association non constituée en société, une coentreprise ou une autre entité ou un organisme de réglementation, les pronoms s'entendant dans un sens aussi large ;

« **pertes** » désigne l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, coûts, frais, honoraires, dépenses et autres obligations, y compris les frais et honoraires juridiques et professionnels raisonnables, et les frais liés aux enquêtes, litiges, règlements, jugements, intérêts, pénalités et sanctions ;

« **règles de la NACHA** » désigne les règles, normes, lignes directrices et directives de la NACHA ;

« **règles de l'ACP** » désigne les règles, normes, lignes directrices et directives de l'ACP ;

« **renseignements confidentiels** » désigne l'ensemble des renseignements autres que les renseignements non protégés, qu'ils soient désignés comme étant confidentiels ou non au moment de leur divulgation, sur les entreprises, l'exploitation, l'actif, les clients et les employés de la partie divulgateuse ou des membres de son groupe, ou sur l'entreprise de ses fournisseurs et clients, qu'ils



soient divulgués par la partie divulgatrice ou par ses représentants, à quelque moment que ce soit avant ou après la date de la présente convention, y compris les notes, les rapports, les résumés, les analyses, les compilations, les notes de service, les études, les interprétations et tout autre document par écrit ou sur support électronique, ou encore les renseignements communiqués verbalement, qui contiennent ou reflètent autrement des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice. Il est entendu que les renseignements confidentiels comprennent les droits de propriété intellectuelle de la partie divulgatrice et les renseignements personnels qu'elle a fournis, et le fait que des discussions ou des négociations ont lieu entre les parties concernant les services et l'une ou l'autre des modalités ou des questions faisant l'objet de discussions relativement aux services, y compris l'état de ces discussions ;

« **renseignements non protégés** » désigne les renseignements qui : i) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement qu'à la suite d'une violation de la présente convention ; ii) se trouvaient en possession d'une partie, sans que celle-ci ait été tenue d'en préserver la confidentialité, avant que l'autre partie ou une personne agissant pour son compte ne les lui communique ; iii) sont ou deviennent accessibles à une partie sans que celle-ci soit tenue d'en préserver la confidentialité et proviennent d'une source autre que l'autre partie ou ses représentants, laquelle source, à la connaissance de la partie qui reçoit les renseignements, n'est pas soumise à une interdiction de divulgation de tels renseignements par une obligation juridique, contractuelle ou fiduciaire ; iv) sont ou ont été élaborés de manière indépendante par une partie sans que celle-ci ait eu recours aux renseignements confidentiels de l'autre partie ;

« **représentants** » désigne les administrateurs, les dirigeants, les employés, les signataires autorisés, les mandataires, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs de services, les consultants, les auditeurs internes ou externes, les conseillers juridiques ou les autres conseillers professionnels ou d'autres personnes agissant au nom d'une partie, notamment une personne mentionnée dans une formule d'autorisation et les délégués de cette personne ;

« **réseau SWIFT** » désigne le système de liaison informatique exploité par SWIFT ;

« **SACR** » désigne le Système automatisé de compensation et de règlement ;

« **SCORE** » désigne le service SCORE (environnement normalisé d'entreprise), qui permet aux entreprises d'utiliser le réseau SWIFT ;

« **service** » désigne un produit ou service à l'entreprise de Banque Royale fourni au client ou utilisé par le client, y compris les produits ou services liés aux comptes, au crédit, à la gestion de trésorerie, aux placements ou aux paiements ;

« **services bancaires conjoints** » désigne tout service ou APS offert de façon conjointe au client, c'est-à-dire lorsque le client est constitué de plusieurs personnes ;

« **signature numérique** » désigne la conversion d'un message au moyen d'un système de cryptographie asymétrique, qui permet à Banque Royale, à la réception du message initial du titulaire de certificat et de la clé publique de vérification de la signature du titulaire de certificat, de déterminer avec précision si la conversion a été réalisée à l'aide de la clé privée de signature qui correspond à la clé publique de vérification de la signature du titulaire de certificat et si le message a été modifié depuis sa conversion ;

« **STPGV** » désigne le Système de transfert de paiements de grande valeur ;

« **succursale de New York de RBC** » désigne Banque Royale du Canada, succursale de New York, 3 World Financial Center, New York, NY 10281 – 8098 ;

« **SWIFT** » désigne la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication SCRL ;

« **taux de base US** » désigne le taux d'intérêt annuel que Banque Royale communique de temps à autre à titre de taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars US consentis au Canada.

« **taux préférentiel de Banque Royale** » désigne le taux d'intérêt annuel que Banque Royale communique de temps à autre à titre de taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada ;

« **titulaire de certificat** » désigne un particulier qui est titulaire d'un certificat numérique délivré par Banque Royale et qui est autorisé à agir au nom du client.



**RBC Banque Royale**

© / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.  
VPS70147

60001 (10/2012)

# Master Client Agreement

For business clients  
Legal terms and conditions

## INTRODUCTION

These Legal Terms and Conditions form part of the Master Client Agreement between Royal Bank and the Customer. The Agreement is in parts, and each part is incorporated into the others.

These Legal Terms and Conditions govern the use of Services, and contain:

**Part A – general terms applicable to all Services;**

**Part B – additional legal terms for specific Services; and**

**Part C – glossary containing rules of interpretation and defined terms.**

The Customer is bound by the Agreement when the Customer enters the Agreement or when the Customer is enrolled in, authorized for, or uses a Service.

## PART A – GENERAL TERMS

### 1. General Services

1.1 Use in Compliance with Agreement. The Customer will comply with the terms and conditions of this Agreement, including applicable Service Materials, in connection with each Service used by or on behalf of the Customer.

1.2 Enrolment. In order to use any Service, the Customer must satisfy Royal Bank's eligibility requirements for the Service and provide Royal Bank all enrolment information, forms, schedules, and other Documents (each, a "Schedule") it requests, in form and substance satisfactory to Royal Bank. Each Schedule is deemed to be incorporated in this Agreement immediately when given effect by Royal Bank, without any other action required by Royal Bank, the Customer, or any other Person. Royal Bank is under no obligation to provide any Service to the Customer, and Royal Bank's records are conclusive as to the Services being provided to the Customer at any given time.

1.3 Authorized Persons Only. The Customer represents, warrants, covenants, and agrees that each of the Services and Security Devices will only be used by Persons properly authorized on its behalf for such purpose. Unless otherwise specified in an Authorization Form, the Customer represents, warrants, covenants, and agrees that each such Person: (i) has the power and authority to exercise all rights, powers, and authorities in connection with this Agreement and each of the Services, including to incur liabilities and obligations and otherwise conduct and transact any business whatsoever on the Customer's behalf, and to delegate any of these rights, powers, and authorities to any other Person; (ii) may be provided Security Devices and other Service Materials; and (iii) will comply with this Agreement and any other Document relating to the Services. The Customer is responsible, and will indemnify and hold harmless Royal Bank and its Representatives, for all Losses arising out of, or incidental to, the use, including

any unauthorized use, of the Services or Service Materials by each such Person, including all actions or omissions of the Person. The Customer further confirms that each Person who exercises or delegates any rights, powers, or authorities for the Services through an Electronic Channel is authorized to do so, including acting alone if required for a Service, notwithstanding anything to the contrary which may be specified in an Authorization Form. The Customer will provide Royal Bank with at least thirty (30) days' prior written notice of any change to a Person or a Person's authority specified in an Authorization Form. The change will only be effective once it is implemented by Royal Bank. Royal Bank may, in its discretion, with or without prior notice, accept, reject, or terminate any Person's use of a Service or Document at any time.

**1.4 No Third Party Use.** No Service may be used, directly or indirectly, by, for, or on behalf of any Person other than the Customer, unless otherwise agreed in writing by Royal Bank. Where Royal Bank has agreed in writing to the use of a Service by, for, or on behalf of another Person, the Customer will provide Royal Bank any Document it requests, in form and substance satisfactory to Royal Bank. For these purposes, the Customer represents, warrants, covenants, and agrees that the Customer: (i) has the power and authority to exercise all rights, powers, and authorities to act on behalf of the Person in connection with each of the Services, including to incur liabilities and obligations and otherwise conduct and transact any business whatsoever on the other Person's behalf, and to delegate any of these rights, powers, and authorities to any other Person; (ii) may be provided the other Person's Security Devices and other Service Materials; and (iii) will comply with this Agreement and any other Document relating to the Services. The Customer is responsible, and will indemnify and hold harmless Royal Bank and its Representatives, for all Losses arising out of, or incidental to, the use, including any unauthorized use, of the Services or Service Materials by, for, or on behalf of any other Person, including all actions or omissions of the Customer or other Person. The Customer further confirms that it is authorized to exercise and delegate all rights, powers, or authorities for the Services through an Electronic Channel, including acting alone if required for a Service, notwithstanding anything to the contrary which may be specified in an Authorization Form. Royal Bank may, in its discretion, with or without prior notice, accept, reject, or terminate the use of a Service or Document for this purpose at any time, including if the Customer or other Person ceases to be a Royal Bank client.

**1.5 No Improper Use.** No Service may be used for, or in connection with, any fraudulent, unlawful, dishonest, or other activity unsatisfactory to Royal Bank, including for any malicious or defamatory purpose, and nothing will be done which could undermine the security, integrity, effectiveness, goodwill, or connectivity of any Service, including any activity that could threaten or cause harm to Royal Bank or any other Person.

**1.6 Notice of Unauthorized Use.** The Customer will immediately notify Royal Bank, verbally and in writing, if any Service Materials are lost or stolen or if there is any unusual, suspicious, actual or suspected fraudulent or other unauthorized use in relation to a Service, including if: (i) any unauthorized Person has had, or may have, access to any Service, Security Device or other Service Materials, Document, or Electronic Channel; or (ii) any Service, Security Device or other Service Materials, Document, or Electronic Channel has been, or may be, used in a manner contrary to this Agreement. The provision of notice as outlined above will be in accordance with any instructions provided by Royal Bank, and will not affect any good faith actions or omissions by Royal Bank prior to or after receipt of such notice.

**1.7 Monitoring; Restrictions, etc.** Royal Bank may, without prior notice, monitor and examine all aspects of the use of Services. Royal Bank may, without obligation or prior notice, immediately take any action that it deems necessary or appropriate in connection with any Service, including to restrict access to, freeze, or suspend any Service, or decline, freeze, retain, reverse, return, or otherwise refuse to act on, honour, or process any Document or related transaction. Royal Bank may notify and provide data and information to any Regulatory Authority regarding the foregoing. Royal Bank will not be liable to the Customer or any other Person for any action taken or not taken by Royal Bank in connection with the foregoing.

**1.8 Set-off.** Royal Bank may, at any time, and without notice, apply any credit balance (whether due or not) in any Account, or in any other account in the Customer's name or to which the Customer is beneficially entitled, maintained at any branch or agency of Royal Bank inside or outside Canada, towards the payment of any obligation (including any contingent obligation) of the Customer to Royal Bank whether in the same or other currency. Royal Bank may use all or any part of any such credit balance to buy any currencies that may be necessary to effect that application. This right of set-off is in addition to, and in no way derogates from, Royal Bank's rights of consolidation and set-off under Applicable Laws.

**1.9 Subcontractors.** Royal Bank may subcontract the performance of the Services, in whole or in part, to any other Person, provided that Royal Bank shall remain responsible for the Services in accordance with this Agreement.

## 2. Fees and Charges

**2.1 Payment Obligation.** The Customer will pay Royal Bank's standard fees and charges applicable to the Services when they are due, unless otherwise agreed in writing by Royal Bank, together with applicable taxes. All fees and charges are expressed exclusive of sales tax, deductions and withholdings. The amount of any sales tax will be charged by Royal Bank and will be payable by the Customer to Royal Bank in addition to the fees and charges expressed. If any deductions or withholdings are payable,

the fees and charges may be increased by the amount of such deductions or withholdings.

**2.2 Changes.** Subject to compliance with Applicable Laws, Royal Bank may change any fees or charges, or add new fees or charges, at any time.

**2.3 Other Obligations.** The Customer is responsible for the payment of any fees, charges, taxes, or other amounts owing to other Persons in connection with the Services.

**2.4 Payment Method.** Royal Bank may debit any Account to collect fees, charges, taxes, and other amounts owing in connection with the Services. Royal Bank may also debit any account held by the Customer at another financial institution, provided that the Customer will execute and provide Royal Bank a pre-authorized debit agreement or any other Document requested by Royal Bank for such purpose, in form and substance satisfactory to Royal Bank. Royal Bank and other Persons, including intermediaries and beneficiaries' financial institutions, may also deduct applicable fees and charges from the amount of an Instrument. Unless otherwise agreed in writing by Royal Bank, payment must be made in money which is legal tender at the time of payment.

### 3. Information

**3.1 Accuracy of Information.** The Customer is responsible for the accuracy and completeness of all information provided to Royal Bank, and Royal Bank is authorized and directed to rely on such information. Royal Bank is under no duty to detect any inaccurate, inconsistent or incomplete information provided to it in connection with any Service. If necessary to give effect to instructions for a Service, Royal Bank may change the information provided to it, including names and account numbers. If Royal Bank receives a request to reverse or change previously given instructions and this request is not received within the times prescribed by Royal Bank, Royal Bank is under no obligation to implement the reversal or change.

**3.2 Statement Verification.** The Customer is responsible for verifying the completeness and correctness of each statement provided by Royal Bank. If a statement is not received or cannot be accessed within ten (10) days of the applicable statement date, the Customer will notify Royal Bank within five (5) days. The Customer is responsible for notifying Royal Bank of any errors in, or omissions from, each statement within forty-five (45) days of each statement date. At the end of the forty-fifth (45th) day following each statement date, the statement prepared by Royal Bank will be deemed correct and will be conclusive evidence that all entries and balances contained in it are correct, provided that this will not apply with respect to any errors or omissions of which Royal Bank is notified as outlined above, amounts credited in error, or any other amounts that Royal Bank may debit pursuant to this Agreement. The notification periods in this Agreement commence on the applicable statement date, regardless of the means of

delivery of the statement or whether or not the Customer receives the statement.

**3.3 Intraday.** Intraday or same day information available using the Services is subject to change, and must be subsequently verified by the Customer.

**3.4 Record Keeping.** Each party will retain copies of all records relating to the Services in the manner and for the minimum time periods required by Applicable Laws. Royal Bank's records will, in the absence of manifest error, constitute conclusive evidence of their contents.

**3.5 Functionality and Features.** Not all of the same functionality or features may be accessible or available at all times for all Services or Electronic Channels.

### 4. Instruments

**4.1 Instruments.** All Instruments must comply with Applicable Laws and any other specifications provided by Royal Bank. Royal Bank may present and deliver Instruments for payment, clearing, collection, acceptance or otherwise through any financial institution or other Person, and in any manner, as it deems appropriate. Royal Bank may also accept and deliver any form of settlement or payment for any Instrument as it deems appropriate. Instruments are subject to the Applicable Laws of each jurisdiction in which they are processed, including any intermediary jurisdiction in which they are processed through, and the Customer is responsible to ensure all Instruments comply with such Applicable Laws. Royal Bank is not responsible for any Losses relating to an Instrument which contravenes Applicable Laws.

**4.2 Clearing Rules.** The Customer will comply with all CPA Rules and NACHA Rules applicable to the Services. The Customer is responsible for ensuring that it has obtained and put in place all Documents required under CPA Rules and NACHA Rules in connection with the Services and the services it provides to its clients that relate to the Services, and the Customer is responsible for all Losses which may be imposed under CPA Rules or NACHA Rules if it fails to obtain or put in place the Documents. In addition, the Customer agrees that: (i) each Instrument drawn on or payable by it or payable through an Account will comply with all applicable by-laws, rules and procedures of each clearing and settlement system and network in which the Customer and Royal Bank participate in connection with the Services, including those relating to the clearing and settlement of Instruments; and (ii) it will not act in a manner that would cause Royal Bank to be in breach of any such by-laws, rules or procedures.

**4.3 Verification of Authenticity, etc.** The Customer is responsible for the verification of the authenticity and validity of all Instruments deposited to and drawn on the Accounts. If an Instrument should not be paid, the Customer will ensure Royal Bank is provided instructions not to pay the Instrument within the timelines prescribed by Royal Bank. Instruments returned beyond the timelines prescribed by

Applicable Laws or Royal Bank will be handled by Royal Bank on a collection basis only, and at the sole liability and responsibility of the Customer. Unless otherwise agreed in writing by Royal Bank, Royal Bank shall have no duty, responsibility, or obligation to review, examine, or confirm the beneficiary or payee name, endorsement, signature, amount, or other information appearing on any Instrument. The Customer will immediately provide Royal Bank with any endorsements or signatures on Royal Bank's request.

4.4 Royal Bank Discretion. Royal Bank may, in its discretion, refuse a deposit to an Account, or refuse to process any Document, for any reason in accordance with its policies, procedures, or guidelines, including if the Document exceeds processing volumes established by Royal Bank.

4.5 Chargeback. Royal Bank may debit any Account for any amount that Royal Bank determines, in its discretion, was credited to the Account, or otherwise paid to or on behalf of the Customer, as a result of an error or any Instrument which may be forged, fraudulent, or unauthorized in any way, including as a result of a material alteration or any forged, fraudulent, unauthorized, missing, or incomplete endorsement or signature, or for which Royal Bank is unable to receive irrevocable settlement or payment, in each case together with all associated Losses. This will include the amount of an Instrument payable to another Person and which is missing endorsements, or which has forged, fraudulent, or unauthorized endorsements, or the amount of an Instrument to which any Person party thereto is bankrupt or insolvent. This will also include any Instrument which is dishonoured, unpaid, or paid and subsequently returned. The Customer agrees to immediately repay any overdraft caused by such debit, together with interest, in accordance with this Agreement. Royal Bank may make any other adjustments to an Account to give effect to the foregoing.

4.6 Waiver of Presentation, etc. The Customer waives presentment for payment, notice of dishonour, protest, and notice of protest of any Instrument. The Customer will be liable to Royal Bank on any Instrument as if it had been duly presented for payment and protested and notice of dishonour and protest given to all Persons party to it as provided by Applicable Laws.

4.7 Assignment of Claims. Royal Bank may take any steps or proceedings with respect to any Instrument deposited or discounted with Royal Bank as it deems appropriate, either in its own name or in the Customer's name. For this purpose, the Customer assigns to Royal Bank all of the Customer's claims against each Person party to any such Instrument.

4.8 Authority to Pay Instruments. In the same manner as in the case of an ordinary cheque, Royal Bank may pay and debit an Account of the Customer in the amount of every Instrument that is payable by the Customer at Royal Bank and that is presented for payment to Royal Bank.

4.9 Cut-off Times. Royal Bank may prescribe cut-off times for receiving Instruments or other Documents for processing. Royal Bank may, in its discretion, use reasonable efforts to process an Instrument or other Document even if it is received after the prescribed cut-off time, provided that Royal Bank will not be responsible for any failure to process such Instrument or other Document. The Customer discharges Royal Bank from, and will indemnify and hold harmless Royal Bank for, any Losses resulting from the processing of, or failure to process, such Instrument or other Document.

4.10 Finality. Once Instruments or other Documents are received by Royal Bank, Royal Bank is under no obligation to reverse or change the Instrument or other Document. Royal Bank may, in its discretion, use reasonable efforts to implement a requested reversal or change, provided that Royal Bank will not be responsible for any failure to do so. The Customer discharges Royal Bank from, and will indemnify and hold harmless Royal Bank for, any Losses resulting from the implementation of, or the failure to implement, such reversal or change.

4.11 Limits. Royal Bank may establish one or more limits (dollar amounts or otherwise) for any Services or Instruments drawn on the Accounts, and the Customer will adhere to these limits. Royal Bank may at any time, in its discretion, without notice, change these limits for any reason, including in order to process any Instrument which would have exceeded a limit.

4.12 Available Funds. Notwithstanding any prior course of conduct, Royal Bank will have no obligation to process, and Royal Bank may at any time in its discretion refuse to process, any Instrument unless: (i) the Instrument is within any limits established by Royal Bank; and (ii) there are sufficient limits or funds available in the applicable Account at the time the instructions are submitted to Royal Bank. Funds may be debited from an Account at the time the instructions are submitted to Royal Bank for the Instrument, even if the Instrument is future-dated, except where otherwise agreed in writing by Royal Bank. Once funds are debited from an Account, the funds will be held by Royal Bank until the earlier of the date the Instrument is processed or termination of an applicable Service, and the funds will not earn interest during this hold period. If an applicable Service is terminated, any future-dated Instruments may be cancelled by Royal Bank and any funds held by Royal Bank for cancelled future-dated Instruments will be returned to the Customer.

4.13 Foreign Exchange Risk. If an Instrument or transaction requires conversion of funds from one currency to another currency, unless otherwise agreed in writing by Royal Bank, Royal Bank may convert the Instrument or funds to the applicable currency at the applicable currency conversion rate established for such purpose by Royal Bank in its discretion. Royal Bank may debit any Account for the funds required for the conversion, and for any related fees and

charges. Royal Bank will not be responsible for any Losses relating to foreign currency conversions, including those resulting from a change to Royal Bank's currency conversion rates between the date an Instrument is converted by Royal Bank and the date the Instrument is delivered, received, processed, or returned. The Customer is solely responsible for any Losses relating to foreign currency conversions in connection with any Services, including those resulting from a change to Royal Bank's currency conversion rates and any loss in the value or amount of an Instrument due to an adverse change to such rates.

**4.14 Account and Transit Numbers.** If a Document specifies an account number for the beneficiary or transit number for the beneficiary's financial institution, Royal Bank may rely on the account or transit number for the purpose of processing the Document. If Royal Bank makes funds available relying on the specified account or transit number, Royal Bank will have satisfied its obligations to process the Document even if the account or transit number identifies a Person different from the intended beneficiary or beneficiary named in the Document. Royal Bank is under no duty to detect any such inconsistency, and Royal Bank will not be responsible for any Losses resulting from any such inconsistency.

**4.15 Format.** Digital images or electronic representations of Instruments (including copies of same) may be made or captured and used as if it were the original paper Instrument, including in the exchange and clearing of payments in Canada and other jurisdictions. Original paper Instruments may be destroyed and not returned to the Customer. Royal Bank is entitled to act on any such image or representation for all purposes as if it were an original paper Instrument. Royal Bank and other financial institutions may reject any Instrument that does not comply with their respective policies, procedures, or guidelines or Applicable Laws. If Instruments are printed by a vendor that is not approved by Royal Bank, or security features are used or an Instrument is made out in a manner that causes critical data to disappear or be obscured on imaging or truncation (being the act of taking an electronic image of an Instrument and destroying the original paper Instrument), then the Customer is responsible for any associated Losses. Copies of images of Instruments (including digital or electronic representations) may be provided to the Customer before they are posted to an Account or Royal Bank has determined whether the Instrument will be honoured or accepted. Such copies of images of Instruments are made available by Royal Bank as a Service to the Customer, and the provision of copies of images of Instruments does not mean that a transaction has been processed or in any way obliges Royal Bank to honour or accept the Instruments. Royal Bank will not be required to ensure that copies of images of Instruments can be made available to the Customer or any other Person for longer than seven (7) years following the date of the statement of Account on which the Instrument appears.

**4.16 Other Financial Institutions and Beneficiaries.** The beneficiary of an Instrument may not receive the funds on the date the funds are debited from the applicable Account, or otherwise on the date the Customer instructs. Except as otherwise expressly agreed by Royal Bank in this Agreement with respect to Royal Bank's Representatives, Royal Bank is not responsible for the actions or omissions of any other Person, including beneficiaries or other financial institutions sending, receiving, or processing Instruments or other Documents in connection with the Services, or for any Losses arising out of, or incidental to, any of the foregoing. The Customer is responsible for notifying applicable Persons when a Document is sent, and of the delivery methods used to send the Document. The Customer is responsible for confirming each Document is accessed, sent, received, accepted, and processed as intended. Other Persons may set limits, requirements, and restrictions on the sending, receiving, or processing of the Document, including on the amount, currency, or legitimacy of the Document, and the Customer is responsible for adherence to such limits, requirements, and restrictions.

## **5. Other Products or Services**

**5.1 OPS.** This Agreement is in addition to any agreement or other Document governing OPS. Where the Services include access to and use of OPS, including other bank accounts, investments, or loans, the Customer will comply with the terms and conditions of this Agreement and such other Document in connection with the access to and use of the OPS. If the Customer accesses or uses any OPS provided to, or owned by, any other Person, the Customer confirms that: (i) it has obtained any necessary consents and approvals of the other Person; (ii) it has the requisite power and authority for access to and use of the other Person's OPS; and (iii) its access and use of the other Person's OPS is permitted by, and in accordance with, Applicable Laws.

**5.2 Authorization.** Royal Bank is authorized and directed to do all things necessary to provide the Customer with access to and use of the OPS, including for Royal Bank to retrieve, consolidate, organize, and present information and other Documents to and from the Person providing the OPS. This may include Royal Bank using the Security Devices provided to it for the access to, and use of, the OPS. The Customer confirms that it has the right to give Royal Bank this authorization and direction.

**5.3 Non-Reliance.** The Customer will access and use the OPS directly from the Person providing them on a regular basis, using the Person's website or otherwise, to review and verify the accuracy of all Documents relating to the OPS.

**5.4 Liability.** Royal Bank is not responsible for the access to or use of any OPS, including any Losses caused by any action or omission of the Person providing the OPS. Royal Bank is not responsible for the timeliness, completeness or accuracy of any information or other Documents provided to or from the Person providing the OPS. Royal Bank does



not make any representations or warranties with respect to the quality of OPS provided by any other Person, or the other Person's reputation, credit rating, solvency, or privacy or security standards. The Customer will indemnify and hold harmless Royal Bank for any Losses resulting from its access to or use of the OPS, including any OPS provided to, or owned by, any other Person.

5.5 Change or Termination. Royal Bank may, at any time, without notice, change or terminate the available access to or use of any OPS.

## 6. Security and Electronic Banking

6.1 Security. The Customer will at all times have in place prudent measures to ensure the security and confidentiality of the Services, Confidential Information, Electronic Channels, and Documents, including measures to detect and prevent Disabling Codes. The Customer will immediately notify Royal Bank in writing upon discovery of any security incident, including actual or suspected loss or unauthorized disclosure of Royal Bank's Confidential Information.

6.2 Royal Bank's Procedures, etc. The Customer will comply with all security procedures, standards, and other requirements prescribed by Royal Bank and will notify Royal Bank immediately of any failure or inability to do so. The Customer will take any other steps reasonably necessary, including the maintenance of encryption standards, to protect against and prevent any threats, hazards, and unauthorized access to or use of the Services, Confidential Information, Electronic Channels, and Documents.

6.3 Security Devices. The Customer is responsible for maintaining the security and confidentiality of all Security Devices and Royal Bank's Confidential Information which may be used in connection with the Services. The Customer is responsible for ensuring that Security Devices will only be provided to and used by Persons properly authorized on its behalf for such purpose in connection with the Services. The Customer will be bound by any use, including any actions or omissions resulting from the use, of any Security Device in connection with the Services, including any Document accessed, sent, received, accepted, or processed using an Electronic Channel. The Customer recognizes that possession of a Security Device by a Person may result in the Person having access to, and being able to use, the Services and Confidential Information. The use of a Security Device in connection with any Service or Document is deemed to be conclusive proof that such use and Document is authorized by, and enforceable against, the Customer.

6.4 Security Audits and Testing. Royal Bank and its Representatives may conduct periodic audits and tests of any Services and Electronic Channels used by Royal Bank, the Customer, and otherwise in connection with any Services, including to investigate any technical difficulties, security incidents, or deficiencies, or any actual or potential breach of security. Any Services or Electronic Channels may

be temporarily unavailable during such audits and tests. The Customer will cooperate in connection with such audits and tests.

6.5 Customer's Responsibility: Internal Procedures re Instruments and Accounts. The Customer will at all times have in place commercially reasonable procedures designed to prevent and detect losses due to forged or unauthorized signatures, fraud or theft in relation to Accounts, Services, Instruments or other Documents.

6.6 Web Links. Where there are links from Royal Bank's websites to any other Person's website, Royal Bank does not make any representations about, does not endorse, and is not responsible for any Losses relating to, the other Person or the other Person's website, website content, products, services, privacy policies, procedures, guidelines, or practices.

6.7 Binding Effect. If Royal Bank receives any Document from or in the name of, or purporting to be from or in the name of, the Customer or any Person on the Customer's behalf, then the Document will be considered duly authorized by, binding on, and enforceable against, the Customer. Royal Bank is authorized to rely and act on the Document even if it differs in any way from any previous Document sent to Royal Bank. Royal Bank is also authorized to rely and act on any signature appearing on a Document that is, or purports to be, a signature of the Customer or any Person on the Customer's behalf, including any signature affixed by mechanical, electronic, or other non-manual means, as being valid, authorized by, and binding on, the Customer.

6.8 Communication Methods. Mail, courier, unencrypted Documents, or unencrypted Electronic Channels, including facsimile or email, may be used in connection with the Services, including for the delivery of Service Materials and Documents, including Instruments and information relating to Instruments to and from the beneficiary of the Instrument, intermediaries, the beneficiary's financial institution, or any other Person designated by the Customer or a beneficiary, as applicable. This information may include the Customer's Confidential Information, personal information, and other information relating to Instruments, including payor and payee names, payment amounts, account numbers, and details for the disposition of payments, and related goods or services. The Customer is responsible for advising all applicable Persons of the delivery methods which may be used in connection with the Services. The Customer assumes full responsibility for the risks associated with the communication methods used in connection with the Services, including the risks that the use of mail, courier, unencrypted Documents, or unencrypted Electronic Channels is not secure, reliable, private, or confidential, and any Security Device or Document accessed, sent, received, accepted, or processed using any of these communication methods is subject to interception, loss, or alteration, and may not be received by the intended recipient in a timely manner or at all.

6.9 **Electronic Communication.** All communication between any of Royal Bank, the Customer, and any other Person in connection with the Services, whether through an Electronic Channel or otherwise, will take place in accordance with this Agreement. A Document, including any Instrument, which is accessed, sent, received, accepted, or processed through an Electronic Channel shall have the same legal effect as if in written paper form signed by the Customer, and will constitute a “writing” for the purposes of Applicable Laws. The Customer waives any right to raise a defence or waiver of liability on the basis that a Document was accessed, sent, received, accepted, or processed through an Electronic Channel, including on the basis that it was not “in writing” or was not signed or delivered. All Documents provided by an Electronic Channel must be in a format which can be retained by Royal Bank. The Customer will keep the originals of all Documents transmitted to Royal Bank by facsimile or using any other Electronic Channel, and will produce them to Royal Bank on request.

6.10 **Electronic Imaging.** Royal Bank may convert paper records of this Agreement and all other Documents delivered to Royal Bank into electronic images, as part of Royal Bank’s normal business practices. Each such electronic image shall be considered an authoritative copy of the paper Document, and shall be legally binding on the parties and admissible in any legal, administrative, or other proceeding as conclusive evidence of the contents of such Document in the same manner as the original paper Document.

6.11 **Electronic Evidence.** Electronic records, information, or other Documents maintained by Royal Bank in electronic form will be admissible in any legal, administrative, or other proceedings as conclusive evidence of the contents of those records, information, or other Documents in the same manner as an original paper Document. The Customer waives any right to object to the introduction of any such records, information, or other Documents into evidence on that basis.

## 7. Additional Representations, Warranties, and Covenants

7.1 **Ongoing Representations, etc.** Each time a Service is used, the Customer implicitly represents, warrants, covenants, and agrees that: (i) this Agreement is and remains in full force and effect as a binding and enforceable agreement between Royal Bank and the Customer; (ii) the Customer, each of its Documents, and each use of the Services complies with this Agreement, Applicable Laws, its constating documents, and any by-laws, resolutions, or other applicable obligations; (iii) the Customer, each of its Documents, and each use of the Services complies with Royal Bank’s policies, procedures, and guidelines which may be more rigorous than Applicable Laws, to the extent the Customer has notice of such policies, procedures, and guidelines; (iv) it has all licences, authorizations,

consents, and approvals required under Applicable Laws, its constating documents, and any by-laws, resolutions, or other applicable obligations, including to enter into and perform its obligations under this Agreement, each of its Documents, and in connection with each use of the Services; (v) the entering into and performance of this Agreement, each of its Documents, and each use of the Services are within its powers, have been duly authorized by all necessary actions, and do not and will not conflict with any Applicable Laws, its constating documents, or any by-laws, resolutions, or other applicable obligations; (vi) the Customer and each Person using a Service on the Customer’s behalf, including each Person specified in an Authorization Form and the Person’s delegates, possess the necessary signing authority and other power and authority to bind the Customer or other Person if the Services are being used by, for, or on behalf of the other Person in accordance with Section 1.4; (vii) the Customer is a sole proprietor, corporation, partnership, association, society, lodge, municipality, or other legal entity duly organized, validly existing, duly qualified, and in good standing under Applicable Laws, including in the jurisdiction of its organization and in each jurisdiction where the Customer carries on business; (viii) any business name or trade name identified in this Agreement is solely owned by the Customer, and the Customer has all necessary rights, powers, and authorities for any use of a business name or trade name in connection with the Services; and (ix) all information in this Agreement and any other Document provided to Royal Bank from time to time in connection with this Agreement or the Services is and will continue to be true, complete, and accurate in all respects, and the Customer will provide Royal Bank with at least thirty (30) days prior written notice of any change to such information, including notice of any change to any Authorization Form, the business or services provided by the Customer, or any breach of the Customer’s representations, warranties, covenants, agreements, or other terms of this Agreement.

7.2 **No Representations, Warranties, or Conditions by Royal Bank.** Except as expressly provided in this Agreement, Royal Bank disclaims all representations, warranties, and conditions of any kind, including any oral, implied, statutory, or other representations, warranties and conditions, and including warranties relating to quality, performance, infringement, merchantability, and fitness for a particular use or purpose. Royal Bank does not warrant that any Service will operate error free or without Disabling Codes or interruption.

## 8. Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing

8.1 **General.** Each time a Service is used, the Customer implicitly represents and warrants to, and covenants with, Royal Bank that: (i) it is not, and the Services will not be used, directly or indirectly, by, for, or on behalf of, a Money Services Business or Restricted Business; (ii) it does not and will not conduct business in, or with individuals or

entities located in, countries in contravention of Applicable Laws; (iii) to the best of its knowledge, no Regulatory Authority or other Person has ever conducted any type of investigation related to any activity in contravention of Applicable Laws relating to anti-money laundering or anti-terrorist financing with regard to accounts or financial transactions of the Customer, or any accounts or financial transactions under the control of the Customer.

**8.2 Non-Public Bodies or Entities.** If the Customer is not a Public Body or a Publicly Traded Entity, each time a Service is used the Customer implicitly represents and warrants to, and covenants and agrees with, Royal Bank that: (i) to the best of its knowledge, no Regulatory Authority or other Person has ever conducted any type of investigation related to any activity in contravention of Applicable Laws relating to anti-money laundering or anti-terrorist financing with regard to accounts or financial transactions of, or controlled by, any Person related to or affiliated with the Customer, or any director or officer of the Customer or any Person related to or affiliated with the Customer; (ii) none of the Customer, any Person related to or affiliated with the Customer, or any director or officer of the Customer or a Person related to or affiliated with the Customer, has been accused or convicted of an offence related to money laundering or terrorist financing; (iii) none of the assets of the Customer, any Person related to or affiliated with the Customer, or, to the best of its knowledge, of any director or officer of the Customer or any Person related to or affiliated with the Customer, have been frozen or subject to seizure due to an allegation of money laundering, terrorist financing, or other illegal activity involving accounts or financial transactions; and (iv) the composition of its ownership and control structure is not in contravention of Applicable Laws, specifically with respect to shareholders connected to jurisdictions affected by Applicable Laws. The foregoing does not apply with respect to routine and regular examinations of a Person by a Regulatory Authority in the normal and ordinary course of business, provided the Regulatory Authority has determined that the Customer, each Person related to or affiliated with the Customer, and each director or officer of the Customer and each Person related to or affiliated with the Customer, is in full compliance with Applicable Laws relating to anti-money laundering, anti-terrorist financing, and other illegal activity.

## 9. Intellectual Property

**9.1 Ownership.** Royal Bank (or, if obtained under a lease or licence, the lessor or licensor) will retain all ownership rights in the Services, Service Materials and Royal Bank's Confidential Information, including any trademark, copyright, and other intellectual property rights.

**9.2 Licence.** The Customer is granted a non-exclusive, non-transferable, revocable, royalty-free, and limited license to use the Service Materials solely for the purpose for which they are provided in connection with the Services, and

not for any other purpose. The Customer is not entitled to transfer or assign its licence to use the Service Materials. Unless otherwise agreed in writing by Royal Bank, the Customer is not entitled to copy the Service Materials, or any portion thereof, except for its own non-commercial use in accordance with this Agreement and Royal Bank's instructions. The Customer will not disassemble, reverse engineer, or otherwise attempt to discover the source code of any software included within any Service Materials. The Customer's licence to use the Service Materials will end immediately on termination of the licence or the Service to which the licence relates. Immediately after the licence ends, the Customer will return the Service Materials to Royal Bank together with any copies.

**9.3 Intellectual Property.** Royal Bank is the owner of all intellectual property rights subsisting on each website owned or operated by or on behalf of Royal Bank. Unless otherwise indicated, trademarks, logos, and all works, including texts, images, illustrations, software, HTML codes, audio clips, and videos, appearing on each website or otherwise in connection with any Services are Royal Bank's property. The trademarks, logos, and works may not be reproduced, republished, downloaded, posted, transmitted, distributed, or modified, in whole or in part, in any form whatsoever, except for the Customer's own non-commercial use, including viewing, printing, or archiving of electronic copies of the Customer's activities, in accordance with the terms of this Agreement and Royal Bank's instructions or as may be otherwise agreed in writing by Royal Bank. Nothing in this Agreement is to be interpreted as conferring a right to use Royal Bank trademarks, logos, or works in any other way.

**9.4 Publicity.** The Customer may not use Royal Bank's name or any of Royal Bank's trademarks or other intellectual property in any advertisement, brochure, public message, other marketing efforts or otherwise without Royal Bank's prior written consent.

## 10. Collection, Use, and Disclosure of Information

For purposes of this Section 10, the following defined terms will be used: (i) "**Customer**" means the Customer, its Representatives, and its owners; and (ii) "**Customer's affiliates**" means any Customer subsidiary or holding company and any Person in which any owner, partner, or holding company of the Customer has an equity or ownership interest.

**10.1 Collecting Information.** Royal Bank may collect and confirm financial and other information about the Customer during the course of its relationship with the Customer, including information: (i) establishing the Customer's existence, identity (for example, name, address, phone number, date of birth, etc.), and background; (ii) related to transactions arising from the Customer's relationship with and through Royal Bank, and from other financial institutions; (iii) provided on any application for the Services or OPS; (iv) for the provision of the Services or OPS;

and (v) about the Customer's financial behaviour, including payment history and credit worthiness. Royal Bank may obtain this information from any source necessary for the provision of the Services or OPS, including from: (i) the Customer; (ii) service arrangements made with or through Royal Bank; (iii) credit reporting agencies; (iv) other financial institutions; (v) registries; and (vi) references provided to Royal Bank. **The Customer acknowledges receipt of notice that from time to time reports about the Customer may be obtained by Royal Bank from credit reporting agencies.**

**10.2 Using Information.** All information collected by, and provided to, Royal Bank may be used and disclosed for the following purposes: (i) to verify the Customer's identity and investigate its background; (ii) to open and operate Accounts or provide other Services or OPS; (iii) to understand the Customer's financial situation; (iv) to determine, and make decisions about, the eligibility of the Customer or the Customer's affiliates for the Services or OPS; (v) to help Royal Bank better understand the current and future needs of Royal Bank's clients; (vi) to communicate to the Customer any benefit, feature, or other information about the Services or OPS; (vii) to help Royal Bank better manage its business and its relationship with the Customer; (viii) to maintain the accuracy and integrity of information held by a credit reporting agency; and (ix) as required or permitted by Applicable Laws. For these purposes, Royal Bank may: (x) share the information with other Persons, including Royal Bank Representatives, Regulatory Authorities, and Persons the Customer requests; (xi) share the information with other financial institutions, and Persons with whom the Customer has financial or other business dealings, and (xii) give credit, financial, and other related information to credit reporting agencies, who may share it with other Persons. In the event information is used or shared in a jurisdiction outside of Canada, the information will be subject to, and may be disclosed in accordance with, the laws of such jurisdiction. Royal Bank may also use the information and share it with its affiliates to: (xiii) manage its risks and operations and those of its affiliates; (xiv) comply with valid requests for information from Regulatory Authorities or other Persons who have a right to issue such requests; and (xv) let its affiliates know the Customer's choices under Section 10.3 for the sole purpose of honouring the Customer's choices. **If Royal Bank has the Customer's social insurance number, it may be used for tax related purposes and shared with appropriate government agencies, and may also be shared with credit reporting agencies for identification purposes.**

**10.3 Other Uses.** All information collected by, and provided to, Royal Bank may also be used and disclosed for the following purposes: (i) promoting the Services or OPS that may be of interest; (ii) where not prohibited by Applicable Laws, referring the Customer to Royal Bank's affiliates and for Royal Bank's affiliates to promote OPS that may be of interest; and (iii) if the Customer deals with

Royal Bank's affiliates, Royal Bank and its affiliates may, where not prohibited by Applicable Laws, consolidate all of the information Royal Bank has with information any of its affiliates has about the Customer, in order to manage the business of, and relationships with, Royal Bank and its affiliates. Customer acknowledges that as a result of such sharing, Royal Bank and its affiliates may advise each other of the Services or OPS provided. For the purposes described in subsections (i) and (ii), Royal Bank or its affiliates may communicate with the Customer through various channels, including mail, telephone, computer, or any other Electronic Channel, using the most recent contact information provided. The Customer may choose not to have the information shared or used for any of these "Other Uses" by contacting Royal Bank as set out in Section 10.5, and the Customer will not be refused credit or other services just for this reason.

**10.4 Online Activity.** Online activity information may also be collected in public and secure websites owned or operated by or on behalf of Royal Bank or its affiliates, or in any of their advertisements hosted on another Person's websites, using cookies and other tracking technology, and used with other information about the Customer to assess the effectiveness of online promotions, to gather data about website functionality, to understand its interests and needs, to provide a customized online experience, and to communicate to the Customer information about the Services or OPS. The Customer may choose not to have this information collected or used for the online personalization purposes described in this Section by contacting Royal Bank as set out in Section 10.5.

**10.5 Contact Royal Bank.** The Customer may obtain access to its personal information with Royal Bank at any time, including to review its content and accuracy and have it amended as appropriate, except to the extent this access may be restricted as permitted or required under Applicable Laws. To request access to personal information or request the Customer's information not to be used as set out in Sections 10.3 or 10.4, the Customer may contact the Customer's main branch or call Royal Bank toll free at 1-800 ROYAL® 1-1 (1-800-769-2511). More information about Royal Bank's privacy policies may be obtained by asking for a copy of the "**Financial fraud prevention and privacy protection**" brochure, calling the toll free number shown above, or visiting the web site [www.rbc.com/privacysecurity](http://www.rbc.com/privacysecurity).

**10.6 Personal Information.** The parties will treat all personal information in accordance with Applicable Laws. From time to time, Royal Bank may request the Customer to take steps, including the entering into of additional Documents, to ensure the protection of personal information and compliance with all Applicable Laws. The Customer will promptly comply with these requests.

**10.7 Other Persons.** Royal Bank is not responsible for any Loss that occurs as a result of any use, including any

unauthorized use, of information by any Person, other than Royal Bank and its Representatives to the extent agreed by Royal Bank in this Agreement.

**10.8 Consents, etc.** The Customer confirms that any necessary consent, approval, or authorization of any Person has been obtained for the purposes of collecting, using, and disclosing their information in accordance with this Agreement and Applicable Laws.

**10.9 Additional Consent.** The Customer's consents and agreements in this Agreement are in addition to any other consent, authorization, or preference of the Customer regarding the collection, use, disclosure, and retention of information.

**10.10 Royal Bank Information.** The Customer will use the Services, Service Materials, and other Confidential Information of Royal Bank only for the purposes they are provided by Royal Bank, and will ensure that Royal Bank's Confidential Information is not disclosed to any Person except: (i) the Customer's Representatives who need to know such Confidential Information in connection with the Services, provided that such Representatives are informed of the confidential nature of such Confidential Information and agree to treat same in accordance with terms substantially the same as in this Agreement; (ii) to the extent legally required, provided that, if not legally prohibited, the Customer will notify Royal Bank in writing prior to any such disclosure; (iii) in accordance with this Agreement; or (iv) as otherwise agreed in writing by Royal Bank.

**10.11 Remedies.** In the event of a breach or anticipated breach by a party or its Representatives of the confidentiality obligations under this Agreement, irreparable damages may occur to the other party and the amount of potential damages may be impossible to ascertain. Therefore, a party may, in addition to pursuing any remedies provided by Applicable Laws, seek to obtain equitable relief, including an injunction or an order of specific performance of the other party's confidentiality obligations under this Agreement.

## 11. Joint Banking

**11.1 Banking.** Each Person provided Joint Banking may exercise and delegate all rights, powers and authorities, incur liabilities and obligations, and otherwise conduct and transact any business whatsoever on behalf of each other Person.

**11.2 Individuals.** Joint Banking held by Persons that are individuals are held by the Persons as joint tenants with the right of survivorship (except in the Province of Quebec).

**11.3 Documents, etc.** All Documents by, for, or on behalf of any one or more of the Persons in connection with Joint Banking, will be valid and binding on each of the Persons jointly and severally (in Quebec, solidarily), and Royal Bank is hereby authorized to act on them and give effect to each

of them. The endorsement or signature by or on behalf of any Person provided Joint Banking by any means on any Document deposited with or drawn on Royal Bank will be binding on each of the other Persons to the same extent and with the same effect as if the Document had been manually endorsed or signed by each of the other Persons. If the withdrawal or order for the transfer of funds or the use of a Security Device by any Person results in borrowing money from Royal Bank, all such transactions are expressly approved by the other Persons. Royal Bank may stop payment on any Instrument when any one of the Persons issues a stop payment order.

**11.4 Addition.** If a Person is to be added to any Joint Banking, Royal Bank must be provided at least thirty (30) days' prior written notice. The addition will be effective from the date the notice has been acknowledged in writing by each branch or agency of Royal Bank where all of the Joint Banking is located. Royal Bank has the discretion to accept, reject, or terminate the addition of a Person to any Joint Banking at any time. If a new Person is provided any Joint Banking, including by virtue of its legal relationship to any other Person, this Agreement will be binding on that new participant as if it is a direct signatory hereto, and each Person will immediately: (i) provide to Royal Bank any and all information, evidence, or other Documents which Royal Bank requests in connection with any Service, including to verify compliance with this Agreement; and (ii) execute any Document and do or cause to be done all acts reasonably necessary to implement and carry into effect this Agreement to its full extent.

**11.5 Removal.** If a Person is to be removed from any Joint Banking, Royal Bank must be provided at least thirty (30) days' prior written notice. Removal will be effective only from and after the date the notice has been acknowledged in writing by each branch or agency of Royal Bank where all of the Joint Banking is located. At Royal Bank's sole option, this Agreement or any Joint Banking may be terminated on removal of any Person.

**11.6 Account Closure.** Royal Bank may close any joint Account on the instructions of any Person being provided the Account. Royal Bank will pay the instructing Person any funds on deposit in the closed Account.

**11.7 Joint and Several Liability.** Each Person provided Joint Banking is jointly and severally (solidarily in Quebec) liable to Royal Bank for all debts, liabilities and other obligations relating to the Joint Banking, including the repayment of any loan or overdraft and interest, fees and charges, regardless of which Person created the obligation.

**11.8 Disclosure of Information.** Each Person provided Joint Banking, including any added Person, may have access to all information relating to each other Person and the Joint Banking, including all Accounts, Services and credit details and history. Each Person consents to this disclosure of its information.

11.9 Notices (Joint Banking). The delivery, in accordance with this Agreement, of any Document relating to Joint Banking to any one Person being provided the Joint Banking, will be considered delivery to all of the Persons being provided the Joint Banking. The receiving Person is responsible for informing all of the other Persons of any Document delivered by Royal Bank.

11.10 Confirmation. The Customer confirms it is bound by these terms in connection with any Joint Banking provided to the Customer, and its acceptance of this Agreement (either by signature or by use of any Joint Banking): (i) confirms the obligations, responsibilities, representations and warranties of the Customer and each other Person provided the Joint Banking; and (ii) constitutes obligations, responsibilities, and representations and warranties of all of the Persons provided the Joint Banking, including the Customer, on a joint and several basis.

## 12. Partnerships

12.1 Joint and Several Liability – General Partnership or Limited Liability Partnership. If the Customer is a general partnership or a limited liability partnership or equivalent, every obligation of the Customer to Royal Bank under this Agreement or otherwise will also be the separate and individual obligation of each of the partners of the Customer who will be jointly and severally (solidarily in Quebec) bound to Royal Bank for the performance of those obligations whether or not such obligations are contracted for the service or operation of an enterprise of the Customer.

12.2 Joint and Several Liability – Limited Partnership. If the Customer is a limited partnership, every obligation of the Customer to Royal Bank under this Agreement or otherwise will also be the separate and individual obligation of each general partner of the Customer who will be jointly and severally (solidarily in Quebec) bound to Royal Bank for the performance of those obligations.

12.3 Dissolution. If the Customer is dissolved for any reason and if any of the power or authority set out in this Agreement continues to be exercised, then all actions taken after such dissolution by any partner of the Customer before such dissolution will be binding on the Customer and each partner (in the case of a general partnership or limited liability partnership) or general partner (in the case of a limited partnership) of the Customer and its heirs, executors, administrators, successors, or assigns, until notice of the dissolution is received and duly acknowledged in writing by each branch or agency of Royal Bank where the Customer has an Account, as if the dissolution had not occurred.

12.4 Termination. Any of the Customer, a partner (in the case of a general partnership or a limited liability partnership), a general partner (in the case of a limited partnership), or its heirs, executors, administrators, successors or assigns may terminate this Agreement in accordance with Section 15.

12.5 Changes in Partnership. This Agreement will not be revoked by a change in the constitution of the partnership, limited liability partnership, or limited partnership, as the case may be, and will be binding on any Person which may be formed from time to time as a successor to the Customer and on each partner or general partner of the Customer who may be a partner or general partner, shareholder, or member in any such new Person, to the same extent and with the same effects as if each such new Person and every partner, general partner, shareholder, or member had signed this Agreement.

12.6 New Partner – General Partnership or Limited Liability Partnership. If the Customer is a general partnership or a limited liability partnership and any new partner is admitted to the Customer, then this Agreement will be binding on that new partner and on the Customer as if the new partner had signed this Agreement.

12.7 New Partner – Limited Partnership. If the Customer is a limited partnership and any new general partner is admitted to the Customer, then this Agreement will be binding on that new general partner and on the Customer as if the new general partner had signed this Agreement.

## 13. Liability and Disputes

13.1 Disclaimer of Liability. Royal Bank is not responsible for any Losses, except to the extent caused directly by Royal Bank's negligence or wilful misconduct and subject to other limitations under this Agreement.

13.2 Additional Limitations. Even where Royal Bank is negligent, and regardless of the cause of action, Royal Bank is not responsible for any Losses that are indirect, consequential, special, aggravated, punitive, or exemplary damages, including lost profits. Even where Royal Bank is negligent, and regardless of the cause of action, Royal Bank is also not responsible for any Losses resulting from any of the following:

(i) the actions of, or failure to act by, any other Person except for Royal Bank's Representatives who are acting in accordance with Royal Bank's specific instructions;

(ii) mistakes or errors in, omissions from, inaccuracy or inadequacy of, or delays with, any Document provided to Royal Bank or its Representatives;

(iii) the Customer, including any of its Representatives: (A) failing to comply with this Agreement or any other Document applicable to the Services; (B) engaging, either alone or with others, in any fraudulent, unlawful, dishonest, or other improper acts or omissions; (C) carrying out a transaction, including if the transaction is the result of any mistake or errors in, omissions from, inaccuracy, or other inadequacy of, or delays with any Document provided to Royal Bank or its Representatives; (D) disclosing or sharing, or agreeing to the disclosure or sharing of, a Security Device with any Person; (E) making, consenting, authorizing, or contributing to, or otherwise

being responsible for, or benefiting from a transaction; (F) failing to take measures to protect against and prevent the Losses, including by using an Electronic Channel that it knows or reasonably ought to know contains software that has the ability to reveal to an unauthorized Person, or to otherwise compromise, any Security Device; (G) leaving Royal Bank's website and linking to and from any other Person's website; or (H) failing to adequately cooperate with Royal Bank in a related investigation; in each case, as determined by Royal Bank, acting reasonably;

(iv) anything beyond Royal Bank's control, including Losses resulting from: (A) Force Majeure, (B) any delay, error, interruption, or failure by Royal Bank to perform or fulfill its obligations due to any cause beyond Royal Bank's control, including any systems malfunction, technical failures, or if a Document retrieved by Royal Bank is not timely, complete, or accurate; or (C) any communication facilities or Electronic Channels that are not under Royal Bank's control, including communication facilities that may affect the timeliness, completeness, or accuracy of a Document or that may cause a delay in the retrieval or presentment of any Document;

(v) any missing, incomplete, or fraudulent endorsement of any Instrument;

(vi) Royal Bank relying or acting on any Document, including a Document accessed, sent, received, accepted, or processed through an Electronic Channel, pursuant to this Agreement; or

(vii) the transmission of any Disabling Code or other destructive or contaminating properties through an Electronic Channel, or any related damage to any computer systems.

**13.3 Waiver and Release.** Royal Bank makes available certain Services, including Account Images, Disbursement Auditor / RBC Express Positive Pay, and Payee Match, and Service features, including dual administration for RBC Express, which are intended to detect and deter forged, fraudulent, or unauthorized Instruments. If the Customer does not implement any of these Services or Service features, the Customer is precluded from making any claim against Royal Bank for a forged, fraudulent, or unauthorized Instrument that such Service or Service feature is intended to deter or detect, and Royal Bank will not be responsible for the Instrument or any related Losses.

**13.4 Third Party Disputes.** Except as otherwise provided in this Agreement, Royal Bank is not responsible for any Dispute the Customer may have with any other Person, including its clients, payees, or creditors or any Beneficiary, as a result of this Agreement or any Service. The Customer assumes full responsibility for resolving any such Dispute directly with the Person in a manner that does not adversely affect Royal Bank. Royal Bank is not responsible if the Person: (i) does not credit the Customer for an Instrument for whatever reason; (ii) charges the Customer fees or

penalties related to an Instrument; or (iii) does not supply the goods or services purchased or if the goods or services supplied are not suitable.

**13.5 Indemnity.** Except to the extent caused directly by Royal Bank's negligence or wilful misconduct, the Customer indemnifies and holds harmless Royal Bank from and against any Losses in connection with this Agreement, the Services, or any other dealings between Royal Bank and the Customer.

**13.6 Force Majeure.** Each party will notify the other, as soon as possible, of an actual or anticipated Force Majeure which may affect any Service, and a summary of the action to be taken by it as a result.

**13.7 Notice of Claim.** The Customer will, if not legally prohibited, immediately notify Royal Bank, verbally and in writing, of any Loss or Dispute which it becomes aware of in connection with this Agreement or any Service.

## 14. Changes

**14.1 New Services.** When a new service is offered by Royal Bank, the service is deemed to be a "Service" under this Agreement, and subject to the terms and conditions of this Agreement, immediately when the Customer is enrolled in, authorized for, or uses the service, without any other action required by the Customer, Royal Bank, or any other Person.

**14.2 Changes to Services.** Royal Bank may add, remove, or change any part or feature of the Services without providing notice to the Customer.

**14.3 Changes to Agreement.** Royal Bank may at any time amend, supplement, restate, or otherwise change this Agreement by giving the Customer notice of the change through announcements in Royal Bank's website for the Services or otherwise by giving the Customer notice in accordance with Section 16.1. If the affected Services are used after the date of the notice of change or effective date of the change, whichever is later, the Customer is deemed to have agreed and consented to the change. If any change is not acceptable to the Customer, the Customer must immediately stop use of the affected Services and contact Royal Bank for assistance. The Customer agrees to be bound by the latest version of the Schedules and Service Materials from time to time made available on Royal Bank's website for the Services, or otherwise provided to the Customer. The Customer agrees to regularly review these and any notice of change outlined above.

## 15. Termination

**15.1 Termination of Service.** Royal Bank or the Customer may terminate any Service at any time by giving the other written notice at least thirty (30) days prior to the effective date of termination, or as otherwise mutually agreed in writing by the parties.

**15.2 Termination of Agreement.** Royal Bank or the Customer may terminate this Agreement at any time by

giving the other written notice at least sixty (60) days prior to the effective date of termination, or as otherwise mutually agreed in writing by the parties. For greater certainty, termination of this Agreement will result in termination of all of the Services at the same time.

15.3 Immediate Termination. Royal Bank may immediately suspend or terminate any Service or this Agreement, in whole or in part, without prior notice, if: (i) required by Applicable Laws or a Regulatory Authority; (ii) there is, has been, or Royal Bank has reasonable grounds to anticipate, a security breach or breach of Applicable Laws in connection with the Services; (iii) there is, has been, or Royal Bank has reasonable grounds to anticipate, a breach of this Agreement or any other Document applicable to the Services which is, in Royal Bank's discretion, incapable of being cured to Royal Bank's satisfaction, or, if curable, is not cured to Royal Bank's satisfaction within thirty (30) days of notice of such breach having been provided by Royal Bank to the Customer; (iv) an event of Force Majeure continues for a period of thirty (30) consecutive days; (v) any proceedings are commenced, an order is made by a court of competent jurisdiction, or resolution of the directors or shareholders of the Customer is passed for the dissolution, winding-up, or liquidation of the Customer; or (vi) Royal Bank determines, in its discretion, there has been a material adverse change in the financial condition of, including an Act of Insolvency by, the Customer or any other Person which could affect the Services.

15.4 Suspension or Termination of Services. Suspension or termination of any Service under this Agreement will not terminate, negate, or lessen any of the Customer's responsibilities or obligations under this Agreement, and suspension or termination of any Service will not impair any of Royal Bank's rights under this Agreement.

15.5 Survival. Termination of any Service or this Agreement will not affect the rights and remedies of each party accrued to the date of termination, nor will it affect any provision of this Agreement which, by its nature, should apply after termination.

## 16. Miscellaneous

16.1 Delivery of Documents, etc. Any Document, including any disclosure or notice of change to this Agreement, may be delivered using one or more means of communication, which may include: (i) delivery in paper form; or (ii) delivery in electronic form using any Electronic Channel, including posting on Royal Bank's website. Any Document in paper or electronic form will be deemed to have been given and received on the day of delivery or posting, if delivered or posted before 4:00 p.m. (Toronto time) on a day Royal Bank is open for business to the public in Toronto, Ontario. Otherwise, any such Document will be deemed to have been given and received on the next following day Royal Bank is open for business to the public in Toronto, Ontario. Documents will be delivered to the Customer using the most recent contact information for the Customer held by

Royal Bank. The Customer will provide prior written notice to Royal Bank of any changes to the contact information contained in Royal Bank's records.

16.2 Electronic Documents and Consent. The Customer designates the RBC Express Message Centre as its designated information system, and consents to the provision by Royal Bank, and receipt by the Customer, of any Document through that Electronic Channel. Where the Services provided to the Customer do not include RBC Express, the Customer designates its Online Banking Message Centre as its designated information system. Where the Services provided to the Customer do not include either RBC Express or Online Banking, the Customer designates either: (i) facsimile (at the facsimile number provided by the Customer); or (ii) electronic mail (at the e-mail address provided by the Customer) as its designated information system. The Customer recognizes that: (i) the Customer may revoke its consent under this provision at any time, in whole or in part if the option to partially revoke is provided by Royal Bank; (ii) the Customer is responsible for informing Royal Bank of any changes to a designated information system where Royal Bank is in a position to accept such instructions at Royal Bank's discretion, and of any changes to the contact information related to any designated information system; (iii) any Document will be held in accordance with Royal Bank's enterprise record retention policy, and will be made available to the Customer during the applicable retention period; (iv) the Customer is responsible for retaining a copy of each Document; and (v) this consent takes effect immediately. Royal Bank may provide the Customer with any Document in paper form if Royal Bank deems appropriate, or if Royal Bank is unable to provide the Document in electronic form through the Electronic Channels at the above-noted designated information systems. The Customer is responsible for accessing the designated information system on at least a monthly basis, if applicable, in order to check for any notices provided pursuant to this Section.

16.3 Default. The Customer will be in default by the mere lapse of time fixed for performing an obligation.

16.4 Multiple Parties. If the Customer is more than one Person, each Person is jointly and severally (solidarily in Quebec) liable to Royal Bank for all debts, liabilities, and other obligations of the Customer.

16.5 Successors and Assigns. This Agreement may not be assigned by the Customer, either in whole or in part, unless agreed in writing by Royal Bank. This Agreement will constitute the continuing consent and agreement of the Customer, and will bind and enure to the benefit of each party and its heirs, executors, liquidators of successions, administrators, and other legal representatives, successors, and assigns.

16.6 Conflicts. If there is any inconsistency between any Service Materials and this Agreement, the Service Materials will prevail to the extent of any inconsistency for the



applicable Service. Any prior Document governing a Service is deemed to be incorporated in this Agreement. This Agreement will prevail to the extent of any inconsistency with a prior Document, unless Royal Bank determines, in its discretion, the prior Document should prevail in whole or in part.

16.7 No Waivers. No delay or omission by either party to exercise any right or power it has under this Agreement will impair or be construed as a waiver of such right or power. No waiver of any provision of this Agreement will be effective unless agreed in writing by Royal Bank.

16.8 No Agency, Trust, or Partnership. This Agreement does not create any agency, trust, joint venture, or partnership relationship between the parties or between Royal Bank and any other Person, including any Beneficiary. Nothing in this Agreement will confer on the Customer or any Person the authority to act for, bind, create, or assume any obligation or responsibility, or make any representation, on behalf of Royal Bank.

16.9 No Fiduciary Relationship. This Agreement does not create any fiduciary obligations or relationship between the parties. The Customer understands and acknowledges the merit and risk associated with this Agreement and each Service, and acknowledges it has sufficient knowledge and experience to evaluate and assume such merit and risk. The Customer will not construe any information provided by Royal Bank as legal, tax, investment, financial, or business advice or counsel. The Customer is relying on the advice of its own advisors and counsel, which are unaffiliated with Royal Bank, for purposes of entering this Agreement and using any Service.

16.10 No Third Party Beneficiaries. This Agreement is only for the benefit of Royal Bank and the Customer, and is not intended to confer any legal rights, benefits, or remedies on any other Person except to the extent otherwise provided in this Agreement. There are no third party beneficiaries to this Agreement.

16.11 Further Assurances. Immediately on request by Royal Bank, the Customer will: (i) provide to Royal Bank any and all information, evidence, and other Documents which Royal Bank requests in connection with any Service, including to verify compliance with this Agreement; and (ii) execute any Document and do or cause to be done all acts reasonably necessary or desirable to implement and carry into effect this Agreement to its full extent.

16.12 Severability. Any provision of this Agreement that is or becomes unenforceable, will be unenforceable only to the extent of such unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof. The invalidity or unenforceability of any provision of this Agreement will not affect the validity or enforceability of any other provision of this Agreement and such invalid provision will be deemed to be severable. The Customer waives any provision of Applicable Laws that may render any provision hereof unenforceable in any respect.

16.13 Governing Law. This Agreement will be exclusively governed by the laws of the Province or Territory in which the Services are used by the Customer, or, if the Services are used by the Customer outside of Canada or in multiple jurisdictions, this Agreement will be exclusively governed by the laws of the Province of Ontario. The Customer irrevocably submits to the courts of the Province or Territory specified above in any action or proceeding arising out of or relating to this Agreement or the Services. The Customer irrevocably agrees that all such actions or proceedings may be heard and determined in such courts, and irrevocably waives, to the fullest extent possible, the defence of an inconvenient forum. The Customer agrees that a judgement or order in any such action or proceeding may be enforced in other jurisdictions in any manner provided by Applicable Laws. Royal Bank may serve legal process in any manner permitted by Applicable Laws or may bring an action or proceeding against the Customer or the property or assets of the Customer in the courts of any other jurisdiction.

16.14 Counterparts. This Agreement may be entered in parts and each part may be entered using an Electronic Channel. Together all parts constitute one and the same Agreement.

16.15 Language. The parties acknowledge that they have required that this Agreement and all related documentation be drawn up in the English language. Les parties reconnaissent avoir demandé que la présente convention ainsi que tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en langue anglaise.

## PART B – ADDITIONAL TERMS FOR SPECIFIC SERVICES

This Part of the Agreement contains terms for specific Services which may not be used by the Customer at the time the Customer enters into the Agreement. The terms for each of these Services will become applicable to the Customer when the Customer is enrolled in, authorized for, or uses the Service.

### 17. Accounts

17.1 Overdrafts. Unless otherwise agreed by Royal Bank, and notwithstanding any prior course of conduct, Royal Bank may, but will have no obligation to, honour, and Royal Bank may at any time in its discretion refuse to honour, any Instrument which, if honoured, might overdraw an Account or increase an overdraft in an Account. The Customer will pay to Royal Bank, on demand, the amount of any overdraft in an Account, together with interest. The rate of interest payable on any overdraft in an Account will be Royal Bank Prime Rate plus 5% for Canadian dollar Accounts, and US Base Rate plus 5% per annum for US dollar Accounts, or the rate otherwise agreed to in writing by Royal Bank and the Customer. The interest will accrue daily on the basis of a 365 day year and will be calculated and payable monthly. For the purposes of the Interest Act (Canada), if a rate of interest is or is to be calculated on the basis of

a period which is less than a full calendar year, the yearly rate of interest to which such rate is equivalent is such rate multiplied by the actual number of days in the calendar year for which such calculation is made and divided by the number of days in such period.

**17.2 Credit Balances.** Unless otherwise agreed in writing by Royal Bank, amounts standing to the credit of an Account will not bear interest.

**17.3 Electronic Statements.** Royal Bank may, in its discretion, provide Account statements in paper or electronic form using any Electronic Channel. The Customer is responsible for ensuring that each electronic statement is accessed and reviewed regularly in accordance with this Agreement. Royal Bank is under no obligation to provide the Customer or any other Person with notice of the availability of the electronic statement. Royal Bank is not responsible for any Losses resulting from the Customer's failure to receive electronic statements as a result of any Accounts not being electronically enrolled or if the Customer fails to notify Royal Bank of non-receipt in accordance with this Agreement.

**17.4 Hold Policy.** Funds for cheques and other Instruments deposited to an Account may not be accessible immediately. The length of the hold period can vary depending on the location of the issuing financial institution. In general, the length of the hold period is: (i) five (5) business days, or any shorter period required by law, for cheques and other Instruments in Canadian or US currency drawn on a Canadian branch of a Canadian financial institution; (ii) fifteen (15) business days for cheques and other Instruments drawn on a US financial institution; and (iii) twenty-five (25) business days for cheques and other Instruments drawn on a foreign financial institution other than in the US. After the hold period, the Customer may access the funds in the normal course. However, Royal Bank's release of funds to the Customer does not mean that the cheque or other Instrument cannot be returned. If the cheque or other Instrument is returned after the hold period, Royal Bank may charge the amount of the cheque or such other Instrument to the Account. For these purposes, the term "business day" means regular weekdays only and excludes Saturdays, Sundays, and holidays under Applicable Laws.

**17.5 Trust Funds.** The Customer continuously represents, warrants, covenants, and agrees that there are no funds in any Account which are subject to a trust or ownership interest in favour of any other Person (a "**Beneficiary**"), except to the extent Royal Bank has agreed to the use of the Account for such purpose, and Royal Bank has coded the Account as a trust account in its records. If an Account contains trust funds, the Customer represents, warrants, covenants, and agrees that: (i) the Customer has the legal capacity and power, authority, and discretion to deposit the trust funds in the Account and provide any other instructions regarding any trust funds or Account,

including with respect to the deposit, investment, and withdrawal of the trust funds and the opening, operating, and closing of any Account, and that this power, authority, and discretion may be delegated by the Customer to any Person, including as specified in any Authorization Forms, Service Materials, or other Document held by Royal Bank; (ii) the Customer is in compliance, and will comply, with all Applicable Laws and other obligations, including those applicable to any trust funds, Account, or Beneficiary; (iii) Royal Bank does not have knowledge of, and is not bound to see to the execution of, any trust, Applicable Laws, or other obligation to which any trust funds, Account, or Beneficiary is subject; (iv) the Customer will ensure that each Account containing trust funds will be designated and coded as a trust account in the records of Royal Bank and the Customer. The Customer will keep all trust funds separate and apart from any other funds, investments, or other assets of the Customer, and will ensure they are not comingled, to the extent required by any Applicable Laws or other obligation. The Customer will keep the trust funds segregated for each Beneficiary to the extent required by any Applicable Laws or other obligation; (v) no trust funds or Account will be used, directly or indirectly, for any Person other than as described herein and no Person other than the Customer and its delegates pursuant to subsection (i) above may provide instructions with respect to any Account containing trust funds; and (vi) the Customer will not permit any pledge or assignment of, or security interest (including hypothecs and assignments) against, any trust funds, Account, or any related Instrument, except to the extent agreed in writing by Royal Bank. The eligibility of trust funds for separate CDIC coverage per Beneficiary is subject to the Customer's compliance with the applicable by-laws and other requirements of CDIC. CDIC by-laws prescribe the time, form, and manner in which the Customer must disclose the interest of a Beneficiary to Royal Bank. The Customer should visit [cdic.ca](http://cdic.ca) or call 1-800-461-2342 for details. Royal Bank is not responsible for ensuring that such CDIC coverage requirements are met, and Royal Bank makes no representation in this regard. The Customer will direct Royal Bank as to what investments are required for any trust funds in accordance with Applicable Laws and other applicable obligations. Subject to the Customer's direction, trust funds deposited in an Account may pay interest through GICs of varying terms or other interest-bearing deposits offered to the Customer by Royal Bank from time to time. Royal Bank will rely on the Customer's direction respecting the investment of trust funds. If payable, interest will be credited to an Account in accordance with the type of GIC or other deposit held in the Account, and on the termination of the Account. Unless otherwise agreed in writing by Royal Bank, Royal Bank will automatically renew any GIC or other investment on maturity and on each succeeding maturity date for the term originally or most recently instructed by the Customer. The amount re-invested will be the original amount of trust funds deposited, plus all paid interest to the maturity

date. The withdrawal of trust funds in an investment, and the cancellation of a GIC or other investment prior to its maturity, is subject to the terms of the investment or Royal Bank's discretion. The Customer will provide any Document requested by Royal Bank for such purpose, in form and substance satisfactory to Royal Bank. None of Royal Bank or its Representatives will be responsible for any Losses arising in connection with any trust funds or Beneficiary. The Customer will pay, indemnify, and hold harmless Royal Bank and its Representatives for, all Losses arising in connection with any trust funds, Account, or Beneficiary, including in connection with any Instrument or any other deposit, investment, or withdrawal of the trust funds which does not comply with any Applicable Laws or other applicable obligation.

## 18. Debit Blocking

18.1 Definitions. Capitalized terms used for this Service that are defined in CPA Rule H1 have the meanings given in that Rule.

18.2 Enrolment Period. It may take up to 10 days (the "Enrolment Period") for this Service to commence following Royal Bank's execution of the applicable Service Materials. No cheques or Business PADs drawn on an Account will be returned by Royal Bank during any Enrolment Period.

18.3 Automatic Returns. The Customer will not have an opportunity to review any cheque or Business PAD before it is automatically returned by Royal Bank as dishonoured pursuant to this Service.

18.4 Cheques and Business PADs Only. Except for cheques and Business PADs returned by Royal Bank pursuant to this Service, no other Instrument or other debit drawn on an Account, including any Cash Management PAD or Funds Transfer PAD, will be returned by Royal Bank as part of this Service.

18.5 Applicable Laws. The Customer represents, warrants, covenants, and agrees that it is in compliance, and will comply, with all Applicable Laws, including with respect to the stop payment of any cheque and the revocation of its authority for any Business PAD if required in connection with this Service.

18.6 Future Assurance. Immediately on request by Royal Bank, the Customer will provide an affidavit in connection with the return of a fraudulent cheque or a Reimbursement Claim in connection with the return of a Business PAD.

## 19. Credit

19.1 Authorizations. The Customer represents, warrants, covenants, and agrees that each Person who borrows or establishes credit on the Customer's behalf, or uses a Service which results in borrowing by the Customer or the provision of credit to the Customer, has been properly authorized by all necessary actions to: (i) borrow or obtain credit from Royal Bank in such amounts and on such terms as the Person deems appropriate, whether by loan,

advance, overdraft, or by any other means; (ii) mortgage, hypothecate, charge, pledge, convey, assign, transfer, or create a security interest in any or all of the property, real and personal, immovable and moveable, undertakings, and rights of the Customer, present and future, to secure the payment and performance of any or all present and future liabilities and obligations to Royal Bank; (iii) enter into financial leases with Royal Bank; and (iv) guarantee the obligations of any other Person to Royal Bank.

19.2 No Restrictions. The Customer represents, warrants, covenants, and agrees that there are no provisions under Applicable Laws, its constating documents, or any by-laws, resolutions, or other applicable obligations that restrict or limit the Customer, or any Person on the Customer's behalf, from exercising any of the rights, powers, or authorities described in Section 19.1.

## 20. Night and Day Depository

20.1 Deposits. Deposits must be made using a type of bag that is pre-approved by Royal Bank and secure. A deposit will only contain notes, coins, cheques, or other Instruments. Each deposit must be accompanied by an itemized deposit slip, in duplicate, visibly listing its contents and showing separately the amount represented by Canadian or US dollar notes, coins, and other Instruments.

20.2 Delivery. Each deposit will be dropped or delivered, properly sealed, in a designated deposit chute or depository at certain Royal Bank branches. Deposits may also be delivered to tellers at a Royal Bank branch, at a higher cost to the Customer. The Customer will ensure each deposit bag is securely sealed before being dropped or delivered, and that each chute or depository is immediately closed or locked after each use. If there is any suspected or actual unusual state of condition or defect in a chute or depository, the Customer will immediately provide verbal and written notice to the manager of the Royal Bank branch where the chute or the depository is located.

20.3 Keys. If Royal Bank provides one or more keys permitting access to a depository, the Customer will notify Royal Bank of receipt by the Customer, or by a Person on the Customer's behalf, of each key. Each key remains at all times property of Royal Bank, and may not be duplicated. In the event of any suspected or actual loss or theft of a key, the Customer will ensure notice of this is immediately provided to the manager of the Royal Bank branch at which the depository is located. Each key will be immediately returned to Royal Bank when this Service is suspended or terminated, when use of a depository ceases, or otherwise at Royal Bank's request. The Customer will pay Royal Bank on demand all Losses in connection with any loss or theft of, or failure to return to Royal Bank, any key, including for replacing each lock, key and all other keys to the depository.

20.4 At Customer's Risk. The Customer agrees that the use of this Service, including any use or attempted use of

a chute or depository, by the Customer or any other Person on its behalf is at the sole risk of the Customer, and the Customer will indemnify and hold harmless Royal Bank for any related Losses. Royal Bank assumes no responsibility or liability whatsoever in respect of any Losses suffered or incurred by the Customer or any other Person relative to their use or attempted use of the Service, including with respect to anything delivered or intended to be delivered or any injury or other Loss sustained by the Customer or other Person while using or attempting to use a chute or depository. The Customer is exclusively responsible for anything delivered to Royal Bank in any bag, and assumes the risk or loss thereof, until entered by Royal Bank in its records as a deposit.

**20.5 Unopened Bags.** On enrolment in this Service the Customer may request to take delivery of its bags unopened. If this is agreed by Royal Bank, the Customer agrees: (i) each bag will be clearly marked in a manner pre-approved by Royal Bank and which indicates it is to be returned to the Customer unopened; (ii) each bag will be picked-up by the Customer on the next day the applicable Royal Bank branch is open for business immediately following the day on which the bag is placed in a depository, or on such later date when the bag is made available by Royal Bank; and (iii) the contents of each bag delivered by Royal Bank to the Customer shall be conclusively deemed to be exactly the same as the contents of the bag when it was placed in the depository. Royal Bank is not responsible for any delays associated with the delivery of a bag to the Customer, including if a bag is inadvertently picked-up by Royal Bank or an armoured car courier on Royal Bank's behalf.

**20.6 Processing Contents.** Except where Royal Bank has agreed to deliver bags to the Customer unopened in accordance with Section 20.5, Royal Bank is authorized to open each bag and remove and process the contents in accordance with this Agreement. Royal Bank is not obligated to process any contents which Royal Bank, in its discretion, does not consider acceptable, and the Customer shall timely take delivery of any contents not processed by Royal Bank.

**20.7 Royal Bank's Records.** Royal Bank's records concerning the Customer's use of this Service, including Royal Bank's count or determination of the number of bags or contents of each bag, are, in the absence of manifest error, deemed conclusively correct and irrevocably binding on the Customer. The relationship between Royal Bank and the Customer shall, relative to the contents of any bag, only become one of debtor and creditor, respectively, after the time the contents have been removed, counted, verified, accepted, and entered by Royal Bank in its records as a deposit.

**20.8 Provisional Credits.** Any provisional credit to an Account based on a deposit slip is subject to change, and Royal Bank may debit or credit the Account, to the extent necessary based on Royal Bank's actual count or

determination of the contents of each bag. Any note, coin, or Instrument that requires conversion from one currency to another will be converted at the time it is counted by Royal Bank using the applicable currency conversion rate established for such purpose by Royal Bank, in its discretion, at that time. Any provisional credit to an Account will be changed, and Royal Bank may debit or credit the Account, to the extent necessary to reflect the amount of funds converted and to deduct any conversion fees.

**20.9 Withdrawal of Depository.** Royal Bank will have the right to change or withdraw from the Service any chute or depository, without prior notice, and Royal Bank will not be responsible for any resulting Losses.

## **21. Non-Manual Signing of Instruments and Instructions**

**21.1 Binding Effect.** In the applicable Schedule, the Customer will provide Royal Bank with specimens of the mechanical, electronic, or other non-manual signatures which may be used for its Documents. Any Document, including Instruments, bearing any such signature shall have the same legal effect as if in written paper form signed by the Customer, and the Customer is bound by, and responsible for, the resulting transactions. Royal Bank is authorized to give effect to any Document, including any Instrument, bearing such mechanical, electronic, or other non-manual signature, and regardless of who actually affixed the mechanical, electronic, or other non-manual signature, how that signature came to be affixed, or whether it is genuine.

## **22. Pre-Authorized Debits**

**22.1 Definitions.** Capitalized terms used for this Service that are defined in CPA Rule H1, have the meanings given in that Rule.

**22.2 Sponsoring Member.** Royal Bank will act as the Customer's Sponsoring Member for processing Cash Management PADs, Business PADs, or Personal PADs.

**22.3 NDDS Method 3.** If the Customer wishes to use Royal Bank's NDDS Method 3, then, subject to Royal Bank's approval, the Customer will provide Royal Bank the Schedule applicable to NDDS Method 3.

**22.4 Letter of Undertaking.** This Section is the Payee Letter of Undertaking for PADs issued by the Customer. In accordance with CPA Rule H1, each time this Service is used, the Customer implicitly represents and warrants to, and covenants with, Royal Bank as follows:

(i) **Payor Approval.** Each Payor on whose behalf any debit purports to have been drawn or direction purports to have been given shall have signed or otherwise duly Authorized and delivered to the Payee an authority instructing the Payee to issue debits, and, where applicable, shall have given the Payee a direction pursuant to such an authority to issue a debit as though it were signed or otherwise duly Authorized by such Payor instructing such direction to be acted on as though it were a Written instruction signed

by such Payor. The Customer undertakes to ensure that each Payor's PAD Agreement and Authorization meets the requirements of CPA Rule H1, including Appendix II of CPA Rule H1. The Customer shall maintain all records of, and undertakes to make available, immediately on the request of Royal Bank, a Payor or an authorized representative of the Payor (including the Processing Member), evidence of the authority of a Payor for whom the Payee has issued or caused to be issued any PAD, including each Payor's PAD Agreement and Authorization.

(ii) **Valid Signing Authority.** The Customer is solely responsible to ensure that each Payor's PAD Agreement and Authorization is signed or otherwise duly Authorized by the Payor in a form that constitutes proper authority for Royal Bank and the Processing Member to debit the Payor's designated account as may be set out in the Payor's account agreement with its Processing Member.

(iii) **Payor Acknowledgement for Cash Management PADs.** Where the Payor and the Customer are the same Person, the Customer agrees Royal Bank may debit its designated account for such PAD. Where the Payor and Payee are not the same Person, the Customer confirms the Customer and the Payee are closely-affiliated Businesses, the Payor has received, reviewed, and Authorized this Payee Letter of Undertaking, and the Customer, Royal Bank, and the Processing Member are authorized to debit the designated accounts of the Payor. The Customer confirms this subsection constitutes proper authority for the Processing Member to debit the Customer's or Payor's designated accounts for Cash Management PADs in accordance with the applicable account agreement with the Processing Member.

(iv) **Sporadic PADs.** If any PADs are Sporadic or may be issued with Sporadic frequency, proper Authorization will be obtained from the Payor for each and every such PAD, in accordance with CPA Rule H1.

(v) **CPA General Indemnity.** In addition to the Customer's indemnity in Part A of this Agreement, except to the extent caused directly by Royal Bank's negligence, the Customer undertakes and agrees to hold harmless and to indemnify Royal Bank and any applicable Processing Member against any and all losses, costs, fees (including reasonable legal and other professional fees and disbursements), damages, expenses, liabilities, claims, suits and demands whatsoever that Royal Bank or any applicable Processing Member may suffer, incur or be under or that may be made or brought against Royal Bank or any such Processing Member by reason of or in any way arising out of any of the Services, including the action in drawing and issuing any debit.

(vi) **Liability for Accuracy.** The Customer shall be solely responsible for the accuracy and completeness of all information furnished to Royal Bank in connection with the Services, and Royal Bank shall not be responsible in any way for errors resulting from the inaccuracy or

incompleteness of any information furnished to Royal Bank. Without limiting the generality of subsection (v) above, the Customer undertakes and agrees to indemnify Royal Bank for all amounts that may be erroneously paid by Royal Bank or any Processing Member in respect of any PAD erroneously credited or debited by Royal Bank or any Processing Member pursuant to any direction from or on behalf of the Payee.

(vii) **Force Majeure.** Royal Bank shall not be liable to the Customer or any other Person for any delay, damage, penalty, cost, expense or inconvenience to the Customer or such other Person resulting from Royal Bank's failure to perform any of the Services by reason of any cause beyond Royal Bank's control.

(viii) **Payor's Claim for Reimbursement.** The Customer undertakes and agrees to reimburse Royal Bank and any Processing Member for payment of any claim, including any interest claim, made by a Payor or other Person in accordance with the CPA Rules Manual, including any claim paid by Royal Bank as a result of a Reimbursement Claim filed by a Payor or other Person alleging that: (A) the PAD was not drawn in accordance with the Payor's PAD Agreement; (B) the Payor's PAD Agreement was revoked; (C) any required Pre-Notification was not given at least ten (10) days before the date a related PAD was processed to the account of the Payor, or was not waived in accordance with CPA Rule H1; (D) Confirmation was not provided in accordance with Section 16 of CPA Rule H1; or (E) no Payor's PAD Agreement existed between the Person making the claim and the Payee with respect to a particular PAD.

(ix) **Assignment.** This Payee Letter of Undertaking may not be assigned, directly or indirectly, by operation of law, change of control or otherwise, without the prior written consent of Royal Bank. No Payor's PAD Agreement may be assigned by the Payee, directly or indirectly, by operation of law, change of control or otherwise, except: (A) with respect to the assignment of a Paper Agreement: (i) if the Payee has prominently displayed (e.g. in bold print, highlighted or underlined) an assignment clause in the Payor's PAD Agreement and the Payee has provided to the Payor Written notice of the full details of such assignment, including the identity and contact information of the assignee; or (ii) the Payee has provided to the Payor prior Written notice of the full details of such assignment, including the identity and contact information of the assignee, a minimum of ten (10) days in advance of any PAD being issued in the assignee's name; or (B) with respect to the assignment of an Electronic Agreement: (i) if the Confirmation contains, in addition to the clauses on the mandatory form set out in Appendix IV of CPA Rule H1, an assignment clause that is prominently displayed (e.g. in bold print, highlighted or underlined) and the Payee has provided to the Payor Written notice of the full details of such assignment, including the identity and contact information of the assignee; or (ii) the Payee has provided to the Payor, prior Written notice of the full

details of such assignment, including the identity and contact information of the assignee, a minimum of ten (10) days in advance of the next PAD being issued in the assignee's name.

(x) **Name Change.** The Customer shall provide a minimum of ten (10) days Written notice to Royal Bank and the Payor in advance of the next PAD, where a Payee's name has changed.

(xi) **CPA Rules / Confirmation / Pre-Notification.** The Customer agrees it is bound by, and will comply with, respect and apply all relevant provisions of, the CP Act and all related by-laws, rules, and standards in force from time to time as they apply to the Payee and all PADs issued in connection with the Services, including the Confirmation / Pre-Notification requirements or waiver of Pre-Notification requirements and cancellation requirements as set out in CPA Rule H1.

(xii) **Cancellation.** Without limiting the generality of subsection (xi) above, the Customer hereby agrees that, subject to the expiry of any reasonable cancellation notice period (not to exceed thirty (30) days) that has been clearly set out in any agreement between the Payor and the Payee (including in an applicable Payor's PAD Agreement), on receipt by the Payee of any Written or otherwise oral communication from a Payor clearly instructing the Payee to cease issuing PADs or otherwise revoking a Payor's PAD Agreement or an Authorization to issue PADs, the Customer shall ensure the PAD is cancelled in the next business, billing or processing cycle, but shall (within not more than thirty (30) days from the notice) cease any new PADs against that Payor and ensure no further PADs are issued against that Payor unless and until that Payor provides the Payee with a new Payor's PAD Agreement.

(xiii) **Notices of Change.** The Customer undertakes and agrees to: (A) accept and act on any notice of change of a Payor's payment routing information that it receives from Royal Bank that was provided to Royal Bank by the Payor's Processing Member in relation to an administrative change to that information by the Processing Member pursuant to CPA Rule F12 that does not involve changing that Processing Member; and (B) deem such notice of change to be that Payor's authorization to change its relevant payment routing information, provided that Royal Bank shall be responsible to the Customer only for the accuracy of information provided in any such notice of change that Royal Bank provides to the Customer.

(xiv) **Re-Presentation.** In the event of the return of a PAD for reason of "Non-Sufficient Funds" or "Funds Not Cleared," the PAD may be re-presented electronically on a one-time only basis for the same amount as the original PAD, and provided that such PAD is re-presented within thirty (30) days. Any such re-presentation of a PAD shall not contain interest, Non-Sufficient Funds charges or any other charges in addition to the amount of the original PAD.

(xv) **Termination of Service.** Notwithstanding any termination of the Service, the provisions of CPA Rule H1 and the indemnification provisions of this Agreement shall continue to remain in full force and effect with respect to any PAD drawn and issued or any other obligation of a Sponsoring Member in accordance with the provisions of this Agreement prior to the day upon which such termination takes effect.

## 23. Stop Payments

23.1 **Processing.** The Customer will ensure that the cheque or debit to be stopped has not already been paid or processed through the applicable Account. Royal Bank will confirm receipt of stop payment instructions. The following information must be provided for each cheque or debit to be stopped: (i) amount; (ii) date; (iii) payee name; (iv) serial number (note that the MICR encoded serial number is required in order for the system to capture it); and (v) reason for the stop payment. To stop a series of pre-authorized debits, stop payment instructions must be submitted for each debit in the series. Any stop payment instruction will remain in place for only one (1) year from the date the instruction is accepted by Royal Bank. It is the Customer's responsibility to follow-up on all stop payment instructions, and to ensure the payee has been notified that a stop payment instruction has been given. The issuance and processing of a stop payment instruction may not affect the legal obligation to the payee or any other Person. The payee must be contacted directly to cancel any contract with the payee as required. Royal Bank will process all stop payment instructions in accordance with CPA Rules, but Royal Bank does not guarantee a cheque or debit will be stopped even if a stop payment instruction has been processed. Royal Bank is not responsible for any Losses arising as a result of a stop payment instruction or related Instrument.

## 24. U.S. Par Crossed

24.1 **Definitions.** For purposes of this Service, the following defined terms will be used:

"**Business Day**" means a day (other than a Saturday or Sunday) on which national banks are open for business to the general public in the State of New York, provided, however: (i) a Business Day for RBC New York Branch will be limited to only those Business Days on which RBC New York Branch is open for business for the purpose of receiving and processing Par Crossed Cheques for Royal Bank's customers; and (ii) a Business Day for Royal Bank (for greater certainty, excepting RBC New York Branch) will be limited to only those Business Days on which Royal Bank is open for business for Royal Bank's customers; and

"**Canadian Statutory Holiday**" means New Years Day\* (January 1), Good Friday, Victoria Day (third Monday in May), Canada Day\* (July 1), Labour Day (first Monday in September), Thanksgiving Day (second Monday in October), Remembrance Day\* (November 11), Christmas

Day\* (December 25), Boxing Day\* (December 26) or any other day on which Royal Bank is closed in the province in which the applicable branch of account is located. If any of the holidays noted by asterisks falls on a day that is a Saturday, Sunday, or another Canadian Statutory Holiday, the next business day will be deemed to be the date for such holiday for the purposes of this definition.

**24.2 Direct Obligations.** Par Crossed Cheques may only be issued by the Customer in payment of a direct obligation of the Customer to the Customer's payees and not in payment of an obligation of another Person. For example, Par Crossed Cheques may not be issued to pay the Customer's clients' obligations to their payees or any other Person.

**24.3 Cheque Standards.** Par Crossed Cheques will comply with Applicable Laws, including Standard 006, Part A of the CPA Rules, NACHA Rules, and the applicable standards and rules of the American Bankers Association. Royal Bank is not responsible for any delays or Losses resulting from the use of any Par Crossed Cheques which are not compliant with the foregoing.

**24.4 Payment of Cheques.** Royal Bank may pay any Par Crossed Cheque, including any image or reproduction in whole or in part of any Par Crossed Cheque or information contained therein, that is presented for payment to RBC New York Branch, unless: (i) the Customer has provided in writing to Royal Bank valid stop payment instruction on that Par Crossed Cheque, which Royal Bank has accepted no later than the Business Day preceding the date the Par Crossed Cheque is presented to RBC New York Branch, or as otherwise agreed to in writing by Royal Bank; or (ii) the Customer has advised Royal Bank in writing, no later than 12:00 noon New York time, the Business Day following presentation of the Par Crossed Cheque to RBC New York Branch, that the Par Crossed Cheque should be returned unpaid due to a problem with the Par Crossed Cheque, including if it contains any forged, missing, or unauthorized signature or alteration or if the Par Crossed Cheque is future-dated.

**24.5 Stop Payments and Returns.** The Customer will be solely responsible for providing instructions for the stop payment or return of a Par Crossed Cheque. If there is an intervening Canadian Statutory Holiday which is a Business Day for RBC New York Branch, between the date of presentment of the Par Crossed Cheque and the instruction deadlines referred to above, the instructions for stop payment or return may not be received in time to comply with return deadlines in New York and the Customer will be responsible for such Par Crossed Cheque paid by RBC New York Branch, or, should the cheque be returned to RBC New York Branch and the return subsequently disputed, the Customer will be responsible to reimburse RBC New York Branch. If Royal Bank receives instructions for a stop payment or return when RBC New York Branch is closed, the instruction will be deemed to have been made by the Customer on the next full Business Day on which RBC New

York Branch is open for the general conduct of its business with the public. If no instruction for stop payment or return is made as provided above and a Par Crossed Cheque is paid by RBC New York Branch, Royal Bank may debit such Par Crossed Cheque to the applicable US dollar Account, or any other Account.

## PART C – GLOSSARY

### 25. Interpretation

In this Agreement: (i) all references to the this Agreement, including any Service Materials, or to any Document, product, or service, including the Services, or to any law, statute, regulation, guideline, policy, procedure, rule, standard, or directive, including any Applicable Laws, or otherwise, include same as may be amended, restated, supplemented, or otherwise modified from time to time; (ii) all references to any Person, including any Regulatory Authority, includes its successors and assigns; (iii) the division of this Agreement into Parts, Articles, Sections, subsections, and other subdivisions, and the insertion of headings, are for convenience of reference only and should not affect construction or interpretation; (iv) words denoting the singular number will include the plural, and vice versa; (v) words denoting the masculine gender include the feminine and neutral genders, and vice versa, as the context otherwise permits; (vi) the word “including” means “including without limitation”, and the word “includes” means “includes without limitation”; (vii) all provisions, including all rights and obligations of the parties, are cumulative, and should not be interpreted as limiting any provision unless this intent is expressly indicated; (viii) the words “hereto”, “herein”, “hereof”, “hereunder”, “this Agreement”, and similar expressions mean this Agreement as a whole, and not any particular Part, Article, Section, subsection, or other subdivision, unless the context otherwise requires; and (ix) unless otherwise specified, all dollar amounts referred to in this Agreement are in lawful money of Canada.

### 26. Definitions

In this Agreement, unless otherwise defined, capitalized terms have the meanings given below:

“**Account**” means a business deposit account provided by Royal Bank;

“**ACSS**” means the Automated Clearing Settlement System;

“**Act of Insolvency**” means any action that results, or might reasonably be expected to result, in the Customer: (i) being unable to pay its debts as they become due; (ii) ceasing to pay its current obligations in the ordinary course of business as they generally become due; or (iii) being deemed bankrupt or insolvent under Applicable Laws, including, if applicable, pursuant to the Winding-up and Restructuring Act (Canada);

**“Agreement”** means the Master Client Agreement for Business Clients and includes each Authorization Form, these Legal Terms and Conditions, and all Service Materials. Each Document forming part of the Agreement is deemed incorporated in the Agreement and each other part of the Agreement, immediately when given effect by Royal Bank, without any other action required by Royal Bank, the Customer, or any other Person;

**“Applicable Laws”** means all applicable laws, decrees, regulations, decisions, treaties, ordinances, rulings, judgments, injunctions, writs, orders and awards of any court, arbitrator or Regulatory Authority, all directives, guidelines, advisories and rulings issued or made by an applicable Regulatory Authority, and the constitution, rules, standards, directives, guidelines, operating or other circulars, regulations, customs and uses of the exchange, central or reserve banks, markets and clearinghouses or systems, including CPA Rules, NACHA Rules, SWIFT Documentation, and all applicable laws relating to anti-money laundering and anti-terrorist financing, in each case, applicable to this Agreement, the Services, Royal Bank, the Customer, their respective businesses, and any other Person that is part of or connected with any transaction under this Agreement, including any Person originating transactions processed under this Agreement or transmitting those transactions through a payments system or otherwise, and the Person receiving the aforementioned transactions, as the case may be;

**“ATM”** means automated teller machine;

**“Authorization Form”** means any Service Materials or other Document which identifies a Person to use the Services;

**“Beneficiary”** has the meaning given in Section 17.5;

**“Certificate Holder”** means an individual holder of a Digital Certificate issued by Royal Bank, and who is authorized to act on behalf of the Customer;

**“Client Card”** means a debit card issued by Royal Bank to the Customer, or any Person on the Customer’s behalf, with a unique card number, and includes the use of the unique card number;

**“Confidential Information”** means all information, other than Non-Protected Information, whether or not identified as confidential at the time of disclosure, relating to the businesses, operations, assets, clients and employees of the disclosing party or its affiliates, or the business of its suppliers and clients, whether provided by the disclosing party or its Representatives, at any time before or after the date of this Agreement, including notes, reports, summaries, analyses, compilations, memoranda, studies, interpretations and any other written or electronic materials or information communicated orally, which contain or otherwise reflect the disclosing party’s Confidential Information. For greater certainty, Confidential Information includes intellectual property rights of, and personal information provided by, the disclosing party, and

the fact that discussions or negotiations are taking place concerning the Services involving the parties, or any of the terms, conditions or matters then being discussed with respect to the Services, including their status;

**“CP Act”** means the Canadian Payments Act and the by-laws, regulations, standards, rules, and policies relating to the CPA;

**“CPA”** means the Canadian Payments Association;

**“CPA Rules”** means the rules, standards, guidelines, and directives of the CPA;

**“Customer”** means the Person who enters this Agreement or who is enrolled in, authorized for, or uses any Service, including the Person’s Representatives;

**“Digital Certificate”** means a certificate issued by Royal Bank to a Certificate Holder that contains an Encryption Certificate and a Signing Certificate;

**“Digital Signature”** means a transformation of a message using an asymmetric cryptography system such that Royal Bank, having received a Certificate Holder’s initial message and such Certificate Holder’s signature verification Public Key, can accurately determine whether the transformation was created using the signing Private Key that corresponds to such Certificate Holder’s signature verification Public Key and whether the message has been altered since that transformation was made;

**“Disabling Code”** means any clock, timer, counter, virus, worm, software lock, drop dead device, trojan horse routine, trap door, time bomb, or any other unauthorized codes, designs, routines or instructions that may be used to access, modify, replicate, distort, delete, damage or disable any Electronic Channel, including any related hardware or software;

**“Dispute”** means a cause of action, issue, disagreement or problem that may arise under or in connection with this Agreement;

**“Document”** means any agreement, amendment (including an amendment to this Agreement), statement, disclosure, notice, request, consent, information, instruction, communication, Instrument, Service Materials, or other document, including any of the foregoing made, drawn, accessed, sent, received, accepted, endorsed, negotiated, signed, or processed verbally or in paper or electronic form through any Electronic Channel;

**“EDI”** means Electronic Data Interchange, the computer-to-computer electronic exchange of Documents in the format prescribed by CPA Rules;

**“Electronic Channel”** means any telecommunication or electronic transmission method which may be used in connection with the Services, including any ATM, computer, email, facsimile, Internet, mobile device, mobile phone, network, personal digital assistant, point-of-sale terminal, smart phone, SWIFT or SWIFT Network, telephone, wire transfer system, or wireless device;



**“Encryption Certificate”** means a certificate that is comprised of an encryption Public Key that corresponds to a decryption Private Key that is subject to the exclusive access of a Certificate Holder;

**“Force Majeure”** means any event, act, or omission beyond the reasonable control of a party exercising reasonable foresight and diligence, including a labour dispute, act of God, flood, fire, lightning, severe weather, shortage of materials, interruption in, or shortage of, the supply of electric power or other utilities, earthquake, act of terrorism, war, revolution, civil commotion, act of public enemies, blockade, embargo, pandemic disease, or any law, order, proclamation, regulation, ordinance, demand or requirement having legal effect of any Regulatory Authority or Applicable Laws;

**“GIC”** means guaranteed investment certificate;

**“Instrument”** means a bill of exchange (including a cheque), promissory note, security, chattel paper, other instruction or order for the payment of money given verbally or in paper or electronic form, clearing item, payment item, or other value item (including any automated clearing house payment, pre-authorized deposit or debit payment), including any image or reproduction of the foregoing. Any such item will be considered an Instrument whether or not that Customer is a party to it and whether it is in Canadian or another currency;

**“Joint Banking”** means any Service or OPS that is provided on a joint basis to the Customer where the Customer consists of more than one Person;

**“Legal Terms and Conditions”** mean the terms and conditions herein contained;

**“Losses”** means all losses, claims, damages, costs, fees and charges, expenses and other liabilities, including reasonable legal and professional fees and disbursements and costs of investigation, litigation, settlement, judgment, interest, penalties and sanctions;

**“LVTS”** means the Large Value Transfer System;

**“MA-CUG”** means Member-Administered Closed User Group, a SWIFT-operated, member-managed service that can use the SWIFT Network;

**“MICR”** means Magnetic Ink Character Recognition;

**“Money Service Business”** and **“MSB”** means the carrying on or participating in any one of the following activities: (i) currency dealing or exchanging; (ii) issuing, selling or redeeming traveller’s cheques, drafts, or money orders or any similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named Person; or (iii) the accepting of currency or funds and the transmitting of such funds through a financial institution, or any other Person engaged in an MSB or an electronic funds network; provided that in the case of (i) and (ii) only, no such activity will be considered to be an MSB unless it shall include, on any day and with any

one Person, at least one transaction in an amount of not less than \$1,000, and, for such purposes, any two or more transactions within a twenty-four (24) hour period with the same Person will be considered to be a single transaction of not less than \$1,000 if the aggregate amount of such two or more transactions shall be not less than \$1,000. In addition to (i) to (iii) above, in every instance that a Person holds a permit or a licence relating to a form of MSB activity not specifically enumerated in (i) to (iii) above or is registered as someone engaging in the activity of an MSB, advertises the activity of an MSB by way of or through the Internet, the yellow pages or other medium, or reports income from an MSB as income from a separate business for tax purposes, then such Person shall be deemed to be operating an MSB. Notwithstanding the above, if Royal Bank specifically approves, in writing, the operations of such business, for the purpose of this Agreement, such business shall be deemed not to be included in this definition;

**“NACHA”** means the National Automated Clearing House Association;

**“NACHA Rules”** means the rules, standards, guidelines, and directives of NACHA;

**“Non-Protected Information”** means information which: (i) is or becomes generally available to the public other than as a result of a breach of this Agreement; (ii) was within the possession of a party on a non-confidential basis prior to being provided to it by or on behalf of the other party; (iii) is or becomes available to a party on a non-confidential basis from a source other than the other party or its Representatives, which source, to the best of party’s knowledge, is not prohibited from disclosing such information by a legal, contractual or fiduciary obligation; or (iv) is or was independently developed by a party without the use of the other party’s Confidential Information;

**“OPS”** means other products or services provided by Royal Bank or any other Person, other than the Services;

**“Par Crossed Cheques”** are cheques issued with MICR codes complying with standards set by the American Bankers Association for clearing cheques in the US, and that are drawn in US dollars on the Customer’s US dollar Accounts listed in the applicable Schedule and bearing the information “payable in United States Currency through Royal Bank of Canada, New York Branch, 3 World Financial Center, New York, NY 10281 – 8098”;

**“Person”** means an individual or natural person, partnership, limited partnership, limited liability partnership, corporation, limited liability corporation, unlimited liability company, joint stock company, trust, unincorporated association, joint venture or other entity or Regulatory Authority, and pronouns have a similar extended meaning;

**“Private Key”** means the key of a mathematically related key pair used to create a Digital Signature (using a signing Private Key) or decrypt an encrypted message (using a decryption Private Key);

**“Public Body”** means a department or agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or a company controlled by Her Majesty in right of Canada or a province, an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county, rural municipality, or other incorporated municipal body or agent of any of them in Canada, an organization that operates a hospital authority and is designated by the Minister of National Revenue (Canada) as a hospital authority under the Excise Tax Act (Canada), or any agent of such an organization;

**“Public Key”** means the key of a mathematically related key pair used to verify a Digital Signature (using a signature verification Public Key) or to encrypt a message (using an encryption Public Key);

**“Publicly Traded Entity”** means an entity whose net assets are greater than Seventy-Five Million Canadian Dollars (CAD \$75,000,000) (current audited statements) and whose shares are publicly traded in a stock exchange recognized in Section 3201 of the Canadian Income Tax Regulations and operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force on Money Laundering, or is a directly or indirectly wholly-owned entity of same;

**“RBC New York Branch”** means Royal Bank of Canada, New York Branch, 3 World Financial Center, New York, NY 10281 – 8098;

**“Regulatory Authority”** means any Person having regulatory or supervisory authority over Royal Bank, the Customer, or the Services, including any administrative, judicial, governmental, regulatory, or self-regulatory, taxation, financial, monetary, or investigative authority, agency, or body, including the CPA and SWIFT;

**“Representatives”** mean directors, officers, employees, signing authorities, agents, contractors, subcontractors, service providers, consultants, internal or external auditors, legal or other professional advisors, or other Persons acting on a party’s behalf, including a Person specified in an Authorization Form and the Person’s delegates;

**“Request for Transfer”** means a request for transfer sent using the SWIFT Network, as an MT 101 message type;

**“Restricted Business”** means any Person, or Person owned or controlled directly or indirectly by a Person, that owns, operates, controls or receives revenue from an Internet or online gambling business or operation, a shell bank, or is a business engaged in or associated with an improper, illegal or unlawful activity, or any other business that Royal Bank may, in its discretion, determine to be a restricted business;

**“Royal Bank”** means Royal Bank of Canada;

**“Royal Bank Prime Rate”** means the annual rate of interest Royal Bank announces from time to time as a reference rate for determining interest rates on Canadian dollar commercial loans in Canada;

**“Schedule”** has the meaning given in Section 1.2;

**“SCORE”** means the Standardised Corporate Environment, which enables businesses to use the SWIFT Network;

**“Security Device”** means a security device, including a card, token, code, password, identification number, certificate, test key and other security codes and devices, including a business client identification number, Client Card, or Digital Certificate;

**“Service”** means each of Royal Bank’s business products or services provided to or used by the Customer, including any account, credit, cash management, investment, or payment products or services;

**“Service Materials”** means all hardware, software, equipment, information, or other Documents provided by Royal Bank for the Services, including all Schedules, Security Devices, rules and manuals of operation, guides, training materials, reference materials, or other Documents applicable to the Services;

**“Signing Certificate”** means a certificate that is comprised of a signature verification Public Key that corresponds to a signing Private Key subject to the exclusive access of the Certificate Holder;

**“SWIFT”** means the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication SCRL;

**“SWIFT Documentation”** means all SWIFT agreements, terms, conditions, standards, orders, directives, guides, and procedures, including the SWIFT General Terms and Conditions;

**“SWIFT Network”** means the computer link system operated by SWIFT;

**“US”** means the United States of America; and

**“US Base Rate”** means the annual rate of interest Royal Bank announces from time to time as a reference rate for determining interest rates on US dollar commercial loans in Canada.



**RBC Royal Bank**

® / ™ Trademark(s) of Royal Bank of Canada. RBC and Royal Bank are registered trademarks of Royal Bank of Canada.

VPS70147

60000 (10/2012)



# Convention cadre pour entreprise cliente Autorisation

Numéro FCR : **884335134**

Nom légal : **ORIGAMI EXTRACTION INC.**

La présente fait partie de la Convention cadre pour entreprise cliente établie entre Banque Royale et le client indiquécı-dessous. La convention est constituée de la présente formule, des conditions juridiques et de tous les autres documents qui pourraient s'ajouter à la convention conformément aux conditions juridiques. Tous les termes clés non définis dans la présente formule ont le sens qui leur est donné dans les conditions juridiques, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également à la présente formule.

Si plus d'une personne signe ci-dessous, chaque personne qui signe ci-dessous confirme qu'elle a le pouvoir de signer la convention au nom du client et de lier le client.

Si une seule personne signe ci-dessous, cette personne confirme qu'elle a le pouvoir de signer la convention au nom du client et de lier le client, dans chaque cas en agissant seule.

Le client, par la signature de chaque personne ci-dessous, accuse réception de la convention et confirme que tous les renseignements fournis à Banque Royale, y compris ceux se rapportant à la propriété, au contrôle et à la structure du client, sont véridiques, complets et exacts à tous les égards.

Le client, par la signature de chaque personne ci-dessous, confirme que les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt fournis sont exacts et complets. Le client communiquera à la Banque Royale du Canada de l'information à jour dans les 30 jours suivant tout changement de situation rendant les renseignements fournis incomplets ou inexacts.

En signant ci-dessous, le client est lié par les conditions de la convention en date du: **2022-09-07**

Nom légal du client: **ORIGAMI EXTRACTION INC.**

## Nom de la personne autorisée et titre

Nom : **GABRIEL BELANGER**  
Titre : **Propriétaire, Directeur**

## Signature de la personne autorisée

RBC"2"40003"202012"0a00"1"884335134"1"50f81cb2-b30b-4f06-a6ea-e9d78a9bfda0"1"1

5bf81cb2-b30b-4f06-a6ea-e9d78a9bfda0  
60003,884335134,,



## Raymond, Nathalie

---

**De:** Raymond, Nathalie  
**Envoyé:** 21 août 2023 15:49  
**À:** denis.cloutier@cainlamarre.ca; claudia.tremblay@cainlamarre.ca  
**Cc:** Gouin, Amélie T.; Morin, Patrice; Chênevert, Karine  
**Objet:** NOTIFICATION/500-17-121290-228/Agence du Revenu du Québec c. Fujitsu Conseil (Canada) Inc. et al./Avis de conférence de gestion de l'instance (art. 153 et 158 C.p.c.)  
**Pièces jointes:** 2023-08-21 Avis de conférence de gestion (débat des objections)(138250695.2).pdf

### **BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE** (ARTICLE 134 C.P.C.)

---

**DATE :**

Montréal, le 21 août 2023

---

**EXPÉDITEUR :**

**Nom :** Me Patrice Morin/Me Karine Chênevert/Me Amélie T. Gouin  
**Étude :** **BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
**Adresse :** 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal, Québec, H3B 5H4  
**Avocats des défenderesses FUJITSU CONSEIL (CANADA) INC. et FUJITSU CANADA INC.**  
**Téléphone :** 514.879.1212  
**Ligne directe :** 514.954.3104 (PM)/514.954.3180 (KC)/514.954.3108 (ATG)  
**Courriel :** pmorin@blg.com/kchenevert@blg.com/agouin@blg.com  
**Notre dossier :** 014207.000114

---

**DESTINATAIRE(S) :**

**Nom :** Me Denis Cloutier/Me Claudia Tremblay  
**Étude :** Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.  
**Adresse :** 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2780  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
**Avocats de la demanderesse AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
**Téléphone :** 514.393.4580  
**Courriel :** Denis.cloutier@cainlamarre.ca/claudia.tremblay@cainlamarre.ca  
**Votre dossier :** 30-21-3875

---

**NUMÉRO DE DOSSIER DE COUR ET NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ :**

**Numéro de dossier :** 500-17-121290-228  
**Parties :** Agence du Revenu du Québec c. Fujitsu Conseil (Canada) Inc. et al.  
**Nature du document :** **Avis de conférence de gestion de l'instance (art. 153 et 158 C.p.c.)**

---

**Nombre de pages :**  
(pièces jointes seulement)

**16**



**Nathalie Raymond**

Responsable d'équipe/Team Leader

Adjointe à la pratique de / Practice Assistant to Stéphane Richer, Amélie T. Gouin & Karine Fahmy

T 514.954.2555 #22388 | [NRaymond@blg.com](mailto:NRaymond@blg.com) | [notification@blg.com](mailto:notification@blg.com)

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

---

**BLG** | Vos avocats au Canada

Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver

[blg.com](http://blg.com) | Pour gérer vos préférences de communications ou vous désabonner, veuillez cliquer sur [blg.com/mespreferences/](http://blg.com/mespreferences/)

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Ce message est destiné uniquement aux destinataires dûment nommés. Il peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle ou encore de l'information exemptée des obligations de divulgation en vertu du droit applicable. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous n'êtes pas un destinataire dûment nommé ou un employé ou mandataire chargé de livrer ce message à un destinataire dûment nommé, veuillez nous aviser sans tarder et supprimer ce message ainsi que toute copie qui peut en avoir été faite. Avertissement : Le courriel qui n'est pas chiffré comme il se doit peut ne pas être protégé.

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE QUÉBEC  
N° : 200-06-000256-233

**GABRIEL BÉLANGER**

Demandeur

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES  
DESJARDINS DU QUÉBEC et als.**

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE  
ROYALE DU CANADA POUR PERMISSION  
DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE  
(art. 574 al. 3 C.p.c.)**

ORIGINAL

**BLG**  
Borden Ladner Gervais  
B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal, QC, Canada H3B 5H4  
Téléphone : 514.879.1212  
Télécopieur : 514.954.1905  
sricher@blg.com

Me Stéphane Richer  
Dossier : 243008.000146